



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

**RAPPORT PERIODIQUE COMBINE DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER
2003-2014**

**SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

Juillet 2014

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction -----	1
Eléments de réponse aux observations conclusives de la Commission sur le rapport initial de la République du Niger -----	02
Première partie : Informations générales sur le cadre juridique et institutionnel -----	07
Titre 1 : Cadre juridique -----	07
A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ratifiés par le Niger dans la période 2003-2014 -----	07
B. Principaux textes internes relatifs aux droits de l’homme adoptés par le Niger dans la période couverte par le rapport -----	07
1°) Mesures constitutionnelles et législatives-----	07
2°) Mesures réglementaires -----	09
Titre 2 :Cadre institutionnel -----	10
A) Les trois pouvoirs -----	10
1°) Du pouvoir exécutif -----	10
2°) Du pouvoir législatif -----	10
3°) Du pouvoir judiciaire -----	10
B) Les autres institutions et comités-----	11
Deuxième partie : Bilan des progrès réalisés dans l’application de la Charte depuis 2003 -----	14
Titre 1 : Les droits civils et politiques -----	14
A) Le droit à la vie et à l’intégrité physique-----	14
B) L’interdiction de l’esclavage, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants -----	15
1°) De l’interdiction de l’esclavage -----	15
2°) De l’interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants -----	18
C) L’interdiction de l’arrestation ou de la détention arbitraire -----	19
D) L’égalité devant la loi -----	20
E) Le droit à un procès équitable -----	20
F) La liberté d’association -----	20
G) La liberté de culte et de religion-----	22
H) La liberté de réunion et de manifestation -----	23
I) La liberté d’expression -----	23
J) La liberté de circuler et le droit à la sécurité-----	25
1°) De la liberté de circuler-----	25
2°) Du droit à la sécurité-----	27
Titre 2 : Les droits économiques, sociaux et culturels -----	30

A) Droit de propriété -----	30
1°) Les textes -----	30
2°) La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique -----	32
B) Droit au travail -----	32
C) Droit à la santé -----	40
D) Droit à l'éducation -----	50
E) Droit à la culture -----	56
F) Droit au logement -----	57
G) Droit à la sécurité sociale -----	60
H) Droit à l'alimentation -----	60
I) Droit à l'eau et à l'assainissement -----	67
J) Droit à la protection de la famille -----	73
Titre 3 : Les droits spécifiques -----	76
A) Droits des femmes -----	76
B) Droits de l'enfant -----	79
C) Droit des personnes handicapées -----	81
D) Droits des personnes âgées -----	81
Titre 4 : Les droits des peuples et les devoirs stipulés dans la Charte -----	83
A) Des droits des peuples -----	83
1°) Le droit des peuples à l'égalité -----	83
2°) Le droit des peuples à l'autodétermination -----	84
3°) Le droit des peuples à la libre disposition de leur richesse -----	83
4°) Le droit des peuples au développement économique, social et culturel -----	84
5°) Le droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale -----	84
6°) Le droit des peuples à un environnement sain -----	86
B) Des devoirs des Etats stipulés dans la Charte -----	86
1°) Les devoirs spécifiques incombant aux Etats parties en vertu de l'article 25 de la Charte -----	86
2°) Le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux -----	88
Titre 5 : Les efforts fournis dans le cadre du droit à l'éducation aux droits de l'homme -----	89
Titre 6 : Les difficultés rencontrées dans l'application de la Charte eu égard aux conditions politiques, économiques et sociales -----	90
Titre 7 : Le respect de la Charte par le Niger dans la conduite de ses relations Internationales -----	92
Conclusion -----	94

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANAJJ	:	Agence Nationale pour l'Assistance Juridique et Judiciaire
ANLTP	:	Agence Nationale chargée de la Lutte contre la Traite des Personnes
AREN	:	Association pour la Redynamisation de l'Elevage au Niger
AGR	:	Activité Génératrice de Revenu
ASCN	:	Appelés du Service Civique National
AQMI	:	Alqaïda au Margreb Islamique
ANDDH	:	Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme
ARMF	:	Augmentation des Revenus Monétaires des Femmes
CADHP	:	Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
CEDEAO	:	Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CCNUCC	:	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CISLS /IST	:	Coordination Intersectorielle de Lutte Contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles
CNCLTP	:	Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes
CODDHD	:	Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie
C.U	:	Communauté Urbaine
CDE	:	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CDS	:	Convention Démocratique et Sociale
CEDEF	:	Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard de la Femme
CEG	:	Collège d'Enseignement Général
CENI	:	Commission Electorale Nationale Indépendante
CERD	:	Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination raciale
CESOC	:	Conseil Economique, Social et Culturel
CFA	:	Communauté Financière Africaine
CICR	:	Comité International de la Croix Rouge
CISLS	:	Coordination Intersectorielle de Lutte contre le SIDA
CNCCAI	:	Commission Nationale chargée du Contrôle et de la Collecte des Armes Illicites
CNCR	:	Comité National du Code Rural

CNDH	:	Commission Nationale des Droits Humains
CNDHL/F	:	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
CNE	:	Commission Nationale d'Eligibilité au Statut de Réfugiés
CPN	:	Consultation Prénatale
CNSDPE	:	Comité National pour la Survie, le Développement et la Protection de l'Enfant
CNSS	:	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CP	:	Code Pénal
CPP	:	Code de Procédure Pénale
CRG	:	Comité pour le Recours Gracieux
CS	:	Cour Suprême
CSC	:	Conseil Supérieur de la Communication
CSI	:	Centre de Santé Intégré
DNPGCA	:	Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises Alimentaires
CUN	:	Communauté Urbaine de Niamey
DPG	:	Déclaration de Politique Générale
DTC	:	Diphtérie Tétanos Coqueluche
DUDH	:	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FDS	:	Forces de Défense et de Sécurité
FNIS	:	Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité
HALCIA	:	Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées
HACP	:	Haute Autorité à la Consolidation de la Paix
HCME	:	Haut Commissariat à la Modernisation de l'Etat
IDH	:	Indice de Développement Humain
INS	:	Institut National de la Statistique
IPF	:	Indice de Participation Féminine
IST	:	Infections Sexuellement Transmissibles
LOSEN	:	Loi d'Orientation du Système Educatif Nigérien
MEP/A/PLN/EC	:	Ministère de l'Education Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique
MGF	:	Mutilation Génitale Féminine
MJ	:	Ministère de la Justice
MNJ	:	Mouvement des Nigériens pour la Justice

NTIC	:	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OCHA	:	Bureau des Nations Unies pour la Coordination des Affaires Humanitaires
OHCHR	:	Office du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
OIM	:	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
ONC	:	Observatoire National de la Communication
ONDH/LF	:	Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
ONEF	:	Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnel
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ONIMED	:	Observatoire Nigérien Indépendant des Médias pour l'Ethique et la Déontologie
OMD	:	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
OPJ	:	Officier de Police Judiciaire
OSC	:	Organisations de la Société Civile
PAJED	:	Projet d'Appui à la Justice et à l'Etat de Droit
PARJ	:	Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires
PCIME	:	Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant
PDES	:	Plan de Développement Economique et Social
PDDE	:	Programme Décennal de Développement de l'Education
PDS	:	Plan de Développement Sanitaire
PEV	:	Programme Elargi de Vaccination
PIDCP	:	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIJD	:	Programme d'Insertion des Jeunes Diplômés
PF	:	Partenaires Financiers
PNG	:	Politique Nationale Genre
PN-AEPA	:	Programme National d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
PREG	:	Programme de Renforcement de l'Equité en matière de Genre
PV	:	Procès Verbal/ Procès verbaux
RGP/H	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAFEM	:	Salon International pour la Femme
SEN	:	Société des Eaux du Niger

SMIG	:	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SRP	:	Stratégie de Réduction de la Pauvreté
SONNE	:	Soins Obstétricaux et Néonataux Essentiels
SONU	:	Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence
TDR	:	Termes de Référence
UNICEF	:	Fond des Nations Unies pour l'Enfance
UNDAF	:	Plan Cadre des Nations-Unies pour l'Aide au Développement
VIH	:	Virus de l'Immunodéficience Humaine

INTRODUCTION

1.Le présent rapport est soumis en vertu de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée par le Niger le 15 juillet 1986. On rappellera que le rapport initial, suppléant à la fois les rapports dus de 1990 à 2002, a été présenté lors de la 35^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul (Gambie) du 21 mai au 4 juin 2004. Les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques devaient être présentés respectivement en 2004, 2006, 2008, 2010, 2012 et 2014. Mais les difficultés économiques et les soubresauts politiques qui ont marqué le pays au cours de cette dernière décennie conjugués à l'absence d'une structure spécialement chargée de la rédaction des rapports aux organes des traités n'ont pas permis au Niger d'honorer cet engagement.

2.Afin de respecter ses obligations régionales et internationales, le Niger a créé, le 17 mars 2010, un Comité interministériel chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques aux organes des traités et de l'Examen Périodique Universel dont les activités sont coordonnées par le Ministère de la Justice. Ce rapport a été préparé et compilé par ledit Comité, soumis aux contributions des autres acteurs, avant d'être adopté par le Gouvernement.

3.Il y a lieu de souligner que même s'il n'est pas très régulier dans la présentation de ses rapports à la Commission, le Niger a initié, depuis le dépôt de son dernier rapport, plusieurs mesures afin de garantir la promotion et la protection des droits humains consacrés par la Charte et les autres instruments internationaux par lui ratifiés.

4.La production de ce rapport combiné, qui couvre la période 2003-2014, témoigne de la détermination de l'Etat à respecter ses obligations découlant de la Charte par la soumission de rapports à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, comblant ainsi le retard accusé dans ce domaine.

5.Le présent rapport est rédigé conformément aux « Directives générales élaborées pour les rapports périodiques nationaux aux termes de la Charte Africaine adoptées en 1989 » et des « Lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ». Il fait état des mesures législatives et administratives et des nouvelles politiques adoptées depuis que le Niger a soumis son rapport de base. Il rend compte des progrès réalisés en matière de droits humains au cours de la période couverte, en indiquant la mesure dans laquelle les autorités politiques et administratives ont donné effet aux droits et libertés fondamentales énoncés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il répond également aux observations et recommandations de la Commission adressées au gouvernement suite à la présentation de son rapport de base.

6.La démarche de ce rapport a reposé essentiellement sur une collecte de données et d'informations auprès des institutions étatiques, de certaines structures internationales et des Organisations de la Société Civile (OSC) par les membres du Comité Interministériel chargé de la rédaction des rapports aux organes des traités et de l'Examen Périodique Universel. La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), les syndicats et les Organisations de la Société Civile ont été officiellement consultés d'abord à l'étape de la rédaction. Ils ont ensuite pris part à l'atelier de validation dudit rapport qui s'est tenu du 1^{er} au 2 juillet 2014 à Niamey.

7.Le présent rapport s'articule autour de deux parties. La première contient des informations générales sur l'évolution du cadre juridique et institutionnel de protection des droits humains depuis le dernier rapport. La deuxième partie dresse le bilan des progrès réalisés depuis 2003 pour appliquer la Charte, couvrant les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits spécifiques, les droits des peuples et les devoirs stipulés dans la Charte.

8. Mais avant de développer ces deux parties, il convient de répondre tout d'abord aux observations et recommandations formulées à l'intention du Niger par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples suite à la présentation du dernier rapport.

ELEMENTS DE REPONSE AUX OBSERVATIONS CONCLUSIVES DE LA COMMISSION SUR LE RAPPORT INITIAL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

9. Les mesures prises par le Niger en vue de prendre en compte les **observations** et de mettre en œuvre les principales recommandations issues de la présentation de son rapport initial se résument ainsi qu'il suit :

-Le système carcéral souffre d'un manque d'infrastructures adaptées. Il faut accélérer et mettre en œuvre les réformes entreprises en vue du renforcement du système et une humanisation des prisons.

10. Dans le souci d'améliorer les conditions de détention et de prendre en compte certaines insuffisances constatées dans le domaine de l'administration pénitentiaire, le Niger a spécialement créé une Direction Générale de l'Administration, de la Sécurité Pénitentiaires et de la Réinsertion qui veille au respect des droits des détenus tels que prévus par les textes en vigueur.

11. Au cours de ces dix dernières années, le gouvernement a également pris plusieurs autres mesures en vue du renforcement du système carcéral et de l'humanisation des prisons. Il s'agit notamment de la réhabilitation des infrastructures pour améliorer le cadre de vie des détenus, la dotation des maisons d'arrêt en matériels d'entretien, de couchage et d'habillement, la réfection des blocs sanitaires des établissements pénitentiaires de 1997 à 2012 par le Comité International de la Croix Rouge (CICR), la formation des chefs d'établissements pénitentiaires en hygiène et assainissement en milieu carcéral par le CICR depuis 2008, la formation du personnel pénitentiaire (chef, surveillant, infirmier, greffier) en droits humains par PenalReform International de 2004 à 2008, le Projet d'Appui à la Justice et l'Etat de Droit (PAJED) de 2009 à 2010 et le PNUD de 2011 à 2012. Ces différentes formations ont permis de sensibiliser le personnel pénitentiaire sur les droits des détenus, afin de susciter chez ces derniers un changement de comportement vis-à-vis des détenus.

12. Il convient aussi de préciser que dans le souci de veiller au respect des droits des détenus, un service de Contrôleur Général des établissements pénitentiaires a été créé en août 2011. Ce service a été érigé, le 4 décembre 2013, en Inspection Générale des établissements pénitentiaires placée sous l'autorité directe du Ministre de la Justice. Cette inspection a pour missions de contrôler l'état, l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires et de veiller à l'utilisation régulière des crédits budgétaires et de tout autre bien mis à la disposition de ces établissements par l'Etat ou les partenaires. Elle est aussi chargée de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, les établissements pénitentiaires ou les centres de santé dans lesquels se trouvent des détenus hospitalisés afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de visiter à tout moment les établissements pénitentiaires.

13. Des efforts appréciables ont été déployés ces dernières années par l'Etat et ses partenaires en vue de doter chaque maison d'arrêt de quartiers propres aux mineurs et aux femmes. S'agissant des quartiers des mineurs, dix maisons d'arrêt en disposent déjà. Sept autres quartiers de mineurs, quatre nouvelles maisons d'arrêt dont une de référence et une infirmerie sont en cours de réalisation. De même, un vaste programme de mise aux normes des établissements pénitentiaires vétustes est en cours.

14. Toujours au titre des progrès, on peut noter la mise en place, depuis 2006, d'un partenariat entre le Ministère de la Justice, le PNUD, l'Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme et l'Union Européenne (en 2012), en vue de l'affectation de trente (30) Volontaires des Nations Unies (VNU) Juristes au niveau des maisons d'arrêt. Au mois de juin 2014, on

compte au total, trente VNU juristes affectés au niveau de vingt-trois (23) maisons d'arrêt du pays. L'intervention de ces VNU a permis d'améliorer significativement la situation des détenus quant à la connaissance de leurs droits et devoirs, le suivi des dossiers les concernant, l'accomplissement des formalités à la justice, notamment, en ce qui concerne les demandes de liberté provisoire et les délais de traitement des dossiers, entre autres. L'organisation des séances de sensibilisation à l'intérieur de la prison par les VNU a permis, en plus, d'y ramener la sérénité.

15.La multiplication des visites aussi bien par les structures étatiques que par les ONG et associations de défense des droits de l'homme dans les maisons d'arrêt a favorisé un changement de comportement du personnel pénitentiaire vis-à-vis des détenus.

-L'assistance judiciaire et juridique constitue une préoccupation sérieuse au Niger.

16. L'accès à la justice constitue une préoccupation majeure du gouvernement du Niger qui œuvre pour la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit. En effet, pour rendre la justice accessible à tous, le gouvernement a pris plusieurs mesures. Il s'agit entre autres de l'organisation des caravanes de la défense pour pallier l'insuffisance des avocats et leur forte concentration dans la capitale, la mise en place d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » (ANAJJ). L'ANAJJ est chargée de gérer le dispositif d'assistance juridique et judiciaire et a pour mission de la rendre disponible au profit de certaines catégories de personnes vulnérables et de celles qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais d'un procès.

17.En outre, le gouvernement a créé par arrêté n° 0056/MJ/GS/PPG du 02 août 2011, le Bureau Informations Réclamations/ Lutte contre la Corruption et le Trafic d'Influence (BIR/LCTI) qui vise à fournir les informations nécessaires permettant aux justiciables de comprendre le système judiciaire. Le BIR/LCTI porte à la connaissance des citoyens les coûts des prestations des services, le traitement des différentes prestations, les délais et les formes des voies de recours. Il est important de préciser que ce Bureau dispose d'une ligne verte officiellement lancée le 13 août 2011, qui reçoit les plaintes et dénonciations des citoyens dans le secteur judiciaire. Les actions du BIR/LCTI et de la ligne verte s'inscrivent dans le cadre de la moralisation de la justice et de la promotion du droit au procès équitable. D'août 2011 à juillet 2014, le BIR/LCTI a reçu et traité cinq cent quarante cinq (545) plaintes et dénonciations des citoyens. L'analyse de l'article 7 de la CADHP donnera plus de détails sur les efforts fournis par le gouvernement en matière d'assistance juridique et judiciaire au Niger.

-Poursuivre les actions en faveur de la lutte contre la pandémie du SIDA

18.La lutte contre le VIH/SIDA constitue une préoccupation du gouvernement qui a créé un Conseil National de Lutte contre le Sida et mis en place un dispositif pour dynamiser cette lutte. Outre la Coordination Intersectorielle de Lutte contre les IST/VIH/SIDA (CISLC), il existe une Unité de Lutte Sectorielle Santé contre les IST/VIH/SIDA au Ministère de la Santé Publique. Toutes ces structures développent des stratégies pour répondre à l'urgence que requiert l'épidémie. La riposte à ce fléau est perceptible à travers la mise en place des plans à court et moyen termes et des progrès considérables ont été enregistrés en matière d'accès aux programmes de prévention, aux traitements et aux soins. Plusieurs actions ont été menées, notamment la sensibilisation à l'endroit de la population et surtout des groupes cibles. La prise de conscience de la population a joué un rôle déterminant dans la réduction du taux de prévalence au Niger. Selon les rapports de l'enquête nationale de séroprévalence publiée par la CISLS et l'ONG CARE, pour la période allant de 2006 à 2012, le taux de prévalence est passé de 1,7% en 2006 à 0,7 % en 2012 dans la région de Diffa, la plus touchée par la pandémie. Ce taux était de 1,6% en 2006 pour la région d'Agadez, la deuxième la plus touchée contre 0,5% en 2012. La prévalence totale du VIH dans la population du Niger est de 0,4% en 2012.

-Poursuivre les efforts en vue de la mise en œuvre effective de la CADHP en veillant notamment à intégrer la dimension du genre à tous les programmes, structures et activités y afférents.

19.Après l'adoption de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme en 1996, le Niger a adopté en 2008 une Politique Nationale Genre (PNG) et son plan d'action décennal 2009-2018 en vue de prendre en compte les questions de genre. La Politique Nationale de Développement Social dont l'une des stratégies sectorielles intègre la promotion de la femme, contribue elle aussi à l'effectivité des droits des femmes. On note par ailleurs l'institutionnalisation de l'approche genre à travers la mise en place de cellules au niveau des différents Ministères en vue d'une meilleure prise en compte du genre dans leurs activités. Ces différentes réalisations seront développées au niveau de l'analyse de l'article 18 de la CADHP.

-Prendre les dispositions utiles en vue de la ratification du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique

20.Le Niger n'a pas encore ratifié le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo). Le Protocole a été signé et il a connu deux tentatives de ratification en 2006, puis en 2007 lorsque le Gouvernement l'avait introduit à l'Assemblée nationale. Malgré cette résistance de l'Assemblée nationale essentiellement due à des contraintes d'ordre social et religieux, le Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant et les Organisations de la Société Civile (OSC) œuvrant dans le domaine, poursuivent les efforts en vue de la ratification dudit protocole.

-Assurer l'adoption, la promulgation et la mise en œuvre effective du projet de Code de la famille.

21.L'adoption du Code de la famille a connu un certain nombre de difficultés liées au contexte social et religieux. Mais en 2009, avec le Programme de Renforcement de l'Équité en matière de Genre (PREG) l'élaboration d'un nouveau code a été lancée sous l'appellation de Code du statut personnel par un comité d'éthique sous l'égide du Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. Des foras ont été organisés dans toutes les régions du pays par les membres du comité d'éthique pour enrichir l'avant-projet du Code du statut personnel. Un atelier a été ensuite organisé pour valider le document et les débats sur son adoption sont d'actualité.

-Veiller à la politique de quota instaurée en faveur de la femme pour qu'elle puisse prendre part à la gestion des affaires publiques.

22.Conscient des inégalités de genre dont souffrent les femmes au Niger, le Gouvernement a pris plusieurs mesures en vue de l'application et du respect de la Loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 instituant un système de quota en faveur de l'un ou de l'autre sexe, dans les fonctions électives (10%), dans l'Administration de l'Etat et au Gouvernement (25%). Il s'agit entre autres de l'obligation faite aux partis politiques de se conformer aux dispositions de ladite loi avant toute validation de leurs listes électorales par les juridictions compétentes, de la création en 2011 d'une Direction de la Promotion du Leadership Féminin au Ministère en charge de la Promotion de la Femme. Il faut noter qu'un projet de loi révisant ces différents quotas vient d'être adopté par le Gouvernement portant respectivement à 15 et 30% les quotas aux postes électifs et aux postes nominatifs. Ce texte a été soumis à l'Assemblée Nationale pour adoption.

23.Toutes ces mesures qui seront développées au niveau de l'analyse du point relatif aux droits spécifiques des femmes, sur le plan politique, ont permis d'améliorer significativement la représentation des femmes dans les instances de prise de décision.

- Poursuivre les efforts de mise en œuvre des programmes de lutte contre la pauvreté.

24.Le gouvernement a initié et mis en œuvre plusieurs politiques et stratégies qui visent la lutte contre la pauvreté. Il s'agit notamment :

- de la Stratégie de Développement pour la Réduction de la Pauvreté adoptée en 2003. Son objectif est d'améliorer les conditions de vie des Nigériens ;

-du Plan de Développement Economique et Social (PDES) pour la période 2012-2015 qui vise principalement une accélération de la croissance et une amélioration sensible des conditions de vie des populations. Le PDES s'inscrit dans un objectif global de promotion du bien-être économique, social et culturel de la population. Il s'articule autour de cinq axes stratégiques complémentaires à savoir, la consolidation de la crédibilité des institutions publiques, la création des conditions de durabilité d'un développement équilibré et inclusif, la sécurité alimentaire et le développement agricole durable, la promotion d'une économie compétitive et diversifiée pour une croissance accélérée et inclusive et la promotion du développement social.

25.Le rapport annuel de suivi de la mise en œuvre du PDES qui couvre la période 2012 et le premier semestre de l'année 2013 a relevé une mobilisation importante de ressources humaines et financières dans plusieurs secteurs pour assurer l'exécution des différents programmes du Plan d'Actions Prioritaires du PDES. L'analyse de la situation économique fait ressortir un taux de croissance réel du produit intérieur brut (PIB) de 10,8% en 2012, nettement au-dessus de la cible de 8% retenue dans le scénario de base du PDES contre un taux de croissance de 2,3% en 2011. De même, le rapport 2012 montre qu'au niveau sectoriel, des réalisations importantes sont observées dans les différents secteurs d'interventions. De manière spécifique des évolutions positives sont enregistrées pour les indicateurs des secteurs de la justice, de la décentralisation, de l'Initiative 3N(les Nigériens Nourrissent les Nigériens), de l'éducation, de l'hydraulique, de la fonction publique et des infrastructures économiques.

26.En dépit de ces efforts enregistrés, des défis se posent encore pour la mise en œuvre du PDES et le gouvernement s'active à leur apporter des réponses urgentes.

- Encourager le dialogue entre les structures publiques des droits de l'homme et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant dans ce domaine et associer davantage ces dernières ;

- Associer davantage ces dernières dans le processus de mise en œuvre des instruments régionaux auxquels le Niger est partie, en particulier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

27.D'une manière générale, le gouvernement entretient de bonnes relations partenariales avec les organisations de la société civile, tous domaines d'intervention confondus. Pour ce qui concerne les ONG œuvrant spécifiquement dans le domaine des droits de l'homme, elles sont impliquées dans plusieurs activités de promotion et de protection des droits humains menées par le Ministère de la Justice à travers la direction générale des droits de l'homme. En effet, dans le cadre du plan de travail annuel du projet « accès à la justice et droits humains » qui lie le gouvernement du Niger au PNUD, cette direction exécute beaucoup d'activités avec les associations de défense et de promotion des droits de l'homme (formation, sensibilisation, vulgarisation des instruments juridiques).

28.Le suivi et la gestion des relations entre le Ministère de la Justice et la société civile, les ONG et toutes autres organisations nationales, régionales ou internationales des droits de l'homme font partie des attributions de la Direction des Droits de l'Homme telles que définies par l'arrêté n°00017/MJ/GS/PPG du 1er mars 2012.

29.Le Gouvernement a fait l'option de la démarche participative pour tout ce qui concerne l'élaboration de ses rapports aux organes des traités. Cette démarche a été adoptée pour la préparation et la présentation du rapport à l'Examen Périodique Universel et le cas du Niger, cité en exemple, a été retenu dans la base de données des bonnes pratiques du bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.

30.S'agissant spécifiquement de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les ONG ont été impliquées dans le processus de sa mise en œuvre au même titre que pour les autres instruments juridiques des droits humains. D'ailleurs, elles ont été consultées à l'étape de la rédaction et ont participé activement à l'atelier de validation du présent rapport qui a enregistré la présence de représentants des grands collectifs des associations de droits de l'homme comme la Coordination des ONG et Associations Féminines Nigériennes

(CONGAFEN) et le Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD).

-Mettre en place des programmes adaptés en vue d'assurer l'éducation des enfants des populations nomades

31. Pour assurer l'éducation des enfants des populations nomades, le gouvernement a initié, en 2004, une stratégie de scolarisation appelée « Ecoles Rurales Alternatives » (ERA) qui repose essentiellement sur la multi gradation des classes du cycle de base1.

Il faut ajouter qu'un forum international sur l'éducation nomade a été organisé en 2013. Les recommandations du forum font l'objet d'un suivi particulier par les ministères en charge de l'éducation et le Secrétariat Exécutif de la Stratégie de Développement et de Sécurité au Sahel(SDS).

32. Cette stratégie a pour objectif d'offrir un cycle complet de scolarisation primaire afin d'améliorer l'accès aux services éducatifs des enfants des zones rurales nomades et à habitats dispersés. Les ERA sont des écoles intégrées qui font le lien entre les besoins de la communauté et l'offre scolaire et renforcent la qualité de l'éducation en milieu rural. Elles développent les interrelations entre les élèves, les parents, les maîtres et la communauté. Pour permettre aux enseignants de ces écoles de faire face à leurs activités d'enseignement/apprentissage, le Ministère de l'Education Nationale a élaboré des outils pédagogiques adaptés pour ces écoles appelés les « Unités d'Auto/apprentissage » (UA). Les programmes auxquels sont soumis les élèves des ERA sont les mêmes que ceux des classes traditionnelles.

33. La phase expérimentale des ERA a démarré en 2006-2007 dans vingt (20) écoles des départements de Filingué et Ouallam. Les résultats positifs de l'évaluation de ces écoles a permis au Ministère de l'Education Nationale de procéder, à la rentrée scolaire 2007-2008, à une première phase d'extension de ce type d'écoles dans les départements de Filingué, Ouallam, Abalak, Tchintabaraden, Tchirozérine et Arlit. Cela a porté le nombre des dites écoles à soixante-quinze (75).

34. Après cette première phase d'extension, la Direction du Curriculum et de la Réforme de l'Enseignement (DCRE) s'est engagée à une deuxième phase d'extension qui a touché cent (100) nouvelles écoles. Aujourd'hui, l'innovation ERA concerne 175 écoles implantées dans seize (16) inspections de l'enseignement primaire à travers six régions à savoir : Agadez, Diffa, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder.

PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES SUR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

TITRE 1 : LE CADRE JURIDIQUE

A) INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME RATIFIES PAR LE NIGER DANS LA PERIODE 2003-2014

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il a été ratifié le 17 novembre 2003 ;
- La Convention contre la prise d'otage, adoptée en décembre 1979. Elle a été ratifiée le 17 décembre 2003 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en novembre 2000. Il a été ratifié le 29 juillet 2004 ;
- Le Protocole facultatif relatif à la CEDEF, ratifié le 30 septembre 2004 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés, adopté en juin 2000. Il a été ratifié le 13 mars 2012 ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée par le Niger le 27 janvier 2009;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Le Niger a ratifié ces deux (2) textes le 24 juin 2008 ;
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, ...air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il a été ratifié le 24 décembre 2008 ;
- La Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, adoptée en décembre 1985. Elle a été ratifiée le 27 janvier 2009.

B) PRINCIPAUX TEXTES INTERNES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTES PAR LE NIGER DANS LA PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT

1°) Mesures constitutionnelles et législatives

- La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- La loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et ses textes modificatifs subséquents ;
- La loi n° 2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte anti-tabac ;
- La loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la Santé de la Reproduction au Niger ;

- La loi 2006-26 du 9 août 2006 portant modification de l'Ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 portant Loi minière complétée par l'Ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 ;
- La loi n° 2007-08 du 30 avril 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) ;
- La loi n° 2007-026 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n° 2007-24 du 3 juillet 2007 portant modification de la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien ;
- La loi n° 2008-10 du 30 avril 2008 portant régime générale des mutuelles de santé en République du Niger ;
- La loi n° 2008-22 du 23 juin 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993 portant Statut de la chefferie traditionnelle du Niger ;
- La loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- La loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger ;
- L'ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger ;
- L'ordonnance n° 2010-028/P/CRSN du 20 mai 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 93-012 PRN/MDS/P/PF/PE du 2 mars 1993 relative aux règles minima de la protection sociale des personnes handicapées ;
- L'ordonnance n° 2010-35 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de presse ;
- L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code général des collectivités territoriales de la République du Niger ;
- L'ordonnance n° 2010-73 du 4 novembre 2010 portant création d'un établissement public à caractère social dénommé « Centre des Métiers du Cuir et d'Art du Niger (CMCAN) » ;
- L'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politique ;
- L'ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- L'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010, portant Code électoral ;
- L'ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal ;
- L'ordonnance n° 2011-13 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi n° 61-33 du 15 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale ;
- La loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- La loi n° 2011-22 du 8 août 2011 érigeant les anciens postes administratifs en départements et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- La loi n° 2011-40 du 7 décembre 2011 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel (CESOC) ;
- La loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un Etablissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » ;
- La loi n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;
- La loi n° 2012-24 du 2 mai 2012 portant création d'un établissement public à caractère social dénommé « Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnel (ONEF) » ;

- La loi n° 2012-34 du 7 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication ;
- La loi n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;
- La loi n° 2012-44 du 24 août 2012 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) ;
- La loi n° 2012-48 du 25 septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger ;
- La loi n° 2012-69 du 31 décembre 2012 portant création d'un Etablissement Public à caractère social dénommé « Caisse Autonome des Retraites du Niger » ;
- La loi n° 2013-02 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;
- La loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;
- La loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2013-29 du 12 juin 2013 ;
- La loi n°2011-18 du 8 août 2011 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par la loi n° 2013-30 du 17 juin 2013.

2°) Mesures réglementaires

- Le décret n° 2005-64/PRN/MFPT du 11 mars 2005 portant approbation des Statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Le décret 2005-316/PRN/MSP du 11 novembre 2005 accordant la gratuité des prestations liées aux césariennes fournies par les établissements de Santé Publique ;
- Le décret n° 2007-261 / PRN/MSP du 19 juillet 2007 instituant la gratuité des prestations liées aux cancers féminins fournies par les établissements publics de santé ;
- Le décret n°2008-030 PRN/MJ du 31 janvier 2008 fixant l'organisation et les attributions des services centraux du ministère de la justice ;
- Le décret n° 2008-226/PRN/MFPT du 17 juillet 2008 définissant l'organisation et les modalités du Fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage (F.A.F.P.C.A.) ;
- Le décret n° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008 portant modalités d'application de la loi n° 2007-026 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Le décret n° 2011-443 bis/PRN/MP/PF/PE du 16 septembre 2011 portant adoption de la Politique Nationale de Protection Sociale ;
- Le décret n° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012 déterminant les statuts de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire ;
- Le décret n° 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) ;
- Le décret n° 2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) ;

- Le décret n° 2012-358/PRN/MFP/T du 17 août 2012 fixant les salaires minima par catégories professionnelles des travailleurs régis par la Convention Collective Interprofessionnelle ;
- Le décret n° 2012-359/PRN/MFP/T du 17 août 2012 fixant le nouveau taux horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;
- Le décret n°2012-329/PRN/MP/AT/DC du 1^{er} août 2012, portant adoption du Plan de Développement Economique et Social 2012-2015 ;
- Le décret n°2012-400/PRN/MP/AT/DC du 21 septembre 2012, portant adoption du Plan d'Actions Prioritaires du Plan de Développement Economique et Social 2012-2015 ;
- Le décret n° 2013-247/PRN/MP/PF/PE du 5 juillet 2013 portant adoption du document de politique nationale du développement intégré du jeune enfant du Niger et de son plan d'action (PNDIJE tranche d'âge 0 à 8 ans) ;
- Le décret n° 2013-344/PRN/MP/PF/PE du 23 août 2013 portant adoption du document cadre de protection de l'enfant au Niger et son plan d'action ;
- Le décret n° 2014-004/PRN/MJ du 3 janvier 2014 fixant les critères et les modalités de la preuve de l'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire ;
- Le décret n° 2014-117/PRN du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix ;
- L'arrêté n°0015/MSP/LCE/DGSP du 27 janvier 2006 portant modalités d'application du décret de la césarienne;
- L'arrêté n°65/MSP/DGSP/DPHL/MT du 7 avril 2006 accordant la gratuité des produits contraceptifs et préservatifs;
- L'arrêté n°079/MSP/MFE du 26 avril 2006 accordant la gratuité de la Consultation Périnatale et la prise en charge des soins aux enfants de 0 à 5ans ;
- L'arrêté n° 0013/MJ/DH/DDH/AS du 17 Mars 2010 portant création d'un Comité chargé de la rédaction des rapports aux Organes des traités.

TITRE 2 : CADRE INSTITUTIONNEL

35. L'architecture institutionnelle est faite outre de structures relevant des trois pouvoirs constitutionnels, d'autres institutions indispensables au rayonnement de la démocratie et de l'Etat de droit.

A.LES TROIS POUVOIRS

1°) Du pouvoir exécutif

36. Il comprend :

- **le Président de la République** qui est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

- **le Gouvernement** : Il est dirigé et animé par **un Premier Ministre**, Chef du Gouvernement, qui dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale. Il assure l'exécution des lois.

2°) Du pouvoir législatif

37. Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dénommée **Assemblée Nationale** dont les membres portent le titre de députés nationaux. L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt. Elle contrôle l'action du Gouvernement.

3°) Du pouvoir judiciaire

38. Au Niger, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours et tribunaux.

39.-la Cour Constitutionnelle : elle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale. Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des Ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution. Elle interprète les dispositions de la Constitution. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives.

40. - la Cour de Cassation : cette Cour est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire.

41.-le Conseil d'Etat : le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressorts ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

42. -la Cour des Comptes : elle est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

43.- la Haute Cour de Justice : la Haute Cour de Justice est la juridiction compétente pour juger le président de la République en raison des faits qualifiés de haute trahison accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Elle est également compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

44.-les Cours et tribunaux : il s'agit de deux (2) Cours d'appel, de dix (10) tribunaux de grande instance et de trente (30) tribunaux d'instance.

B. LES AUTRES INSTITUTIONS ET COMITES:

45. -Le Conseil Économique, Social et Culturel (CESOC) : créé par la loi n°2011-40 du 7 décembre 2011 (déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel), Il assiste le Président de la République et l'Assemblée Nationale dans les domaines économique, social et culturel. Il donne son avis sur les projets et propositions de loi à caractère économique, social et culturel, à l'exclusion des lois de finances.

46.-Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) : Il est créé par la loi n° 2012-34 du 7 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication. C'est une autorité administrative indépendante qui a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique, dans le respect de la loi. Le CSC a succédé à l'Observatoire National de la Communication (ONC) mis en place en 2010.

47. -La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) : créée par la loi n°2012-44 du 24 août 2012, ses missions sont fixées aux articles 19, 20 et 21 et portent sur l'examen des plaintes, le pouvoir d'auto-saisine et d'investigation en cas de violation des droits humains, le respect de l'effectivité des droits humains, la sensibilisation des citoyens sur leurs droits, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains, entre autres. Cette Commission a succédé à l'Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ONDHL/F) mis en place en 2010.

48. -Le Médiateur de la République : Il est institué par la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, modifiée et complétée par la loi n° 2013-30 du 17 juin 2013. C'est une autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les administrés.

49. -La Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes : Elle est créée par le Décret n° 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP). Elle est l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes ;

-50. Le Comité National chargé de la rédaction des rapports aux Organes de traités : Il est institué par l'arrêté n° 013/MJ/DH/DDH/AS du 17 mars 2010 portant création d'un Comité National chargé de la rédaction des rapports aux organes des traités. Ce comité est chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques aux organes des traités et de l'Examen Périodique Universel (EPU) ainsi que du suivi des recommandations issues de la présentation de ces rapports ;

51.L'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire : créée par la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire », elle a pour mission de rendre disponible l'assistance juridique et judiciaire au profit de certaines catégories de personnes vulnérables et de celles qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais d'un procès.

52. La Haute autorité à la Consolidation de la Paix : créée en 2011, elle a pour missions, aux termes du décret n° 2014-117/PRN du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix, de « cultiver l'esprit de paix, de dialogue entre les différentes communautés du pays et d'entretenir un esprit de confiance mutuelle, de tolérance et de respect dans une commune volonté de vivre ensemble. »

53. Le Haut-Commissariat à l'initiative 3N(les Nigériens Nourrissent les Nigériens) : créé par Décret n°2011-407/PRN en date du 06 septembre 2011, il est basé sur un ensemble cohérent de mesures nominatives et d'actions d'investissement à réaliser à court, moyen et long termes. L'initiative 3N devrait permettre au Niger de faire un saut qualitatif tant du point de vue des investissements pour le secteur du développement rural que des secteurs connexes de l'agroalimentaire et du commerce des produits agro-sylvo-pastoraux locaux.

54. La Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) : elle est un organe permanent de l'Etat créé par le Décret n° 2011-215/PRN/MJ du 26 juillet 2011 et placé auprès du Président de la République. La HALCIA a pour mission de :

- suivre et évaluer le programme gouvernemental de lutte contre la corruption ;
- recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou des actes de corruption et infractions assimilées ;
- mener toutes études ou investigations et proposer toutes mesures juridiques, administratives et pratiques de nature à prévenir et juguler la corruption ;
- identifier les causes de la corruption et proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de l'éliminer dans tous les services publics et parapublics ;
- accomplir toute autre mission confiée par le Président de la République.

55. Le Haut-Commissariat à la Modernisation de l'Etat : créé par le Décret n° 2005-361/PRN/PM du 30 décembre 2005, il est chargé, en relation avec les ministères concernés, de concevoir, de superviser, de coordonner, de suivre et d'évaluer toutes les actions tendant à moderniser l'Etat et les collectivités territoriales conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Il est également chargé de mettre en œuvre le document de politique nationale de modernisation de l'Etat adopté par Décret n° 2013-249/PRN/PM/HCME du 12 juillet 2013 ;

56. La Chefferie traditionnelle : elle est régie par l'ordonnance n°93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie modifiée par la loi n°2008-22 du 23 juin 2008 dont l'article 15

nouveau dispose « *le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale.*

Il règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus.

Dans tous les cas il dresse les procès-verbaux de ces conciliations ou non conciliations qui doivent être consignés dans un registre ad hoc dont extrait est adressé à l'autorité administrative et à la juridiction compétente.

Les procès-verbaux de conciliation signés par les parties peuvent être revêtus de la formule exécutoire par la juridiction compétente à la diligence d'une des parties ».

DEUXIEME PARTIE : BILAN DES PROGRES REALISES DANS L'APPLICATION DE LA CHARTE DEPUIS 2003

TITRE 1 : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A) LE DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE (Article 4)

57.La Constitution du 25 novembre 2010 consacre le droit au respect de la personne humaine. En effet, son article 11 indique que « *la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* ». L'article 12 dispose quant à lui que « *chacun adroit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi. L'Etat assure à chacun la satisfaction des besoins et des services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement. Chacun a droit à la liberté et à la sécurité dans les conditions définies par la loi* ».

58.Le Code Pénal nigérien réprime, dans son chapitre III intitulé « meurtres et crimes capitaux », les infractions les plus graves, dont les atteintes à la vie. En effet, l'homicide, le meurtre, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement sont prévus et punis par les articles 237 à 241. Ces infractions sont punies pour la plupart d'une peine d'emprisonnement à vie.

59.En République du Niger, la peine capitale est encore en vigueur. Toutefois, elle n'est prononcée que pour des crimes les plus graves tels que l'assassinat, le meurtre, le parricide ou l'empoisonnement. Cependant, la mère auteur principal de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né échappe à cette sanction ultime. Elle ne sera, en effet, punie que d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans.

60.Toutefois, ces infractions peuvent entraîner le prononcé de la peine de mort dans les cas prévus à l'article 242 du même Code qui dispose que « tout coupable de meurtre sera puni à l'emprisonnement à vie. Toutefois, le meurtre emportera la peine de mort :

- s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ;
- s'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ».

61.En ce qui concerne les mineurs en conflit avec la loi, l'article 33 de l'Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 instituant les juridictions pour mineurs prévoit des dispositions favorables en cas de commission d'infractions, même celles jugées les plus graves. En effet, ledit article précise que « *s'il est décidé que le mineur de dix-huit ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :*

- *s'il a encouru la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix à trente ans ;*
- *s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix à trente ans, il sera condamné à une peine de deux à moins de dix ans ;*
- *s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans ».*

62.S'agissant de la femme enceinte, l'article 14 du Code pénal dispose que « Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance ».

63.Nonobstant toutes ces dispositions, le Niger demeure un pays abolitionniste de fait, la dernière exécution remontant à 1976. En effet, même les condamnations prononcées ne sont pas exécutées et le processus est en cours pour aboutir à l'abolition, en droit, de la peine de mort. Ce processus a été initié en 2010 par le Gouvernement de transition à travers différentes

actions dont l'élaboration d'un argumentaire comportant plusieurs phases à savoir la sensibilisation de l'opinion publique (leaders religieux, chefs traditionnels, ONG et associations, partis politiques, et structures étatiques), l'adhésion de ces couches sociales au projet et sa soumission au Conseil Consultatif pour adoption. Le processus se poursuit encore pour, à terme, aboutir à l'adoption d'un texte de loi consacrant l'abolition de la peine de mort, ce qui facilitera la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

64. Cette ratification fait d'ailleurs partie des recommandations acceptées par le Niger lors de son passage à l'Examen Périodique Universel en 2011. Pour la rendre effective, le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur a engagé, en 2014, le processus de ratification dudit protocole en collaboration avec les ministères techniques concernés. La société civile nigérienne a également organisé, en 2012, un plaidoyer allant dans le sens de la ratification dudit Protocole.

65. Il est important de souligner que toute personne condamnée à mort a le droit de présenter un recours en grâce. Et aux termes de l'article 55 de la Constitution, le droit de grâce appartient au Président de la République. Lorsqu'un arrêt de condamnation à mort est devenu définitif, le condamné qui a introduit un recours en grâce ne peut être exécuté que si la grâce présidentielle ne lui a pas été accordée.

66. Toutefois, quelques événements ayant entraîné mort d'hommes ont malheureusement été enregistrés. Mais l'Etat a toujours su réagir promptement pour en sanctionner les auteurs. C'est ainsi, par exemple, que les 6 et 7 décembre 2011, au cours d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre à Zinder, deux (2) personnes (un lycéen et une femme) ont perdu la vie. Le Gouvernement, par le biais de son porte-parole, a annoncé à la nation les circonstances de cette affaire et affirmé son engagement à faire la lumière sur les faits. En guise de mesures conservatoires, le Gouvernement a décidé de la suspension de ses fonctions, le Directeur régional de la police de Zinder et a limogé le directeur général de la police nationale et son adjoint. L'inspecteur de police, auteur présumé de l'acte, a été mis aux arrêts suite à la saisine des autorités judiciaires du dossier.

B) L'INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (Article 5)

67. La Constitution du 25 novembre 2010 proclame l'interdiction de l'esclavage en son article 14 qui dispose que « *nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi* ».

1°) De l'interdiction de l'esclavage

68. Pour tenir compte de ses engagements internationaux résultant de la ratification des instruments juridiques relatifs à l'interdiction de l'esclavage, l'Etat du Niger, après avoir posé l'interdiction constitutionnelle de l'esclavage, a modifié son Code pénal en 2003 en vue de renforcer la répression de cette infraction. C'est ainsi que les articles 270.1 à 270.5 ont défini et incriminé le crime et délit d'esclavage.

69. Il résulte de l'article 270. 1 que « l'esclavage » est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. « L'esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition. La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques d'esclavage notamment :

1) la servitude ou toute autre forme de soumission ou de dépendance absolue à un maître ;

2) toute institution ou pratique en vertu de laquelle : a) une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au maître ; b) le maître d'une femme considérée comme esclave a le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ; c) le maître a le droit d'entretenir des rapports sexuels avec la femme esclave ;

3) toute institution ou pratique en vertu de laquelle un mineur de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur, soit par son maître ou le maître d'un ou de ses deux parents, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit mineur.

70.Aux termes de l'article 270.2 du Code Pénal, le crime d'esclavage est constitué par le « (...) fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage ». Il est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA. La même peine sanctionne *« le fait pour un maître ou son complice :*

- *d'entretenir des rapports sexuels avec une femme considérée esclave ou l'épouse d'un homme considéré comme esclave ;*
- *de mettre à la disposition d'une autre personne une femme considérée comme esclave en vue d'entretenir des rapports sexuels. La complicité et la tentative des infractions prévues aux articles précédents sont passibles de la peine prévue au présent article ».*

71.Le délit d'esclavage, tout comme sa tentative, sont réprimés conformément aux dispositions de l'article 270. 4 aux termes duquel *« toute personne reconnue coupable du délit d'esclavage sera punie d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 500. 000 à 1.000. 000 de francs. La tentative est punissable de la peine prévue à l'alinéa précédent ».*

72.Le souci d'une répression plus efficace a d'ailleurs amené le législateur à habiliter les associations reconnues d'utilité publique, engagées statutairement dans le combat contre l'esclavage, à introduire des recours auprès des juridictions aux fins d'obtenir réparation pour fait d'esclavage. C'est ainsi que l'article 270.5 du Code pénal dispose que *« toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant en vertu de ses statuts, comme objectif de combattre l'esclavage ou les pratiques analogues est habilitée à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions à la loi pénale sur l'esclavage ».*

73.Cette ouverture a, par exemple, servi de fondement légal au recours intenté par l'ONG TIMIDRIA en ce qui concerne l'affaire dite Hadijatou Mani Koraou, tant au niveau des instances nationales qu'au niveau de celles sous régionales, au nom de la victime. A cette occasion la Cour de justice de la CEDEAO a rendu le 27 octobre 2008 un arrêt qui a tenu l'Etat du Niger pour responsable de l'inaction de ses services pour n'avoir pas pris les dispositions nécessaires pour éviter à la victime d'être maintenue en état d'esclavage. Il convient de noter que l'Etat du Niger a obtempéré à ladite décision.

Résumé de l’Affaire Hadijatou Mani Koraou

Le 27 octobre 2008, la Cour de justice de la Communauté Economique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) a rendu un arrêt tenant la République du Niger “responsable de l’inaction” de ses services administratifs et judiciaires dans l’affaire Hadijatou Mani Koraou.

Hadijatou avait été vendue comme cinquième épouse à l’âge de 12 ans pour 240.000 francs CFA (366 euros). D’après l’arrêt de la Cour de justice, “cette transaction est intervenue au titre de la Wahaya, une pratique en cours en République du Niger, consistant à acquérir une jeune fille, généralement de condition servile, pour servir à la fois de domestique et de concubine. La femme esclave que l’on achète dans ces conditions est appelée « Wahaya » ou la cinquième épouse, c’est-à-dire une femme en dehors de celles légalement mariées et dont le nombre ne peut excéder quatre conformément aux Recommandations de l’Islam ». L’arrêt précise également que la Wahaya exécute généralement « les travaux domestiques et s’occupe du service du maître. Celui-ci peut, à tout moment, de jour comme de nuit, avoir avec elle des relations sexuelles ». Hadijatou a été tenue en esclavage pendant près de 9 ans, victime de relations sexuelles forcées depuis l’âge de 13 et de toute autre forme d’actes de violence de la part de son « maître ».

La Cour a condamné l’Etat du Niger à lui allouer à titre de réparation du préjudice subi la somme de 10 millions de francs CFA. L’Etat du Niger s’est exécuté par rapport à cette décision.

74.Dans une autre affaire plus récente, la Cour d’Assises de Birni N’Konni a, suivant arrêt n° 20 en date du 26 mai 2014, condamné un homme de 63 ans à 4 années de prison ferme et 250.000 FCFA d’amende pour crime d’esclavage. La même décision a condamné l’accusé à verser à l’ONG Timidria, plaignante, la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts. La Cour a donné acte aux parties du remariage intervenu entre l’accusé et la victime le 1^{er} janvier 2012 et de la non constitution de partie civile de cette dernière. En l’espèce, le sieur ElhadjDjadi R. qui disait avoir acheté la nommée RamatouGarba pour une modique somme de 200.000 FCFA (environ 400 dollars US), avait assujetti cette dernière à devenir sa 5^{ème} épouse. Il fut dénoncé en 2010 par l’ONG Timidria (qui fait de la lutte contre l’esclavagisme son cheval de bataille au Niger) et arrêté pour crime d’esclavage. Cette décision prouve à suffisance la détermination des juridictions et des autorités nigériennes à décourager, à travers une répression exemplaire, les pratiques esclavagistes.

75.Dans le cadre des avancées enregistrées par le Niger toujours dans ce domaine, il convient de signaler l’adoption par le Gouvernement de l’Ordonnance n° 2010-086 du 16 décembre 2010 dont l’objet, conformément à l’article 3 du texte, est de :

- prévenir et combattre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants ;
- protéger, soutenir et assister les victimes de cette traite en faisant respecter leurs droits fondamentaux ;
- punir les trafiquants pour toute infraction relative à la traite ;
- faciliter la coopération entre Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants.

76.L’article 2 de cette Ordonnance définit la traite des personnes comme étant : « toute opération ou action qui vise à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperies, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité ou par l’offre ou l’acceptation de paiement d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant une autorité sur une autre aux fins d’exploitation ». Les peines correctionnelles ou criminelles applicables à l’infraction de traite sont prévues par les

articles 10 et suivants de cette Ordonnance qui prévoit par ailleurs un régime de réparation civile applicable à cette infraction.

77.La traite est un phénomène difficile à appréhender en raison de la position géographique du Niger qui en fait un pays de départ, de transit et de destination de migrants. Une étude de l'Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme (ANDDH) menée en 2005, auprès de 1540 ménages sur l'ensemble du pays a relevé l'existence de la traite des personnes. Les services techniques (Police, Gendarmerie, Justice) ont confirmé l'existence de cette traite. En effet, selon ces services, la traite des femmes et des enfants prend de plus en plus de l'ampleur au Niger et revêt plusieurs formes notamment : l'exploitation abusive des filles domestiques, la traite interne des filles logées dans des maisons closes, la traite des jeunes filles (nigériennes, nigérianes et ghanéennes notamment) en direction d'autres pays.

78.Une étude nationale menée par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDH/LF) en 2008 a relevé, quant à elle, « l'existence d'un certain nombre de pratiques similaires à l'esclavage en milieu rural et dans certaines sociétés nomades basées sur le système de castes ». En 2009, il a été enregistré une décision de condamnation pour mise en situation d'esclavage rendue par le tribunal correctionnel de N'Guigmi.

79. Pour agir efficacement contre l'esclavage et la traite des personnes, deux structures ont été créées, conformément aux dispositions finales de l'ordonnance n° 2010-086 précitée. Il s'agit de la Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) et de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP). Ces deux structures déjà opérationnelles, sont en rapport avec les autres structures nationales, régionales et internationales intervenant dans le domaine (articles 96 et 97). Un fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite a été également mis en place.

79 bis. D'ailleurs, les multiples efforts consentis par le gouvernement dans les différents domaines de la poursuite judiciaire des auteurs des infractions relatives à la traite, de la protection des victimes et de la prévention de ce phénomène, ont été reconnus par le Bureau de la surveillance et de la lutte contre la traite des personnes. En effet, dans le Rapport 2014 de ce Bureau (Trafficking in persons Report 2014) publié par le département d'Etat Américain, le Niger a obtenu son maintien dans le Tiers 2 du classement mondial des Etats affectés par le phénomène de la traite des personnes.

2°) De l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

80.La torture est interdite au Niger. En effet, la Constitution du 25 novembre 2010, en son article 14, stipule que « *Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Tout individu, tout agent de l'Etat, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions sera puni conformément à la loi ».

81.De même, le Code Pénal dans ses articles 208.1 à 208.4 interdit, de façon certes simple, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La lecture combinée de ces articles fait ressortir l'incrimination des actes ci-dessous :

- la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par une des Conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou qui ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues.

82.Cependant, la loi pénale nigérienne n'a, jusqu'ici, pas consacré une infraction autonome qualifiée torture.

83. Les dispositions du Code pénal qui font référence à la torture sont toutes relatives à des infractions prévues et punies par la loi sous d'autres qualifications. L'existence de ces dispositions qui constitue en soi une avancée significative dans notre droit positif laisse supposer qu'il n'y a pas d'obstacles à l'adoption d'un texte de loi sur la torture. Ainsi, l'absence d'une définition de la torture dans le Code pénal n'a pas empêché la poursuite et la condamnation des auteurs d'actes de torture commis sur des citoyens.

84. Pour pallier la méconnaissance des instruments internationaux interdisant la torture et renforcer les capacités des agents chargés de l'application de la loi, plusieurs sessions de formations ont été organisées à leur intention. Ces formations ont eu pour effet, la réduction des cas de torture dans les lieux de détention (lieux de garde à vue et maisons d'arrêt).

85. En outre, le Niger a intégré dans son Code pénal, les différentes Conventions de Genève, les Protocoles I et II qui prescrivent aux Etats d'interdire de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. C'est dans ce sens que l'article 208.3 relatif aux crimes de guerre énumère les infractions graves qui constituent des crimes de guerre réprimés conformément aux dispositions du chapitre y relatif.

86. En 2008 une enquête a été menée par l'ANDDH dans les lieux de garde à vue au niveau de la Communauté Urbaine de Niamey (CUN) afin d'investiguer sur les conditions de garde à vue. Cette enquête a permis de collecter des données fiables permettant de corriger les lacunes constatées lors de l'enquête qui a été menée en 2007 sur la torture.

87. Il ressort de cette étude que dans la CUN, en 2008, les enquêteurs n'ont pas observé de cas de torture avérés dans les centres de garde à vue visités. D'ailleurs, l'étude a révélé l'amélioration des conditions de la garde à vue et de la détention au cours des dernières années. Cette amélioration est due à l'évolution politique du Niger et à plusieurs facteurs tels que la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des autres instruments internationaux ratifiés par le Niger, les visites des associations de défense des droits de l'homme au sein des maisons d'arrêt, la présence des Volontaires des Nations Unies juristes au niveau de la plupart des maisons d'arrêt et enfin la formation en droits humains assurée aux agents de la police, de la gendarmerie et de la garde nationale, le personnel de cette dernière faisant office de personnel pénitentiaire.

88. Il faut également rappeler que pour prévenir les cas de mauvais traitement, l'article 71 alinéa 5 du Code de procédure pénale prescrit aux Officiers de Police Judiciaire (OPJ) une obligation d'accompagner la personne qu'ils défèrent au parquet, d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices à l'occasion de sa garde à vue.

C) L'INTERDICTION DE L'ARRESTATION OU DE LA DETENTION ARBITRAIRE

(Article 6)

89. Aucune évolution législative ou réglementaire n'a été enregistrée à ce sujet depuis la soumission du dernier rapport. Cependant, les juridictions nigériennes veillent toujours au respect strict de cette interdiction qui est consacrée par les articles 248, 265 à 270 du Code pénal.

90. Il convient de rappeler que l'article 71 du Code de procédure pénale encadrant la garde à vue, dispose que « *si pour les nécessités de l'enquête, l'OPJ est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures. Passé ce délai, il doit les relâcher ou les conduire devant le Procureur de la République.*

Toutefois, le Procureur de la République peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 24^{ème} heure de la garde à vue sous peine de nullité de la procédure.

Ce délai commence à courir à compter de l'interpellation. »

D) L'EGALITE DEVANT LA LOI (Article 3)

91.Ce principe est rappelé par l'article 8 de la Constitution du 25 novembre 2010 selon lequel « *La République du Niger est un Etat de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.*

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat.

Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique ou religieuse, sont punies par la loi.»

92.Outre les sanctions pénales ci-dessus citées, des sanctions disciplinaires sont également prévues contre les éventuels contrevenants par les différents statuts régissant les corps de défense et de sécurité.

E) LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE (Article 7)

93.La Constitution du 25 novembre 2010 a réaffirmé dans les mêmes termes que celles qui lui ont précédé, le droit à un procès équitable.

94.Par ailleurs, le Code de procédure pénale nigérien contient toutes les garanties nécessaires d'un procès équitable. Cependant des insuffisances sont constatées, notamment au niveau des droits de la défense, du fait de la concentration des auxiliaires de justice dans la capitale. En effet, 95 % des avocats et 70 % des autres auxiliaires de justice (Huissiers et Notaires) sont à Niamey alors qu'on n'en enregistre aucun (parlant des avocats) dans certaines régions. Mais, l'Etat, à travers le Ministère de la Justice, a pris des mesures d'accompagnement en vue de rendre effectives les garanties des droits de la défense notamment en instituant des défenseurs commis d'office et en organisant des caravanes de la défense.

95.L'accès à la justice est amélioré avec, entre autres, la création en décembre 2011 d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » (ANAJJ) et sa dotation en fonds nécessaires pour accomplir sa mission. L'ANAJJ est chargée notamment de gérer le dispositif d'assistance juridique et judiciaire et a pour mission de rendre cette dernière disponible au profit de certaines catégories de personnes, ce, dès au niveau de l'enquête préliminaire.

96.Au Niger, l'accès aux juridictions est reconnu à tous, sans aucune discrimination. Les principes du double degré de juridiction, de l'exigence pour les juges de motiver leurs décisions, de l'égalité des armes et du contradictoire, de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions sont consacrés et rigoureusement appliqués.

97.C'est ainsi que l'article 55 de la Loi n° 2007-05 du 22 février 2007 portant statut de la magistrature retient parmi les fautes disciplinaires pouvant valoir des sanctions pour un magistrat « la lenteur abusive dans le traitement des dossiers » ou « le retard injustifié dans la rédaction des décisions judiciaires ».

98.Enfin, il y a lieu de préciser qu'au Niger, les magistrats de siège sont indépendants et inamovibles.

F) LA LIBERTE D'ASSOCIATION (Article 10)

99.Le droit et la liberté d'association ainsi que le droit de constituer des syndicats sont garantis au Niger. En effet, l'article 9 de la Constitution dispose que « *dans le cadre de la liberté d'association reconnue et garantie par la présente Constitution, les partis politiques, groupements de partis politiques, syndicats, Organisations non gouvernementales et autres*

associations ou groupements d'associations se forment et exercent leurs activités librement, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

100. *Les partis et groupements de partis politiques concourent à l'expression des suffrages. Les mêmes prérogatives sont reconnues à tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi. Les partis politiques à caractère ethnique, régionaliste ou religieux sont interdits. Aucun parti ne saurait être créé dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une religion, sous peine des sanctions prévues par la loi ».*

101. Le régime de la liberté d'association n'a pas connu d'évolution depuis le dernier rapport.

Toutefois, s'agissant des droits syndicaux, de nouveaux textes sont intervenus (nouveau Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et nouveau Code du travail) et ils réaffirment la liberté d'association consacrée par les textes qu'ils modifient.

102. Au plan politique, les citoyens peuvent en toute liberté constituer des partis politiques, sous réserve de respecter les dispositions légales. L'Ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques définit les partis politiques comme « *des associations à but non lucratif qui, conformément à la Constitution regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet de société et d'un programme politique en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques* ».

103. L'Ordonnance précitée fait obligation aux partis politiques d'assurer la formation et la sensibilisation de leurs membres et de contribuer à la formation de l'opinion en vue de la préservation et de la consolidation de l'unité nationale, de la paix, de la sécurité et du développement économique, social et culturel du Niger.

104. L'exercice de la liberté d'association se traduit par le foisonnement des associations, Organisations Non Gouvernementales (ONG), syndicats et partis politiques. Ainsi, de 2011 à 2013, 585 ONG, 320 associations et 8 partis politiques ont été autorisés à exercer leurs activités au Niger (Source : Bilan des 3 ans de mise en œuvre du programme de la renaissance).

Au 12 juin 2014, on enregistre :

-1082 associations ;

-1557 ONG ;

-71 partis politiques ;

-13 centrales syndicales et une coordination de syndicats non affiliés, regroupant ensemble plus de 250 syndicats.

104 bis. Il n'existe pas de restriction à la liberté d'association hormis les interdictions contenues dans l'Ordonnance précitée et qui portent sur les associations à caractère ethnique et régionaliste. Ceci s'explique par le souci des autorités de préserver l'unité nationale, la paix et la cohésion sociale.

105. Les associations se constituent donc librement, et toute personne est libre d'adhérer à l'association de son choix. Un récépissé provisoire d'une validité de trois (3) mois permettant à l'association de démarrer ses activités lui est délivré. L'autorisation d'exercice est délivrée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses après un contrôle de conformité aux textes en vigueur. Elle ne saurait être refusée que pour des causes prévues par la loi. La procédure de création des syndicats est encore plus simplifiée. En effet, en application des Conventions 87 et 98 de l'OIT, ratifiées par le Niger, les syndicats obéissent à un régime de déclaration préalable.

106. Les groupements coopératifs sont reconnus par les autorités sous régionales (Sous-préfets et Maires). Le droit d'association est également reconnu aux étrangers qui peuvent se regrouper sous forme d'amicales.

G) LA LIBERTE DE CULTE ET DE RELIGION (Article 8)

107. Elle est consacrée par la Constitution du 25 novembre 2010. La République du Niger étant laïque, toutes les religions sont acceptées. En application de ce droit, plusieurs associations religieuses se sont constituées.

108. Les libertés de pensée, de conscience et de religion sont prévues et garanties au Niger. Le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion est encadré par les dispositions de l'article 8 selon lequel : *« la République du Niger est un Etat de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat. Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, raciale ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique ou religieuse sont punies par la loi ».*

109. En effet, l'article 30 de la Constitution dispose que *« toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte. L'Etat garantit le libre exercice du culte et l'expression des croyances. Ces droits s'exercent dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale ».*

110. Au Niger, toutes les confessions religieuses coexistent sans difficulté. En effet, bien que le pays soit constitué majoritairement de musulmans, ces derniers cohabitent pacifiquement avec les chrétiens et les animistes.

111. La Constitution édicte un principe absolu par rapport à la liberté de conscience, de religion et de culte dont l'exercice ne souffre d'aucune dérogation. La loi, quant à elle, sanctionne le mauvais usage de cette liberté de conscience ou l'atteinte à l'exercice de ce droit qu'elle érige en infraction criminelle ou correctionnelle de caractère racial, régionaliste ou religieux. C'est ainsi que l'article 102 du Code pénal dispose que *« tout acte de discrimination raciale ou ethnique, de même que toute propagande régionaliste, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte, susceptible de dresser les uns contre les autres, les citoyens, sera punie de un à cinq ans d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour. Lorsque l'acte de discrimination raciale ou ethnique, la propagande régionaliste ou la manifestation contraire à la liberté de conscience ou de culte aura eu pour but ou pour effet l'un des crimes ou délits attentatoires à la sécurité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, son auteur ou son instigateur sera poursuivi comme coauteur ou comme complice suivant le cas ».*

112. Pour rappeler la responsabilité et la liberté des parents et/ou des tuteurs légaux d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, l'article 23 de la Constitution dispose que *« les parents ont le droit et le devoir d'élever, d'éduquer et de protéger leurs enfants. Les descendants ont le droit et le devoir d'assister et d'aider les ascendants. Les uns comme les autres sont soutenus dans cette tâche par l'État et les autres collectivités publiques ».*

H) LA LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION (Article 11)

113. Les réunions et les manifestations ne sont pas soumises à l'autorisation préalable de l'administration mais à une déclaration préalable. La liberté de réunion et de manifestation ne connaît aucune restriction sauf en cas de risque réel d'atteinte à l'ordre public.

114. Toute manifestation doit être portée à la connaissance de l'autorité avec indication des organisateurs, du lieu, de la date et du trajet de la marche s'il en est le cas. Les responsables de la manifestation sont tenus de prendre les dispositions idoines pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Ils peuvent faire appel à la force publique pour l'encadrement de la manifestation, si besoin est.

115. Les manifestations publiques sont régulièrement organisées par les syndicats et les partis politiques.

I) LA LIBERTE D'EXPRESSION (Article 9)

1. Etat des lieux de la liberté de la presse au Niger

116. La Constitution du 25 novembre 2010 promeut et protège les libertés publiques dont la liberté de la presse. Son article 30 dispose en effet que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte. L'Etat garantit le libre exercice du culte et l'expression des croyances. Ces droits s'exercent dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale* ».

117. L'article 158 al 1 dispose quant à lui que « *La communication audiovisuelle, écrite, électronique ainsi que l'impression et la diffusion sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité humaine* » (art 158 al 1 de la Constitution).

118. La même disposition est reprise dans l'Ordonnance n° 2010-035 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de la presse dont l'article 1^{er} dispose que « *La presse écrite, électronique et la communication audiovisuelle ainsi que l'impression et la diffusion sont libres. Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine* ».

119. Avant 2010, la liberté de la presse était marquée par un régime plutôt répressif : les délits de presse étaient passibles de peines de prison, la détention préventive était fréquente dans les cas de délits de presse. En outre, le pouvoir politique avait toute latitude pour fermer des organes de presse jugés plutôt mal pensants.

120. Depuis 2010, le Niger a fait d'importants progrès en matière de promotion et de protection de la liberté de la presse. Les progrès ont porté sur :

- l'adoption de l'ordonnance du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de la presse. Cette ordonnance consacre la dépenalisation des délits de presse (diffamation, injure). Ce texte bannit les peines privatives de liberté et la détention préventive des journalistes dans l'exercice de leur métier. L'ordonnance du 4 juin 2010 est le résultat d'un consensus entre pouvoirs publics et organisations socioprofessionnelles du secteur des médias suite aux Etats Généraux de la Presse tenus en mars 2010. Les peines de prison sont remplacées par des amendes ;
- l'adoption de la Charte d'accès à l'information et aux documents administratifs. L'administration de l'Etat étant jugée trop cachotière, ce texte contribue à juguler une difficulté devenue récurrente dans l'exercice du métier de journaliste : l'accès non discriminé aux sources est une condition de l'effectivité de la liberté de la presse ;
- la signature par le Président de la République de la Déclaration de la Montagne de la Table, le 30 novembre 2011. Ce faisant, le Président du Niger est le premier chef d'Etat en exercice à avoir signé cette Déclaration, qui bannit les peines de prison pour les journalistes dans l'exercice de leur métier et qui replace la liberté de la presse au cœur du débat public en Afrique ;

- la consécration, par le Gouvernement, de la Journée Nationale de la Liberté de la Presse, qui sera célébrée le 30 novembre de chaque année, en souvenir de la signature de la Déclaration de la Montagne de la Table. La 1^{ère} Journée Nationale de la Liberté de la Presse sera célébrée le 30 novembre 2014.

2. L'environnement médiatique nigérien

121.La régulation du secteur est assurée par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), qui est une autorité administrative indépendante. Cette institution de l'Etat a pouvoirs pour sanctionner les journalistes et médias qui contreviennent à l'Ordonnance portant régime de la liberté de la presse et la Charte des journalistes professionnels déposée auprès d'elle.

122.L'autorégulation est, quant à elle, assurée par l'Observatoire Nigérien Indépendant des Médias pour l'Ethique et la Déontologie (ONIMED), qui est le tribunal des pairs. La création de l'ONIMED fait suite aux Etats Généraux de la Presse tenus en mars 2010. Elle procède de la volonté des journalistes de faire la police en leur sein, en sanctionnant les manquements à l'éthique et à la déontologie. Les sanctions infligées par l'ONIMED ont un caractère moral.

123.Pour appuyer la presse d'intérêt général, l'Etat a créé un fonds d'aide à la presse qui est administré par le CSC. C'est cette institution qui répartit le fonds suivant des critères objectifs qu'elle édicte. Le fonds vise à renforcer les capacités techniques, matérielles et éditoriales des organes de presse privés.

124.Le montant de l'enveloppe affectée à ce fonds est de 200 millions FCFA par an. Un plaidoyer est en cours pour revoir à la hausse cette enveloppe au regard de l'évolution numérique des organes de presse potentiellement éligibles à l'obtention de ce fonds.

125.Ce plaidoyer est en passe de connaître une issue heureuse d'autant que le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions a reconnu publiquement sa pertinence.

126.Aujourd'hui le paysage médiatique nigérien est riche de :

- 02 chaînes de télévisions publiques ;
- 10 chaînes de télévisions privées ;
- Une radio publique ;
- 36 radios privées ;
- 134 radios communautaires et associatives ;
- 02 journaux publics ;
- Une cinquantaine de titres privés dont une vingtaine paraît plus ou moins régulièrement ;
- Plusieurs sites d'information. La presse en ligne s'est considérablement développée ces dernières années. Malheureusement, il n'y a aucune législation spécifique pour encadrer son fonctionnement. Ce qui donne lieu à des dérapages préjudiciables à la liberté d'informer, à l'éthique et à la déontologie.

127.Actuellement, 26 demandes d'ouverture de radios et télévisions privées sont dans le pipeline du CSC.

3. Les défis

128.La liberté de la presse ne peut être effective que lorsqu'on arrive à relever certains défis comme ceux de la viabilité économique et financière, du pluralisme et de la responsabilité.

- Le défi de la viabilité économique et financière

129.Au Niger, on est encore en quête d'entreprises de presse. La menace à la liberté de la presse est réelle lorsque les médias et les journalistes, à la recherche du minimum vital, cèdent aux forces de pression ou groupes d'influence politiques, économiques...

130.Les réflexions engagées portent sur l'amélioration du fonds d'aide à la presse, l'adoption de la loi sur la publicité par voie de presse (le processus est en cours).

- Le défi du pluralisme

131.L'environnement médiatique nigérien est libre et pluriel. Cette tendance doit être préservée pour consolider la liberté de la presse, éviter les monopoles et disposer d'assez de plates-formes médiatiques pour offrir des choix de sources d'information et d'expression au public.

132.Au terme d'une mission qu'elle a conduite au Niger, en 2011, l'Association Reporters Sans Frontières avait salué l'évolution de la liberté de la presse dans ce pays dans un rapport d'enquête intitulé : "Une page se tourne, espoirs pour la liberté de la presse au Niger et en Guinée".

Le Gouvernement doit veiller au pluralisme médiatique qui nourrit la liberté de la presse.

- Le défi de la responsabilité

133.En 2011-2012, le Niger a enregistré un meilleur positionnement dans le classement de Reporters Sans Frontières passant de la 104^{ème} à la 29^{ème} place. L'année suivante, le pays a reculé dans ce classement en raison du comportement de certains journalistes qui faisaient peu cas des standards professionnels, par méconnaissance de l'esprit de la dépénalisation des délits de presse. Or, la dépénalisation n'est pas synonyme de licence à tout publier ou tout diffuser, non plus de non-respect de l'éthique et de la déontologie. La liberté est synonyme de responsabilité.

134.La précarité matérielle dans laquelle végètent les journalistes est mise en avant pour justifier le peu d'égards qu'ont certains journalistes vis-à-vis de l'éthique et de la déontologie. Le projet de convention collective professionnelle des employés des médias, déjà élaboré, attend d'être signé par les employeurs et les employés. Une fois mise en œuvre, la convention collective pourrait permettre de sécuriser les journalistes.

135.Comme le dit la Fédération Internationale des Journalistes, il ne peut y avoir de liberté de la presse lorsque les journalistes vivent des conditions de pauvreté.

J. LA LIBERTE DE CIRCULER ET LE DROIT A LA SECURITE

1°) De la liberté de circuler (Article 12)

136.La Constitution affirme les principes de la libre circulation des personnes et le choix de leurs résidences. En effet, s'agissant du premier principe, il est consacré par l'article 32 selon lequel, « l'Etat reconnaît et garantit la liberté d'aller et venir, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi ». Quant au second principe, il est consacré par l'article 42 qui dispose que « l'Etat doit protéger, à l'étranger, les droits et intérêts légitimes des citoyens nigériens. Les ressortissants des autres pays bénéficient sur le territoire de la République du Niger des mêmes droits et libertés que les ressortissants nigériens dans les conditions déterminées par la loi ».

137.Dans le cadre de la liberté de circuler, le Niger a ratifié plusieurs instruments juridiques régionaux et internationaux dont la Convention de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et des biens et la Convention sur le libre établissement de certaines professions libérales.

138.Toutefois, les droits mentionnés ci-dessus comportent des restrictions notamment celles prévues par l'article 99 de la Constitution qui renvoie aux domaines de la loi pour l'adoption des mesures relatives aux :

« - sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de l'assistance publiques aux citoyens, en leur personne et en leurs biens.

- sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique aux citoyens en leur personne et en leurs biens ».

139.S'agissant des conditions d'entrée en territoire du Niger, elles sont précisées à l'article 3 de l'Ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger. Ledit article souligne que tout étranger, doit pour entrer au Niger, être muni des

documents et visas exigés par les Conventions internationales, auxquelles le Niger est partie, et par les règlements en vigueur.

140.L'article 2 du Décret n°87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger précise que l'étranger doit également être porteur d'un certificat de vaccination, il doit garantir son rapatriement par la production d'un billet de transport aller et retour, nominatif, incessible et non négociable, valable un (1) an, l'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où il ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais.

141.Les ressortissants des Etats ayant conclu avec le Niger un accord de réciprocité en matière de suppression du visa sont autorisés à pénétrer au Niger sans visa. Il convient de noter à ce niveau que le Niger est partie à plusieurs protocoles de la CEDEAO, dont ceux relatifs à l'entrée, au séjour ainsi qu'à la circulation des biens au sein de cette Communauté.

142.Pour faciliter l'intégration au sein de l'espace CEDEAO et UEMOA, il a été institué des « cartes d'identité nationales des pays membres » permettant à leurs détenteurs de circuler librement dans ledit espace.

143.Cette ouverture juridique est largement exploitée par les migrants des pays de la CEDEAO qui entrent en masse au Niger (leur nombre n'est pas maîtrisable car bon nombre ne sont pas enregistrés aux postes frontaliers). Si la libre circulation des personnes et des biens telle que prévue par les textes de la CEDEAO a pour but fondamental l'intégration humaine et sociale des populations concernées, il faut dire que ce but combien louable est complètement dénaturé par les candidats à l'émigration irrégulière vers l'Europe via le Maghreb.

144.Les conditions de séjour des étrangers sont déterminées par l'Ordonnance y relative et son Décret d'application. C'est ainsi que, pour exercer une activité professionnelle réglementée, l'étranger est tenu de justifier de la possession d'un contrat de travail visé par les services compétents du ministère en charge du travail ou d'une autorisation émanant desdits services.

145.L'étudiant étranger doit obtenir un permis de séjour, un certificat d'immatriculation ou d'inscription dans une faculté, école ou établissement privé. L'étranger séjournant dans un but touristique est tenu de souscrire l'engagement de ne se livrer à aucune activité professionnelle à moins qu'il soit autorisé ultérieurement (article 15 de l'Ordonnance susvisée).

146. L'étranger doit aussi justifier des moyens de subsistance suffisants s'il n'entend exercer aucune profession, ou s'il est touriste ou étudiant. Le permis de séjour est retiré en cas d'expulsion, de long séjour (6 mois) hors du Niger, de manque d'emploi ou ressources régulières depuis plus de 3 mois, en cas de délivrance de la carte de séjour sur la base de faux renseignements, pièces ou documents.

147.S'agissant du renouvellement du permis de séjour, la loi précise qu'il ne peut intervenir que si l'étranger remplit les mêmes conditions que lors de son établissement, à savoir la justification des ressources ou l'exercice d'une activité professionnelle. Le demandeur doit également accompagner sa demande d'un certificat médical délivré par un médecin résidant au Niger. Cette demande de renouvellement doit être introduite par l'intéressé au cours du dernier trimestre précédant l'expiration de la validité du permis de séjour.

148. Tout étranger, doit s'il séjourne au Niger et après expiration d'un délai de 3 mois depuis son arrivée, être muni d'un permis de séjour. L'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée pourra être interdit ou soumis à autorisation par décret.

149.La loi prévoit toutefois des dispositions contraires qui peuvent être prises dans le but d'assurer la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Les mesures doivent être compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

150.Relativement à la privation arbitraire du droit d'entrer dans son propre pays, l'article 16 de la Constitution stipule qu'« *aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil ou faire l'objet de*

déportation. *La contrainte à l'exil ou la déportation de citoyen est considérée comme un crime contre la nation et puni conformément à la loi* ». Dans son histoire récente, le Niger n'a enregistré aucun cas se rapportant à ce genre de contrainte et signalé comme tel.

151. Suite aux crises libyenne, ivoirienne, malienne, centrafricaine et nigérienne, il a été enregistré le retour massif des nigériens vivant dans ces pays (environ 300.000) auxquels s'ajoutent plus de cent mille réfugiés pour la plupart des maliens. Les autorités, avec le concours des partenaires techniques et financiers, ont mis en place un dispositif d'accueil, de prise en charge et de rapatriement de ceux d'entre eux qui le désirent.

2°) Du droit à la sécurité

152. La jouissance du droit à la sécurité est garantie par l'Etat à travers la mobilisation des forces de défense et de sécurité : Police Nationale, Garde Nationale, Gendarmerie Nationale et Armée, afin d'assurer la quiétude sociale. Des patrouilles sont menées de jour comme de nuit par ces corps en vue de sécuriser les populations. Des patrouilles mixtes (impliquant plusieurs corps des forces de défense et de sécurité) sont également organisées périodiquement, ce qui a permis de démanteler plusieurs réseaux de malfaiteurs et de lutter contre les organisations criminelles. En plus, l'unité de la police secours a été redynamisée afin de la rendre plus opérationnelle et son effectif a considérablement augmenté.

153. On note par ailleurs que des unités spéciales ont été créées pour prendre en charge les défis posés par la perméabilité des frontières. A ce niveau, des patrouilles mixtes sont organisées avec les pays voisins (Mali, Nigeria, Tchad et Algérie), dans le cadre d'accords interétatiques dont l'objectif est d'enrayer le banditisme résiduel et de combattre le terrorisme.

154. Dans le cadre du Conseil de l'Entente, la réunion des Ministres de la Sécurité des Etats membres, élargie au Mali, tenue le 27 Mars 2002 à Niamey, a pris comme résolutions :

- 1) la lutte contre les tracasseries policières sur les axes routiers ;
- 2) la création d'un système d'information en matière de sécurité.

155. Ces mesures ont été adoptées pour inciter les Etats membres à mettre en place un réseau de communication entre leurs forces de sécurité d'une part et d'autre part, toujours dans le cadre du même réseau, de rechercher et de diffuser des informations sur les groupes subversifs, les vols à mains armées, les réseaux organisés de vols de véhicules, de trafics d'enfants, de drogues, d'armes etc.

156. Toutefois nonobstant l'existence de ce dispositif, certaines violations ont été observées depuis la présentation par le Niger de son rapport initial. C'est le cas du conflit qui a éclaté en février 2007 entre le Mouvement des Nigériens pour la Justice (MNJ) et les forces armées nigériennes qui a entraîné la mort de plusieurs personnes et contribué à un accroissement des enlèvements d'expatriés travaillant notamment pour les grands groupes nucléaires œuvrant dans le nord du pays. Sur la même période, il a été également relevé quelques cas de pose de mines dans certaines villes, notamment Niamey, Tahoua, Maradi. En août 2008, à Gouré (région de Zinder), au moment d'une remise des armes par d'ex- rebelles, une mine a explosé, tuant du coup une personne et faisant plusieurs blessés.

157. En juillet 2007, le MNJ a enlevé un cadre du groupe chinois CNEC (China Nuclear Engineering and Construction Corporation). Le 22 juin 2008, quatre cadres du groupe nucléaire français AREVA ont été enlevés dans une mine d'uranium (SOMAIR) par les membres du Mouvement Nigérien pour la Justice (MNJ). Le 14 décembre 2008, l'Envoyé Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au Niger, M. Robert Fowler, son assistant M. Louis Guay, tous deux diplomates de nationalité canadienne, et leur chauffeur nigérien ont été enlevés, à une quarantaine de kilomètres de Niamey, alors qu'ils revenaient d'une visite sur le site aurifère de Samira.

158. Au cours de cette guerre de 2007 entre l'armée et les rebelles du MNJ et dans le souci de préserver la sécurité des étrangers, le Gouvernement avait décrété en août 2007, l'état de mise en garde dans la région d'Agadez. Cette mesure a permis d'améliorer significativement la situation sécuritaire et a débouché finalement sur des accords de paix entre les deux parties. La mise en œuvre de ces accords (en matière de démobilisation, de désarmement et

d'intégration des ex-combattants) et la création d'une Haute Autorité à la Restauration de la Paix et à la Consolidation de la Démocratie ont permis d'instaurer une paix durable dans le pays.

159.Des lois de programmation 2008-2013 ont été votées afin de renforcer les capacités des forces de défenses et de sécurité. Ces lois ont permis, entre autres, de recruter chaque année 1000 agents supplémentaires au profit de chacun des corps de la police nationale, de la garde nationale, de la gendarmerie nationale et des forces armées. Elles ont également permis de doter ces forces de moyens matériels conséquents.

160.En décembre 2009, Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) a revendiqué plusieurs attaques contre les positions des forces de défense et de sécurité nigériennes et des enlèvements d'expatriés. Il s'agit notamment de :

- L'attaque de la base militaire de Tiloa, le 8 mars 2010 ;
- L'enlèvement du français Michel Germaneau à In Abangharit, le 20 avril 2010. Il sera tué trois (3) mois plus tard par ses ravisseurs en territoire malien ;
- L'enlèvement de sept (7) expatriés travaillant pour les sociétés AREVA et SATOM, le 16 septembre 2010 à Arlit. Les otages étaient composés de cinq (5) français, d'un (1) togolais et d'un (1) malgache. Ils ont tous été libérés grâce aux efforts du Gouvernement du Niger.

161. L'occupation du nord-Mali par des forces terroristes et des narcotrafiquants en 2012-2013 a amené l'Etat du Niger à rehausser conséquemment le budget alloué pour la sécurisation de son territoire. Le Gouvernement a dû recourir à un collectif budgétaire pour soutenir l'effort de guerre en raison notamment de la forte implication de l'armée nigérienne dans la guerre de libération des territoires occupés dans le nord Mali afin de préserver la sécurité de son propre territoire. Cette participation a valu au Niger les représailles de ces terroristes qui ont mené en mai et juin 2013 trois attaques dans la cité minière d'Arlit, à la garnison d'Agadez et à la maison d'arrêt de Niamey, attaques rapidement maîtrisées par les forces de défense et de sécurité.

162.En réponse aux actions terroristes, les Etats riverains du Sahara (Niger, Mali, Mauritanie et Algérie) ont créé un commandement intégré basé à Tamanrasset (Algérie). Des accords bilatéraux sont aussi passés entre Etats pour renforcer la surveillance et la traque des groupes terroristes. C'est le cas entre le Niger et le Mali.

163.L'Etat, à travers la Commission Nationale chargée du Contrôle et de la Collecte des Armes Illicites (CNCCAI) et ses partenaires, notamment le PNUD et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a, par la suite, procédé au déminage de certaines de ces zones. De même, en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers, l'Etat a initié plusieurs sessions de formation et de sensibilisation sur les risques que font peser les mines. Aussi, plusieurs formations sur la gestion des situations d'urgence et le droit international humanitaire ont-elles été organisées à l'endroit des Forces de Défense et de Sécurité (FDS).

164.Il est important de remarquer qu'une innovation majeure a été introduite dans la Constitution du 25 novembre 2010 qui a institué à son article 65, un Conseil National de Sécurité, pour traiter des questions de sécurité nationale, de défense de la Nation et des intérêts vitaux et stratégiques de la Nation.

165.Pour renforcer le dispositif de répression des actes du terrorisme, il a été institué, à travers l'Ordonnance 2011-11 du 27 janvier 2011 (modifiant la Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger), un pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme au niveau du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

166.Récemment, de nouvelles initiatives ont été prises autour d'une stratégie appelée "stratégie intégrée pour le Sahel" dont l'objectif est de lutter contre la pauvreté pour mieux agir sur les déterminants de l'insécurité qui prévaut dans la zone. Ces initiatives qui

s'inscrivent dans une perspective globale de paix et de développement sont soutenues par des organismes tels que l'Union Européenne, le Système des Nations Unies, l'Union Africaine etc.

166bis. Il faut noter enfin que le Niger a adhéré au G5 Sahel en février 2014 à l'initiative des chefs d'Etats du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad.

TITRE 2 : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

166. bisL'analyse des droits économiques, sociaux et culturels comporte l'examen des progrès réalisés en vue d'assurer une meilleure jouissance des droits de propriété, au travail, à la santé, à l'éducation, à la culture, au logement, à la sécurité sociale, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement et du droit à la protection de la famille.

A. DROIT DE PROPRIETE (Article 14)

Mesures législatives et pratiques prises pour assurer la jouissance paisible du droit de propriété

167. La protection du droit de propriété est d'abord assurée par la Constitution qui dispose à son article 28 que « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation* ». L'article 27 de la même Constitution précise que « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être ordonné de perquisition, d'arrestation et d'interpellation que dans les conditions et les formes prévues par la loi.* »

168. Par ailleurs, le Code pénal nigérien, à travers ses articles 306 à 377 consacre un titre entier aux crimes et délits contre la propriété. A titre d'exemple, l'article 271 du Code pénal prévoit que « *Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'une personne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.* » Les tribunaux répressifs veillent à l'application effective de ces dispositions. Ils sont concurremment compétents avec les tribunaux civils pour prononcer d'éventuelles réparations civiles en cas de préjudice subi par la victime.

Etat des lois qui régissent les conditions et les modalités de nationalisation et d'expropriation des biens et des conditions qui ont été établies pour assurer qu'il n'y soit procédé que de façon transparente et dans l'intérêt général

1. Les textes

169. Plusieurs textes régissent les conditions et les modalités de nationalisation et d'expropriation des biens au Niger. Il s'agit notamment :

- de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;
- de l'Ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;
- du Décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.

2. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

170. Selon l'article premier (nouveau) de la Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, « *L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble.*

L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et

qu'ont été accomplies les formalités prescrites par le chapitre 2 du présent titre (...) ».

171. Ainsi, l'expropriation n'est envisageable que pour un bien immobilier. Et lorsque l'Administration entend y recourir, elle doit d'abord établir la preuve d'une cause d'utilité publique qui justifie cette entreprise et indemniser de façon équitable et préalable le propriétaire de l'immeuble objet de l'expropriation envisagée. L'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête diligentée par les soins d'un commissaire enquêteur. Les biens à exproprier ne seront désignés qu'après validation de l'enquête. L'administration expropriante notifie alors aux propriétaires visés, l'acte désignant les biens concernés par l'expropriation et entame la procédure d'indemnisation. La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de contestation devant le Conseil d'Etat, saisi par voie de recours pour excès de pouvoir.

Mesures prises pour garantir que l'indemnisation en contrepartie d'une acquisition publique de biens compense effectivement les droits de l'individu ou les intérêts plus étendus de la société

172. La juste et préalable indemnisation à laquelle renvoie la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique suppose soit un accord amiable entre l'Administration et les propriétaires des biens à exproprier, soit la fixation par une formation judiciaire spéciale du montant de l'indemnisation en fonction des éléments objectifs à elle fournis par les parties. L'indemnisation est dans tous les cas préalable au transfert de propriété.

Mesures prises pour assurer que les membres des groupes vulnérables et désavantagés, notamment les populations/communautés autochtones victimes d'injustices foncières historiques, aient un accès et un usage indépendant de leurs terres et aient le droit de revendiquer leurs droits ancestraux et qu'ils soient correctement indemnisés pour cette destruction ou cette aliénation historique et actuelle de leurs richesses et de leurs ressources

173. Il n'existe pas de peuples autochtones au Niger. De ce fait, aucun problème ne se pose de ce point de vue.

Mesures prises pour assurer l'égalité et l'absence de discrimination dans l'accès, l'acquisition, la possession, l'héritage et le contrôle des terres et logements, surtout par les femmes et les membres de groupes à faibles revenus

174. L'accès, l'acquisition, la possession, l'héritage et le contrôle des terres et logements sont reconnus à tous au Niger, sans aucune discrimination. Toutefois, la dévolution successorale aux femmes soulève quelques difficultés, notamment lorsqu'elle est faite selon la coutume. En effet, au Niger, le régime juridique des successions est caractérisé par l'existence de deux corps de règles applicables en la matière : la loi et la coutume. Si dans le cas de la loi, le principe égalitaire ne souffre d'aucune restriction, la coutume lorsqu'elle est applicable, instaure une dévolution inégalitaire entre l'homme et la femme, cette dernière étant réduite à ne recevoir que la moitié de la part attribuée à l'homme. La difficulté réside dans l'application concrète qui est faite des textes en la matière. En effet, le principe est qu'aucune coutume qui se trouve être contraire aux lois et/ou aux Conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger ne peut prospérer. Mais les tribunaux hésitent souvent à faire application de ce principe et en général, même les parties ne s'en plaignent pas. Toutefois, les victimes disposent toujours de recours juridictionnels appropriés pour faire entendre leur cause (juridictions nationales et régionales).

B.DROIT AU TRAVAIL (Article 15)

175. Il est consacré par l'article 33 de la Constitution du 25 novembre 2010 aux termes duquel « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit, et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.*

Nul ne peut être victime de discrimination dans le cadre de son travail. »

Mesures législatives et administratives prises pour interdire l'esclavage, le travail forcé et l'exploitation économique des enfants et d'autres membres des groupes vulnérables et désavantagés (donner les détails sur les lois pénales et des exemples de mise en œuvre de ces lois)

176. L'infraction d'esclavage a été introduite dans le Code pénal nigérien suite au vote de la loi n° 2003-25 du 13 juin 2003. Aux termes de l'article 270.1 dudit Code, « *l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;*

« L'esclave » est cet individu qui a ce statut ou cette condition.

La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques d'esclavage notamment :

1) la servitude ou toute autre forme de soumission ou de dépendance absolue à un maître ;

2) toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

a) une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au maître ;

b) le maître d'une femme considérée comme esclave a le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;

c) le maître a le droit d'entretenir des rapports sexuels avec la femme esclave ;

3) toute institution ou pratique en vertu de laquelle un mineur de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur, soit par son maître ou le maître d'un ou de ses deux parents, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit mineur. »

177. L'article 270.2 punit les auteurs et complices de cette infraction d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Pour afficher sa détermination à prévenir et réprimer l'infraction d'esclavage, le législateur nigérien, à travers l'article 270.5 du Code précité, a reconnu le droit à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions à la loi pénale sur l'esclavage à toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant, en vertu des statuts, comme objectif de combattre l'esclavage ou les pratiques analogues.

178. La révision du Code du travail intervenue en 2012 à travers la Loi n°2012-45 du 25 septembre 2012 a également interdit le travail forcé ou obligatoire, en même temps qu'elle a pris en compte les pires formes du travail des enfants. Aux termes de l'article 4 de ladite loi, « *Le travail forcé ou obligatoire est interdit.*

Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Le fait d'exiger le travail forcé ou obligatoire est sanctionné conformément aux dispositions du présent code... »

L'article 107 dispose, quant à lui, qu'« (...) *En tout état de cause, sont interdites les pires formes de travail des enfants.*

Sont considérées comme pires formes de travail des enfants :

1. toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
3. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales y relatives ;
4. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Le fait de soumettre un enfant à des pires formes de travail est sanctionné conformément aux dispositions du présent Code.

La liste des travaux visés au présent article et les catégories d'entreprises interdites aux enfants, sont fixées par voie réglementaire. »

179. L'article 337 du même Code punit d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions relatives à l'interdiction du travail forcé ou obligatoire. En cas de récidive, l'amende est portée au double et la peine d'emprisonnement est de dix (10) à quinze (15) ans.

180. Afin de garantir un travail décent et productif, le Niger a ratifié à ce jour, 36 Conventions de l'OIT dont les 8 fondamentales. Ces instruments ont été traduits en langues nationales. Les Inspecteurs et contrôleurs du Travail veillent à l'application des textes en matière sociale. Il existe 9 Inspections du Travail dans le pays. L'enseignement des Normes Internationales du Travail (NIT) a été introduit dans les curricula de formation de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

181. Enfin, pour mieux prendre en charge les questions d'emploi et de sécurité sociale, un ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale a été créé en 2013.

Mesures législatives et administratives prises pour assurer le droit de se regrouper en syndicat (droit de négociation collective et le droit de grève)

182. Les droits syndicaux sont consacrés tout d'abord par l'article 34 de la Constitution du 25 novembre 2010 selon lequel « *l'Etat reconnaît et garantit le droit syndical et le droit de grève qui s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.* »

Les nouveaux Code du travail et Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ont réaffirmé les droits syndicaux déjà reconnus aux travailleurs tant du secteur public que du secteur privé par les textes qu'ils ont modifiés. L'article 183 du Code du travail stipule, en effet, que « *Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel.*

Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession. Il en est de même des personnes ayant quitté l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession sous réserve d'avoir exercé ces dernières pendant un an au moins. »

Quant à l'article 320, il dispose que « *Tous les salariés ont le droit de se mettre en grève dans les conditions et selon la procédure prévue à la première section du présent chapitre. Ils ne peuvent être licenciés pour fait de grève qu'en cas de faute lourde.* »

183. La Loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat prévoit en son article 15 que « *le droit de grève est reconnu aux agents de la Fonction Publique pour la défense de leurs intérêts matériels, moraux et professionnels collectifs. Il s'exerce dans les conditions définies par la loi.* ». La liberté syndicale a favorisé le pluralisme

syndical avec la création de treize (13) centrales syndicales, d'une coordination de syndicats non affiliés et de deux (2) organisations patronales.

Détails sur les efforts entrepris pour assurer une protection adéquate contre les licenciements arbitraires, injustes, non justifiés et démissions provoquées ainsi que d'autres pratiques déloyales de travail

184.La discipline du personnel fonctionnaire de l'Etat est assurée à travers une procédure longue et rigoureuse, allant de l'enquête à la saisine d'organes paritaires regroupant des représentants de l'Administration et ceux du personnel, avant toute décision définitive de l'Administration sur le cas. Cette procédure est contradictoire et la décision qui peut en résulter est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

185.Aux termes de l'article 77 de la Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger, « *Le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'arrivée du terme sans indemnités de licenciement, ni préavis. Cependant, l'indemnité compensatrice de congé non pris reste due.*

Il ne peut être rompu avant terme que par force majeure, accord commun ou faute lourde de l'une des parties. Toute rupture prononcée en violation des règles ci-dessus donne lieu à dommages et intérêts.

Lorsque la rupture irrégulière est le fait de l'employeur, ces dommages correspondent aux salaires et avantages de toute nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat. »

186.L'article 78 dispose, quant à lui, que « *Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur s'il dispose d'un motif légitime lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, ou fondé sur les nécessités impératives du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.*

Ne peuvent en aucune façon constituer des motifs légitimes de licenciement, notamment :

- *les éléments visés à l'article 5 du présent Code ;*
- *le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir exercé un mandat de représentation du personnel ;*
- *le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de ses obligations, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes ;*
- *l'état matrimonial, la grossesse, l'absence temporaire en raison d'une maladie ou d'un accident. »*

187.La rupture d'un contrat à durée indéterminée est, sauf cas de faute lourde, subordonnée à l'observance d'un préavis donné à l'employé. En tout état de cause, lorsque le licenciement envisagé est lié à la conduite du travailleur, celui-ci doit être mis dans les conditions de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Le licenciement dont la cause est de nature économique, technologique ou tient à l'organisation de l'entreprise est rigoureusement encadré par la loi. Il est subordonné notamment à la consultation des représentants du personnel et à l'arbitrage de l'inspecteur du travail. Le licenciement dans ces conditions ne saurait en aucun cas intervenir de façon discriminatoire.

188.Enfin, le licenciement des représentants du personnel est dans tous les cas, subordonné à une décision favorable de l'inspecteur du travail. En cas de refus de ce dernier, l'employeur dispose de recours devant le Ministre chargé du travail et le cas échéant devant les juridictions compétentes. Tout licenciement de représentant de personnel qui ne respecterait pas ces dispositions est considéré comme nul. Les juridictions nigériennes peuvent, dans tous les cas, être saisies par tout travailleur qui s'estime victime de licenciement injuste ou de toute pratique qu'il juge déloyale.

Mesures pratiques prises pour réaliser le droit de chacun à gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté (création d'emplois)

189.Une des préoccupations majeures du Gouvernement du Niger reste la création des emplois, surtout pour les jeunes diplômés. Il s'était fixé, en 2011, pour objectif de créer 250.000 emplois aux jeunes dans les différents secteurs porteurs durant son quinquennat. Mais déjà d'avril 2011 à avril 2014, 470.226 emplois ont été créés dont 86.777 permanents et 383.449 temporaires, répartis dans le tableau suivant :

Répartition des emplois créés par secteurs d'activités

Secteurs/Branches d'activités	Emplois permanents	Emplois temporaires	Total emplois
Agriculture/ Elevage	1.217	56.220	57.437
Hydraulique/Environnement/Assainissement	996	230.961	204.957
Santé	3.773	3	3.776
Education	25.883	0	25.883
Industrie-Mine et Pétrole	1.889	90	1.979
Eau-Electricité	180	0	180
Entrepôt-Transport-Communication	807	96.528	97.335
Bâtiments-Travaux publics et urbanisme	1.430	3.342	4.772
Banque-Assurance-Finance	1.563	0	1.563
Commerce – Tourisme – Artisanat	2.002	11.021	13.023
Autres structures publiques	7.385	0	7.385
Total secteur public	47.125	371.165	418.290
Structures privées	39.652	12.284	51.936
Total	86.777	383.449	470.226

Source : direction générale de l'emploi et de l'intégration du ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale.

Le secteur public et le secteur privé occupent respectivement 88,96% et 11%.

190. Sur les 47.125 emplois publics permanents créés, plus de 20.241 sont constitués de recrutement de jeunes diplômés à la fonction publique. Cela traduit une volonté manifeste de l'Etat de réduire le chômage des jeunes diplômés. Au cours de cette même période, l'Etat a aussi consenti des augmentations conséquentes de salaire pour tous les agents du secteur public. Le personnel de certains cadres de ce secteur ont connu d'importantes améliorations de leurs conditions de travail avec notamment l'adoption en leur faveur de statuts autonomes. C'est le cas particulièrement du personnel du cadre de la santé.

191.Pour les agents non fonctionnaires, le gouvernement a adopté, le 17 août 2012, deux décrets dont le premier (le Décret n° 2012-358/PRN/MFP/T) a fixé de nouveaux seuils de salaires minima, tenant compte du coût de la vie, par branche professionnelle et par catégorie pour les travailleurs régis par la Convention Collective Interprofessionnelle.

192.Le deuxième(le Décret n° 2012-359/PRN/MFP/T du 17 août 2012) fixe, quant à lui, le nouveau taux horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) qui est désormais de 173,35 francs pour l'ensemble des travailleurs, soit 30.047 francs de salaire mensuel. Il était de 18.898 francs CFA de 1997 à 2008 et de 28.347 francs CFA de 2008-2012.

193.Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de sa nouvelle Stratégie de Réduction de la Pauvreté, le Niger a adopté, en 2009, le Document Cadre de la Politique Nationale de l'Emploi qui doit être prise en compte dans tout programme national ou régional et local de développement économique et social. Le document comporte l'ensemble des domaines prioritaires à traduire en programmes et projets d'actions opérationnelles à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté. Dans la même dynamique, un programme d'urgence intitulé « Programme d'Action Triennal de promotion de l'Emploi des Jeunes au Niger 2010-2012 » a été adopté.

194.Les services publics de l'emploi ont pu relever qu'en fin 2012, le Niger compte 6.782 entreprises contre 6.600 en 2011, soit une augmentation de 182 nouvelles entreprises créées. Les effectifs employés par ces dernières se chiffrent à 94 992 salariés (contre 82 321 en 2011), soit une augmentation de 12 671 emplois nouveaux enregistrés dans le secteur privé. La répartition de ces entreprises par branche d'activités se présente comme suit :

Répartition des établissements par branche d'activité et groupe d'effectif en 2012

Effectif	0-9	10-14	15-19	20-49	50-99	100-199	200-249	250-499	500 et +	TOTAL
Agriculture Chasse Pêche	105	64	41	28	15	1		0	0	254
Industries extractives		3	2	1	8	11	3	2	3	33
Industries manufacturières	1013	141	104	74	36	17	6	4	2	1397
Electricité Gaz et Eau	127	64	60	5	9	8	2	4	1	280
Travaux Publics et Bâtiments	568	192	25	26	14	76	2			903
Transports Entrepôts et Communication	796	226	157	132	9	96	94	53		1563
Commerces Hôtels et Bars	615	52	18	11	8	5	2	6		717
Banques Assurances et Crédits	194	32	9	17	93	4	0			349
Services Sociaux	675	318	108	107	41	15	11	8	3	1286
Total général	4093	1092	524	401	233	233	120	77	9	6782

Source : Agence Nigérienne de la Promotion de l'Emploi

195.Au cours de l'année 2012, 23 442 demandeurs d'emploi ont été enregistrés à l'ANPE et dans les cabinets privés de placement.

Le tableau, ci-après, présente les caractéristiques de ces demandeurs d'emploi :

Demandes enregistrées par tranche d'âge et sexe

Age	Moins de 18	18 - 21	22- 24	25- 29	30-39	40 - 49	50 - 59	+ 60 ans	Sous total	TOTAL
Femmes	15	420	939	1379	1276	333	50	11	4423	23442
Hommes	85	1679	3432	5405	5690	2081	552	95	19019	
Total	100	2099	4371	6784	6966	2414	602	106	23442	23442
Pourcentage	0,43%	8,95%	18,65%	28,94%	29,72%	10,30%	2,57%	0,45%	100,00%	

Source : Agence Nigérienne de la Promotion de l'Emploi

12 558 offres d'emploi ont été enregistrées en 2012 dont 12553 ont été satisfaites, soit un taux de satisfaction de 99,96%.

Offres satisfaites selon les branches d'activités et sexe

Sexe	Agriculture	Industries extractives	Industries manufacturières	Electricité Gaz et Eau	TP et bâtiments	Commerces hôtels bars	Transports Entrepôts Com	Banques Assurances Crédits	Services Sociaux	Sous total	Total
	505	1746	905	495	964	1064	739	332	5808	12558	12558
Masculin	397	1344	824	418	929	630	544	179	3953	9218	12553
Féminin	108	397	81	77	35	434	195	153	1855	3335	

Source : ANPE

L'évolution observée des effectifs salariés de 2008 à 2012 aussi bien dans le secteur privé et parapublic et dans la Fonction publique est présentée par les tableaux suivants :

Secteurs privé et parapublic –Effectifs salariés, selon la catégorie professionnelle

Catégories Professionnelles	2008	2009	2010	2011	2012
Ensemble	63.214	61.053	70.608	82.321	94.992
Apprentis	1.412	1.127	1.302	1.372	5.200
Manœuvres	6.562	6.194	7.539	9.038	14.407
Ouvriers spécialisés	12.762	9.958	7.498	8.449	16.999
Ouvriers qualifiés	8.005	10.039	10.981	13.856	17.091
Employés de bureau	22.308	21.729	25.737	29.692	15.600
Agents de maîtrise	8.373	8.155	12.957	13.905	13.845
Ingénieurs, cadres supérieurs	3.792	3.851	4.594	6.009	11.850

Source : ANPE/Annuaire statistique du Niger 2009-2013

Effectifs de la Fonction Publique, selon le statut et le sexe au 31 décembre

Statut-sexe		2008	2009	2010	2011	2012
Ensemble	Total	35.065	34.682	40.404	40.857	48.206
	Hommes	24.891	24.545	28.229	28.264	32.423
	Femmes	10.174	10.137	12.175	12.593	15.783
Titulaires	Total	28.044	28.186	34.017	34.213	41.611
	Hommes	19.332	19.446	23.186	23.011	27.203
	Femmes	8.712	8.740	10.831	11.202	14.408
Auxiliaires	Total	6.239	5.736	5.534	5.361	5.252
	Hommes	4.876	4.435	4.287	4.117	4.028
	Femmes	1.363	1.301	1.247	1.244	1.224
Contractuels	Total	782	760	853	1.283	1.343
	Hommes	683	664	756	1.136	1.192
	Femmes	99	96	97	147	151

Source : ANPE/Annuaire statistique du Niger 2009-2013

196.L'ANPE conduit également plusieurs programmes visant à accompagner les demandeurs d'emploi. Il s'agit notamment :

-du **Programme d'Insertion des Jeunes Diplômés (PIJD)** : destiné à initier les bénéficiaires à la vie professionnelle. Ce programme consiste à assurer un stage en entreprise de six mois, renouvelable une fois. Il s'adresse aux jeunes diplômés nigériens à la recherche d'un premier emploi. Dans le cadre de ce programme, 444 jeunes diplômés ont été insérés en stage d'initiation à la vie professionnelle en 2012.

-du **Programme d'Insertion dans les Petites et Moyennes Entreprises (PIPME)** qui intéresse des jeunes déscolarisés et non scolarisés de 15 à 30 ans et qui a pour objectif d'apprendre aux bénéficiaires un métier technique. En 2012, 176 jeunes ont été formés aux métiers techniques dans les domaines suivants : mécanique auto-moto, menuiserie bois et métallique, soudure, serrurerie.

-du **Programme d'auto emploi** qui s'intéresse aux demandeurs d'emploi porteurs d'idées de projets de micros entreprises. Il appuie le jeune promoteur dans les différentes phases de conception et de mise en œuvre de son plan d'affaires, notamment l'étude de faisabilité, la recherche de financement et la réalisation du projet. Au titre de l'année 2012, 58 promoteurs ont été formés dont 31 à Niamey et 27 à Tahoua.

-du **Programme de Reconversion des Chômeurs (PRC)** destiné aux demandeurs d'emploi dont le profil requiert une formation complémentaire afin de répondre aux besoins actuels du marché du travail. Il vise à apporter une formation complémentaire de courte durée aux bénéficiaires, afin de mettre leur profil en adéquation avec les besoins du marché du travail. Au titre de l'année 2012, 62 demandeurs d'emploi des régions de Tahoua et Tillabéry ont bénéficié de formation en informatique, couture, entretien de matériels agricoles.

197. Sur le plan de la formation professionnelle, dans un souci de plus d'efficacité, l'Etat a entrepris plusieurs initiatives tendant à créer de nouvelles institutions de formation professionnelle et technique ou à renforcer celles déjà existantes par la création de nouvelles filières porteuses. Jusqu'en 2010, le Niger ne disposait en effet que de deux lycées professionnel et technique. Mais de 2010 à 2014 six (6) nouveaux ont été créés, ce qui traduit l'importance toute particulière que le gouvernement accorde à ce secteur de l'enseignement. L'objectif du Gouvernement en cette matière est notamment de faire en sorte

qu'à terme, 60% des enfants nigériens aillent dans les centres de formation professionnelle et technique à tous les niveaux notamment primaire, secondaire et supérieur. Le Niger envisage d'atteindre d'ici 2016 la proportion de 25% d'enfants nigériens qui fréquenteront les centres de formation professionnelle et techniques alors qu'ils étaient seulement 8% en 2010. Cette option du gouvernement nigérien vise à permettre aux élèves, à la sortie de l'école, d'avoir un métier et ainsi de contribuer à la construction du pays. Dans le même ordre d'idées, l'Etat a entamé un processus de création, au niveau des chefs-lieux de toutes les régions du pays, d'une université technologique dont les filières d'enseignement seront spécifiquement orientées vers l'exploitation des ressources dont dispose le pays.

198.Il convient également de noter la création en 2008 du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage (F.A.F.P.C.A.) qui a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage en vue du développement socioéconomique du secteur privé. De même, un Centre des Métiers du Cuir et d'Art du Niger (CMCAN) et un Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ONEF) ont été créés respectivement en 2010 et en 2012.

Mesures législatives et administratives prises pour garantir le droit de chacun à des conditions de travail équitables et satisfaisantes (hygiène de travail, rémunération égale pour un travail, au repos, aux loisirs et à une limite raisonnable des heures de travail, aux congés payés périodiques, jours fériés payés et congés parentaux)

199.Aussi bien le nouveau Code du travail que le nouveau Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat réaffirme les anciennes dispositions relatives à l'aménagement de conditions de travail équitables pour tous. Ainsi, la non discrimination est de mise dans la jouissance des conditions de travail notamment le repos, les loisirs, la limitation des heures de travail (en fonction de la nature des fonctions et du secteur d'activité), les congés payés périodiques, les jours fériés payés et congés parentaux.

Mesures législatives et administratives prises pour assurer l'égalité et l'absence de discrimination dans l'accès à un travail décent, à la promotion sans aucune discrimination à l'égard des membres des groupes vulnérables et désavantagés

200.Dans la fonction publique de l'Etat, le principe de l'égal accès aux emplois publics demeure fondamental et aucune discrimination n'est tolérée entre les nationaux remplissant les conditions requises pour les fonctions concernées. Dans le même sens, l'article 5 du nouveau Code du Travail dispose que « *Sous réserve des dispositions expresses du présent Code ou de tout autre texte de nature législative ou réglementaire protégeant les femmes et les enfants, ainsi que des dispositions relatives à la condition des étrangers, aucun employeur ne peut prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique et religieuse, le handicap, le VIH-sida, la drépanocytose, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne, notamment, l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail.*

Toute disposition ou tout acte contraire est nul. »

Les articles 338 et suivants du même Code punissent de peines d'emprisonnement et d'amende, les contrevenants à ces dispositions.

201.Cependant, il faut souligner que les personnes handicapées bénéficient d'une discrimination positive lors des recrutements aussi bien dans le secteur public que privé. En effet, aux termes de l'article 21 de l'Ordonnance n° 93-012 du 2 mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la protection sociale des personnes en situation de handicap, tout établissement public ou privé employant au moins 20 salariés est tenu de réserver 5% des postes de travail à des personnes en situation de handicap. A sa suite, la Loi n°2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger prévoit la même

discrimination en son article 10 qui dispose que « *Tout employeur est tenu de réserver au moins 5% des postes à pourvoir au profit des personnes handicapées...* ». L'application des dispositions de cet article a permis de recruter environ 300 diplômés handicapés entre 2007 et 2014.

202. Pour renforcer la non discrimination basée sur le handicap, l'article 339 du Code du travail punit « *d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs, tout employeur qui prend en considération le handicap pour arrêter ses décisions en ce qui concerne, notamment, l'embauchage, la conduite et la répartition du travail...* ».

203. La contrainte dans ce domaine est le déficit de travail décent dû à la prédominance de l'informel, notamment dans le milieu rural et dans le secteur agricole, à la faible application des normes et au déficit d'adéquation entre offre et demande d'emploi. Mais le développement de plus en plus croissant du secteur privé, le regain d'activités dans le secteur minier et pétrolier et surtout la volonté politique affichée par les autorités de faire de la question de l'emploi une priorité constituent des perspectives prometteuses.

C. DROIT A LA SANTE (Article 16)

204. Le droit à la santé a toujours été pris en compte par les différentes Constitutions du Niger. L'article 13 de la Constitution du 25 novembre 2010 dispose à cet effet que « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et moral.*

L'Etat veille à la création des conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

La loi détermine les modalités de mise en œuvre de cette disposition. »

205. Il existe d'autres textes qui garantissent la jouissance de ce droit aux populations. Il s'agit de l'Ordonnance n°93-13 du 02 Mars 1993 instituant un Code d'Hygiène Publique, la Loi n°2006-12 du 15 mai 2006 relative à la Lutte Antitabac, la Loi n°2007-08 du 30 avril 2007, relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH), l'Ordonnance n° 97-002 portant législation pharmaceutique, le Décret n°2005-316/PRN/MSP/LCE, accordant aux femmes la gratuité des prestations liées aux césariennes fournies par les Etablissements de Santé Publics, l'Arrêté n°79/MSP/LCE/ME/F portant gratuité de la consultation prénatale et des soins aux enfants de Zéro à cinq ans et la Loi n°2006-16 du 21 juin 2006 sur la Santé de la Reproduction au Niger.

Mesures législatives et administratives prises pour garantir la fourniture des médicaments essentiels à tous ceux qui en ont besoin, telles que définies périodiquement dans le programme d'action de l'OMS relatif aux médicaments essentiels et, en particulier les antirétroviraux

206. En matière de production, d'approvisionnement et de distribution de médicaments, le Niger dispose d'une Unité de production, de dix-sept (17) centrales d'achats et d'un réseau de pharmacies publiques(44) et privées(119), ainsi que quatre-vingt-onze (91) dépôts communautaires et villageois. Le budget de l'Etat pour l'achat des médicaments, réactifs et consommables n'arrive pas toujours à couvrir les besoins en ces produits. Il était de 1.758.187.033 F CFA en 2009, de 778.448.395 F CFA en 2010, de 622.983.730 F CFA en 2011, de 1.135.279.560 F CFA en 2012 dont 778.448.395 FCFA ont été mobilisés. et de 1.426.712.540 FCFA. Il faut cependant noter la contribution des partenaires dans l'amélioration de la disponibilité des médicaments et consommables médicaux notamment les ARV, les antipaludiques, les réactifs, les antituberculeux etc. Le taux de ruptures de stock en médicaments essentiels a sensiblement diminué mais reste supérieur à la cible. En outre, le système de gratuité pour certaines catégories de patients atteints de la tuberculose, de la lèpre, du VIH, des cancers gynécologiques et les affections des enfants de moins de 5 ans favorise l'accès à certains médicaments de base. L'omniprésence d'un marché informel illicite du médicament constitue un véritable problème de santé publique au Niger. L'Etat multiplie les actions de plaidoyer, de sensibilisation sur les dangers de ce phénomène. Parallèlement, des saisies et destructions de ces produits médicaux de qualité inférieure, faux, faussement étiquetés ou contrefaits sont régulièrement organisées.

Mesures législatives et administratives prises pour assurer la vaccination universelle contre les principales maladies infectieuses, ainsi que les mesures prises pour assurer la prévention, le traitement et le contrôle des maladies épidémiques et endémiques

207.La mise en œuvre du plan de renforcement du Programme Elargi de Vaccination (PEV) 2002-2006, avec l'appui du programme GAVI a permis d'améliorer les performances vaccinales à partir de 2003. La couverture DTC3 est passée de 31% en 2001 à 52% en 2003. Le BCG est à 67% et le VAR à 60% en 2003. Le taux de couverture DTC3 est passé de 75% en 2007 à 97,3% en 2008, dépassant ainsi l'objectif fixé pour 2008 qui est de 65%. Cette performance est due à l'amélioration de l'approvisionnement en vaccins grâce, entre autres, à ceux obtenus par le MSP de la part de GAVI, de l'Union Européenne, de la Chine et du Fonds Commun.

208.Il est à noter que le Niger avec l'appui des partenaires techniques et financiers a plus que doublé sa couverture des trois doses du vaccin DTC ces dix dernières années (36% en 2001 selon la revue du PEV de 2001 et 75% selon la revue partielle du PEV en 2010-OMS/UNICEF de la couverture). Des Journées Nationales de Vaccination sont menées pour compléter le PEV de routine pour la vaccination contre la poliomyélite et de couvrir ainsi 100% des enfants de 0 à 59 mois soit 21,3% de la population.

209.La proportion d'enfants complètement vaccinés est de 51 % en 2010 (ESM 2010) et de 52% en 2012 (Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples-IV 2012) avec des variations de 73% à Niamey, à 42% à Diffa. Cependant, on constate une baisse du taux de couverture en Penta 3 qui est passé de 78 % en 2010 à 68% en 2012 (EDSN-MICS-IV 2012).

210. Il est important de souligner que les efforts du gouvernement du Niger à assurer la vaccination universelle sont en butte à des difficultés d'ordre économique. Le principal point faible est le mode de financement des vaccins et des activités de vaccination. Malgré l'existence d'une ligne budgétaire pour les vaccins, l'engagement et la liquidation des montants, sont insuffisants, ce qui a provoqué des ruptures de stock des vaccins.

211.En dépit de la volonté politique maintes fois affichée et des efforts déployés depuis des années, la situation sanitaire reste préoccupante et est marquée par la prédominance de nombreuses maladies transmissibles endémiques et endémo épidémiques : paludisme, choléra, méningites, tuberculose et l'émergence des maladies non transmissibles (hypertension artérielle, diabète, cancers, drépanocytose et maladies mentales...). Par ailleurs, l'extrême vulnérabilité du pays entraîne la survenue quasi-régulière de situations d'urgence (crises alimentaires, catastrophes naturelles) auxquelles il n'est pas toujours préparé.

212.Pour améliorer la situation sanitaire, le Plan de Développement Sanitaire (PDS) a prévu l'intensification de la lutte contre les maladies faisant l'objet de surveillance intégrée, le renforcement des capacités des formations sanitaires dans la détection et la prise en charge, l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles stratégies pour la prise en charge des maladies avec un accent particulier sur la prévention primaire, l'intégration des interventions au niveau opérationnel dans les PMA/PCA, la sensibilisation des populations sur les principaux facteurs de risque des maladies, la poursuite de l'intégration de la médecine traditionnelle dans le système de santé et la promotion de la santé, la promotion et l'extension de la Télémédecine/Télésanté en vue d'une meilleure organisation et d'une plus grande efficacité de la prise en charge des patients et la prise en compte des effets du changement climatique dans les prévisions sanitaires.

213. Des interventions à haut impact ont été identifiées et régulièrement effectuées en ce qui concerne les domaines suivants:

- lutte contre le paludisme : distribution de moustiquaires imprégnées pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes, Traitement Préventif Intermittent (TPI) chez la femme enceinte, prise en charge des cas simples à base des combinaisons thérapeutiques d'artémisinine (pédiatrique, pour femmes enceintes et adultes) et prise en charge des cas sévères avec les sels de quinine, assainissement du milieu et communication pour le changement de comportement ;

- lutte contre le VIH/SIDA: dépistage volontaire et prise en charge par ARV pour les enfants, les femmes enceintes et les adultes, prise en charge des résistances chez les enfants et les adultes (1^{ère} et 2^{ème} intentions), prophylaxie au Cotrimoxazole pour les femmes enceintes, les adultes et les enfants des femmes séropositives, dépistage et prise en charge des IST ;
- lutte contre la tuberculose : collecte des lames de crachats au niveau communautaire, décentralisation / renforcement de capacités des laboratoires, DOTS et retraitement des patients atteints de tuberculose;
- lutte contre les maladies tropicales négligées : déparasitage dans les formations sanitaires et au cours des campagnes de traitement de masse, notamment pour les enfants et les femmes enceintes, dépistage et prise en charge des complications (éléphantiasis, Hydrocèle...);
- réponse aux épidémies :un système de réponse aux épidémies existe et des plans de réponses aux épidémies de méningite sont élaborés selon les stratégies recommandées par l'OMS. Le financement demeure un des problèmes majeurs de la gestion des épidémies, car leMSP/LCEn dispose pasde fonds permanents mobilisables immédiatement en cas de besoin ;
- **VIH/SIDA** :On constate une amélioration du taux de séroprévalence globale qui est passé de 0.70% en 2006 à 0,4 en 2012. En effet, selon les rapports de l'enquête nationale de séroprévalence publiée par la Coordination Intersectorielle de Lutte contre les IST/VIH/SIDA et l'ONG CARE, la prévalence totale du VIH dans la population du Niger est de 0,4% en 2012. Par ailleurs, l'effectif cumulé des malades sous ARV est passé de 2846 en fin 2008 à 10406 au 30 juin 2012 parmi lesquels 547 enfants. Le taux de séroprévalence VIH chez les femmes enceintes reçues à la première visite de Consultation Périnatale est passé de 0.06% en 2006 à 0.03% en 2007.Le taux de séroprévalence de VIH chez la femme enceinte est passé de 1,7% en 2009 à 0,91% en 2012 (enquête surveillance sentinelle 2009 et 2012).La gratuité des soins y compris la thérapie par ARV, l'adoption d'une loi sur la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA ainsi que l'acceptation croissante du dépistage volontaire expliquent cette performance.

214. En ce qui concerne les maladies non transmissibles, les mesures suivantes ont été prises:

- la mise en place du Registre de cancer depuis 1992 ;
- la ratification de la Convention cadre de l'OMS contre le Tabac en 2005 ;
- l'adoption par l'Assemblée Nationale de la Loi n°2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;
- la prise du Décret n°261PRN/MSP du 19 juillet 2007 instituant la gratuité des prestations liées aux cancers féminins fournies par les établissements publics de santé. Ces prestations concernent : les consultations après le dépistage, les examens, les soins y compris la radiothérapie, l'hospitalisation, les actes médicaux et chirurgicaux, les médicaments, les actes de contrôles et de suivi ;
- l'organisation des campagnes de dépistage précoce et prise en charge des cancers ;
- la construction en partenariat avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) du Centre national de lutte contre le cancer ;
- l'adoption par l'Assemblée Nationale de la Loi n° 2011-16 du 08 août 2011, portant création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé « Centre National de Lutte contre le Cancer » ;
- la prise de l'Arrêté n° 000016/MSP/SG/DGSP du 25 janvier 2012, portant création, organisation et attributions du Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles (PNLMNT).

Indiquer comment les plans et les politiques nationaux adoptés et mis en œuvre par l'Etat répondent aux exigences énoncées au paragraphe 67 (6) à (18), en particulier comment les plans visent à assurer l'accès pour tous à des soins et des traitements médicaux adéquats en cas de maladie ou d'accident. Ceci devrait inclure la proximité de l'individu à des services

de santé abordables et de qualité

215.Après l'adoption de la politique sanitaire en 2002, le Niger a aussi adopté les orientations stratégiques pour le développement sanitaire de la première décennie du 21^{ème} siècle 2002-2011, le Plan de Développement Sanitaire (PDS) 2005-2009 élaboré conformément au Plan Cadre des Nations Unies (UNDAF), le Programme National de Santé de la Reproduction, la feuille de route pour les actions de lutte en vue de réduire la mortalité maternelle et néonatale au Niger 2006-2015. Actuellement le Niger poursuit la mise en œuvre du 3^{ème} PDS couvrant la période 2011-2015. Ce PDS cadre bien avec les grands axes de la politique nationale de santé, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), le Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2012-2015, le Plan Cadre des Nations-Unies pour l'Aide au Développement (UNDAF).

216. L'offre de soins est assurée par un réseau d'établissements de soins structuré en 3 niveaux hiérarchisés. Au niveau périphérique, on compte 853 Centres de Santé Intégrés (CSI), auxquels sont rattachées 2510 cases de santé dont 2368 fonctionnelles (94,34%). Les soins de 1^{ère} référence sont assurés par 33 Hôpitaux de District (HD). 28 HD sont dotés d'un bloc opératoire dont 26 sont fonctionnels. Au niveau régional, les soins de 2^{ème} référence sont assurés par 6 hôpitaux régionaux, et 2 maternités régionales de référence. 7 Centres Mères Enfants sont construits et sont en voie d'être fonctionnels. Au niveau national, trois (3) hôpitaux nationaux et une maternité nationale de référence sont dénombrés. Outre ces structures publiques gérées par le Ministère de la Santé Publique, le système de santé comprend des établissements de soins publics relevant d'autres administrations publiques (garnisons militaires, Caisse Nationale de Sécurité Sociale ...) et des établissements privés (283 dont 57 cliniques privées, 36 cabinets médicaux et 5 hôpitaux privés sans but lucratif) principalement orientés vers les activités curatives et concentrés dans les centres urbains.

217. Les ressources humaines du secteur de la santé comptent 11125 agents, dont 648 contractuels, 2465 agents de santé communautaire, 842 auxiliaires, 5712 fonctionnaires en activité. Certains dont 232 sont en position de détachement et disponibilité. Les fonctionnaires en activité sont essentiellement constitués de 958 médecins (1/16 420 habitants), 3782 infirmiers (1/4 159 Habitants) et 943 sages-femmes (1/3670 FAP) et 20 Volontaires des Nations Unies (VNU). Environ la moitié du personnel (médecins, infirmiers et sages-femmes) travaillent à Niamey et dans les autres grands centres urbains. Mais il faut noter qu'à la suite du recrutement de 2012, 207 médecins, sur 536 recrutés, sont affectés dans les CSI de type II. Avec 42 médecins affectés dans les HD, 38 des 42 districts sanitaires (90%) ont par ailleurs vu leur effectif en médecins renforcé. En somme 1784 agents ont été recrutés dont 767 infirmiers, 232 Sage femmes et 185 autres cadres.

Tableau N°2 : Ratio personnel soignant par habitants

Corps	Effectifs	Population 2012 15 730 754 habitants	Ratios	Ratios/OMS
Médecins	958	1/16 420		1/10 000
Infirmiers (IC, IDE, TSSI)	3 782	1/4 159		1/5 000
Sages-femmes	943	1/3 670 FAP		1/5 000 FAP

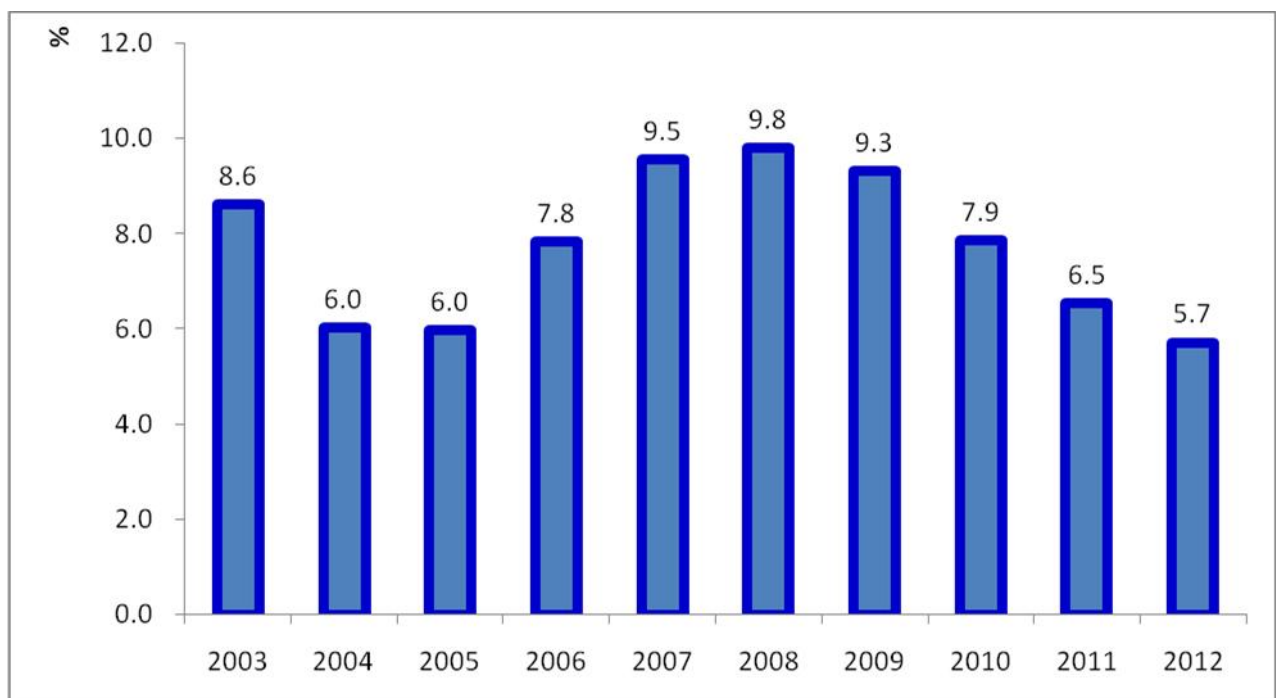
Le recrutement du personnel réalisé en 2012 a beaucoup amélioré les ratios en personnel soignant/population : Le ratio médecin habitants qui était de 1/41200 au deuxième semestre 2011 est de 1/16420 au deuxième semestre 2012. Celui des infirmiers par habitant a évolué de 1/5660 en 2011 à 1/4159 habitants en 2012. Quant au ratio sages-femmes par rapport aux Femmes en Age de Procréer(FAP), il est passé de 1/5400 FAP en 2011 à 1/3670 FAP en 2012.

Financement de la santé

219. Le secteur de la santé souffre de la faiblesse de mobilisation des ressources internes. Les crédits alloués au secteur sont insuffisants face aux besoins de plus en plus croissants. Entre 2004 (24,54 milliards) et 2009 (70,38 milliards) on note une augmentation du budget alloué au secteur de la santé et une baisse en 2010 (50,1 milliards). L'augmentation demeure insuffisante car elle n'a porté le budget par habitant qu'à 12 782¹FCFA soit environ 26 \$ US (1 \$ = 500 FCFA).

220. De 2011 à 2013, au total 404 333 280 185 FCFA ont été prévus, 243 547 552 565 FCFA ont été mobilisés et 222 831 055 758 FCFA ont été dépensés, soit un taux de mobilisation de 60%, un taux d'absorption de 91% et un taux de réalisation financière de 55%. Le budget alloué à la santé a augmenté en chiffre absolu passant de 60.785.016. 621 FCFA en 2011 à 66 571 087 312 FCFA en 2012 et à 82 273 960 517 FCFA en 2013.

221. Ces budgets représentent ainsi respectivement 6,36% en 2011 4,53% en 2012 et 5,55% en 2013. Partie aux engagements pris par les chefs d'Etat à Abuja en 2001 d'allouer 15% du budget de l'Etat à la santé, le Niger multiplier les efforts pour atteindre cet objectif dans des délais raisonnables.



Graphique N° 4 : Evolution du budget du secteur de la santé par rapport au budget général de l'Etat de 2003 à 2012.

222. Toutefois, l'Etat, conscient de cette faible performance en matière de financement de la santé, envisage de rehausser le niveau de l'enveloppe à allouer à ce secteur dans les années à venir.

Couverture sanitaire

223. L'accessibilité physique (0 à 5 Km) des populations aux structures offrant le Paquet Minimum d'Activités (PMA) ne progresse pas suffisamment. Ce taux reste faible par rapport à l'objectif attendu de 57% en 2012 passant de 46,91% en 2011 à 47,48%. Cet indicateur a connu une progression très timide passant de 42,67% en 2008 à 44,79% en 2009. Seules les régions d'Agadez et Niamey ont atteint l'objectif national avec respectivement 64,37% et 98,39%. Le plus faible taux est observé à Zinder avec 37,12%. Le non-respect des pré-plans de couverture sanitaire, l'insuffisance du personnel et le faible financement des activités foraines expliqueraient en partie cette situation.

Les stratégies actuelles pour accroître l'accessibilité

¹ CNS 2011

224.Plusieurs stratégies ont été expérimentées pour améliorer l'accès aux services pour les populations nigériennes. Il s'agit de :

-l'organisation des activités foraines en avancée qui a permis d'augmenter l'utilisation des soins préventifs. L'implication des communautés dans la prise en charge de l'activité favorise sa pérennité ;

- les cliniques mobiles présentent un autre type de stratégies pour développer l'accès aux soins. Elles réalisent des activités de stratégies mobiles permettant l'accès aux soins des populations jusqu'alors assez isolées. L'adjonction d'activité de curatif à ces stratégies a amélioré l'attractivité de ce type d'activités. Ces stratégies développent en outre une information/sensibilisation de la population (espacement des naissances, risque VIH-SIDA), une activité de vaccination, des consultations prénatales et un suivi des nourrissons ;

-l'organisation des campagnes de chirurgie foraine ;

-la création d'une pharmacie de cession et la mise en place d'un fonds social dans certains hôpitaux nationaux ou régionaux augmentent l'accessibilité financière ;

-la construction des cases de santé augmente l'accès aux soins de santé en utilisant des Agents de Santé Communautaire ayant une formation plus longue ;

-la construction des centres de santé intégrés, structures sanitaires de premier contact pouvant le plus répondre aux besoins de santé de la population ;

-la politique de chirurgie de District a permis une meilleure prise en charge chirurgicale et notamment des complications obstétricales. En effet, le nombre d'hôpitaux de district avec bloc opératoire fonctionnel est passé de 8 en 2005 à 28 en 2012.

225.Pour assurer l'accès aux soins des groupes vulnérables, le Gouvernement a accordé la gratuité des césariennes en 2005, puis des soins aux enfants de moins de 5 ans, des consultations prénatales, des consultations de planning familial et de la prise en charge des cancers féminins en 2006. Le montant total des factures émises de 2006 au 30 novembre 2013 s'élève à 44 881 246 036 FCFA sur lesquels un montant total de 18 239 498 250 FCFA a été remboursé soit un taux de remboursement de 40,64%. Les principales difficultés rencontrées dans la gestion de la gratuité des soins sont entre autres le retard dans le remboursement des factures entraînant des ruptures de stocks de produits pharmaceutiques.

226.La mise en œuvre de la gratuité des soins a permis de constater une nette amélioration progressive de plusieurs indicateurs notamment la couverture en consultations prénatales et les Vaccins Anti Rougeole, les taux de prévalence contraceptive, de prises en charge des complications obstétricales, des césariennes et des accouchements assistés par un personnel qualifié et l'utilisation du curatif.

Mesures législatives et autres prises pour assurer que toute privatisation du secteur de la santé ne constitue pas une menace à la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et à la qualité des structures des biens et services de santé

227.L'exercice à titre privé des professions de santé est effectué sous l'autorisation et le contrôle du Ministre de la Santé Publique qui veille à ce que cet exercice ne joue pas sur la disponibilité, l'accessibilité des soins de santé de qualité. La Loi n°98-016 du 15 juin 1998 portant autorisation de l'exercice privé dans le secteur de la santé ainsi que son Décret d'application n° 98-329/PRN/MSP du 19 novembre 1998 fixent les modalités et les conditions d'exercice à titre privé des professions dans le secteur de la santé.

228.Les professions de santé exercées à titre privé ont pour mission de contribuer à :

- la promotion de la santé des populations;

- l'amélioration de la couverture sanitaire dans le pays;

- la promotion socio-économique des populations;

- la formation du personnel et la recherche en matière de santé.

229.Le contrôle de l'exercice privé des professions de santé et de l'exploitation des établissements privés de santé sont effectués par les services compétents du Ministère de la Santé et porte sur:

- la conformité des infrastructures, du personnel et de l'équipement avec les normes en vigueur;
- le respect et l'application des textes législatifs et réglementaires;
- le contrôle de la qualité des prestations.

Mesures législatives et autres prises pour protéger les individus et les peuples contre les risques environnementaux, industriels et professionnels, prévenir la pollution de l'air, du sol et de l'eau et pour atténuer les effets adverses du développement urbain, de l'industrialisation, du réchauffement climatique et pour assurer la sécurité alimentaire

230.En matière d'hygiène et d'assainissement, les résultats enregistrés n'ont pas véritablement augmenté de 2008 à 2012. Selon l'EDSN-MICS IV, 81% des ménages ne disposent pas de toilettes adéquates en 2012. En ce qui concerne les ordures ménagères, seulement 47% sont collectées par les municipalités. La proportion de la population ayant accès à un meilleur système d'assainissement est actuellement de 8,4% alors que l'hygiène et l'assainissement constituent des déterminants importants de la santé.

231.Dans le domaine de l'accès de la population à l'eau potable, des efforts importants ont été réalisés. En effet, la couverture est passée de 50,1% en 2008 à 53,09% en 2011 (avec des variations allant selon les milieux à 48,04% en rural et à 73,70% en urbain) et 67% en 2012.

232.Par ailleurs, le Niger a inscrit la prise en compte du changement climatique parmi les priorités du PDES 2012-2015. Il a signé et ratifié la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) respectivement le 11 juin 1992 et le 25 juillet 1995, puis le Protocole de Kyoto respectivement le 23 octobre 1998 et le 17 mars 2004. Il est également partie prenante à la Déclaration de Libreville portant création de l'Alliance stratégique pour la Santé et l'Environnement et de celle de Luanda (Angola), invitant les pays africains à mettre en œuvre un ensemble de mesures essentielles de santé publique pour améliorer la capacité d'adaptation du secteur de la santé au changement climatique. Les interventions prioritaires dans ce domaine ont trait au transfert de technologies aussi bien pour l'atténuation que pour l'adaptation aux changements climatiques, au renforcement des capacités en matière de recherche et d'observation systématique et aux actions en matière d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation.

Un document de stratégie pour la résilience du secteur santé du Niger aux changements climatiques vient d'être élaboré par le Ministère de la santé publique.

Mesures législatives et autres prises pour veiller au droit à ne pas être soumis à des essais médicaux ou scientifiques sans consentement libre et informé

233.Depuis 1999, ce droit est consacré par le Décret n°99-434/PCRN/MSP du 1er novembre 1999 portant création, composition du conseil consultatif national d'éthique. Le conseil a pour missions de:

- donner un avis sur les problèmes moraux relatifs à l'homme dans le domaine de la santé;
- amender les protocoles de recherche en santé;
- suivre la mise en œuvre des protocoles de recherche;
- soulever et discuter tout problème d'éthique en matière de santé.

Mesures législatives et autres prises pour assurer la reconnaissance, l'acceptation, le développement, l'efficacité, la modernisation et l'intégration de la médecine traditionnelle dans le système de soins de santé publique

234.L'Ordonnance n° 97-002 du 10 janvier 1997 portant législation pharmaceutique régit la pratique de la médecine traditionnelle au Niger, où des études ont démontré que près de 80% de la population y font recours. Une stratégie nationale de médecine traditionnelle a été élaborée afin de fixer les orientations et les actions stratégiques à mener pour assurer le développement de la médecine traditionnelle, mais aussi l'intégration des pratiques positives et des médicaments traditionnels dans le système national des soins de

santé. Elle vise aussi la promotion, la conservation et la production des plantes médicinales et la recherche. Environ 315 espèces ont été identifiées et plus de 1300 tradipraticiens exercent la médecine traditionnelle dont 80% sont des phytothérapeutes. Les pathologies prises en charge par les tradipraticiens (paludisme, hémorroïdes, diabète, drépanocytose, infections sexuellement transmissibles etc.) montrent que la médecine traditionnelle peut valablement contribuer à la réduction des taux de morbidité et de mortalité dues à ces pathologies.

235.La participation de la communauté et de la société civile à la gestion du système de santé est assurée aux différents niveaux à travers les comités de santé, les comités de gestion, les organisations non gouvernementales, les associations et les mutuelles de santé.

Mesure législatives et autres prises pour veiller à ce que les obligations énoncées au paragraphe 67 (24) à (37) des Principes et Lignes directrices concernant les droits des personnes vulnérables et marginalisées, soient respectées et particulièrement les suivantes :

a) mesures spécifiques pour encourager les membres des groupes vulnérables et désavantagés à étudier la médecine et la santé publique et à adhérer au système de santé en tant que prestataires de services

236.Le Ministère de la Santé Publique depuis les années 2000 mène une politique d'octroi de bourse pour des formations paramédicales aux élèves des zones difficiles d'accès.

Il n'existe pas de mesures spécifiques pour encourager les membres des groupes vulnérables et désavantagés à étudier la médecine et la santé publique et à adhérer au système de santé en tant que prestataires de services. L'accès à ces écoles est ouvert à tous sans aucune discrimination et des bourses sont attribuées en fonction du mérite.

b) mesures législatives et autres y compris la pénalisation, de mobilisation sociale, d'information et d'éducation pour décourager les pratiques traditionnelles néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines qui entravent le droit à la santé

237.La réforme du Code pénal intervenue en 2003 a pris en compte la nécessité de décourager les pratiques traditionnelles néfastes et notamment les mutilations génitales féminines. C'est ainsi que l'article 232.1 dispose qu' « *Est qualifiée de mutilation génitale féminine, toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par excision, infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.* » L'article 232.2 punit l'auteur d'une telle atteinte d'une peine de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA. Si la mutilation a entraîné la mort de la victime, l'auteur sera puni d'une peine de 10 à 20 ans. L'article 232.3 précise que si l'auteur est du corps médical ou paramédical, les peines prévues sont portées au maximum. Une interdiction d'exercer sa profession peut en outre être prononcée pendant une durée n'excédant pas 5 ans.

238.Depuis 2009, l'ONG CONIPRAT en collaboration avec le Ministère en charge de la Protection de l'enfant, avec l'appui technique et financier de l'UNICEF expérimente, une approche basée sur les droits humains en vue de susciter un changement des normes sociales, notamment les mutilations génitales féminines auprès des communautés à forte prévalence dans l'Ouest du pays. Après 5 ans d'intervention, ce sont les communautés de 20 villages de la commune rurale de Makalondi, avec une prévalence dépassant les 60% contre un taux national de 2%, qui ont procédé à une déclaration publique d'abandon de la pratique. C'est une première dans l'histoire de la lutte contre la pratique de l'excision au Niger. Par ailleurs, des poursuites pénales ont été entreprises à l'endroit des familles qui ont osé exciser des fillettes dont l'âge varie entre 7 mois à un an, suite à la collaboration des comités de vigilance mis en place dans plusieurs villages.

239.Au niveau communautaire, des actions sont également menées en vue de susciter un changement social vis-à-vis de la pratique du mariage des enfants. C'est le cas de la mise en œuvre du programme de protection à base communautaire. A cet effet, on note une prise de

conscience des communautés par des dénonciations des cas (entre 2009 et 2012, 446 cas gérés par les services étatiques) et des interventions précoces pour dissuader les parents.

c) mesures destinées à assurer la disponibilité de services de santé spécifiques aux personnes souffrant des handicaps psychologiques, intellectuels et physique comme le diagnostic précoce et l'accès à des soins et à un traitement humain et digne pour leur permettre de jouir pleinement de la vie

240. Il n'existe pas de services spécifiques de prise en charge des personnes souffrant de handicaps mentaux, en dehors des structures traditionnelles de soins. Néanmoins des facilités leur sont accordées dans le cadre de l'accessibilité financière aux soins de santé. C'est ainsi que le Décret 96-456 PRN/MSP du 20 Novembre 1996 portant régime des prestations fournies par les hôpitaux nationaux accorde l'exonération des frais d'hospitalisation aux personnes handicapées.

Mesures particulières prises pour protéger des individus atteints ou autrement affectés par des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autre, en particulier le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose, les maladies tropicales négligées et autres maladies infectieuses

241. Des programmes spécifiques ont été créés pour permettre une meilleure prise en charge des personnes affectées ou atteintes par des maladies épidémiques, endémiques en particulier le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose, les maladies tropicales négligées. L'Etat et les partenaires assurent gratuitement la prise en charge et la fourniture des médicaments.

Mesures prises pour garantir la santé sexuelle et de la reproduction conformément à l'obligation de l'Etat énoncée au paragraphe 67 (64) à (70) des Principes et Directives. Un accent particulier doit être placé sur les statistiques illustrant les efforts déployés pour réduire le taux de mortalité maternelle, les taux de mortalité infantile et juvénile

Santé des jeunes et des adolescents

242. Dans le cadre de l'amélioration de l'accès des jeunes aux services de santé de la reproduction, le ministère de la santé publique avec l'appui de ses partenaires a mis en place 27 centres amis des jeunes et 25 centres d'écoutes. La prévalence du VIH/SIDA chez les jeunes et adolescents est passée de 0,4% en 2006 à 0,1% en 2012. La prévalence des IST chez les jeunes et adolescents est passée de 9% en 2006 à 1,6% en 2012.

Mortalité maternelle

243. La réduction de la mortalité maternelle demeure une préoccupation permanente pour le Niger. Le taux de mortalité maternelle est resté stationnaire (7%) jusque dans les années 2000. Il a fallu 2005 pour observer une légère baisse de ce taux qui est passé de 7% à 6,48%. A partir de 2010, à la suite d'efforts importants consentis par le Niger et ses Partenaires Techniques et Financiers (PTF), le ratio de mortalité maternelle a été réduit de 648 décès maternels pour 100000 naissances vivantes en 2006 à 554 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 2010 (selon l'enquête Survie et Mortalité de 2010). Il est de 535 pour 100 000 naissances vivantes selon l'EDSN-MICS 2012.

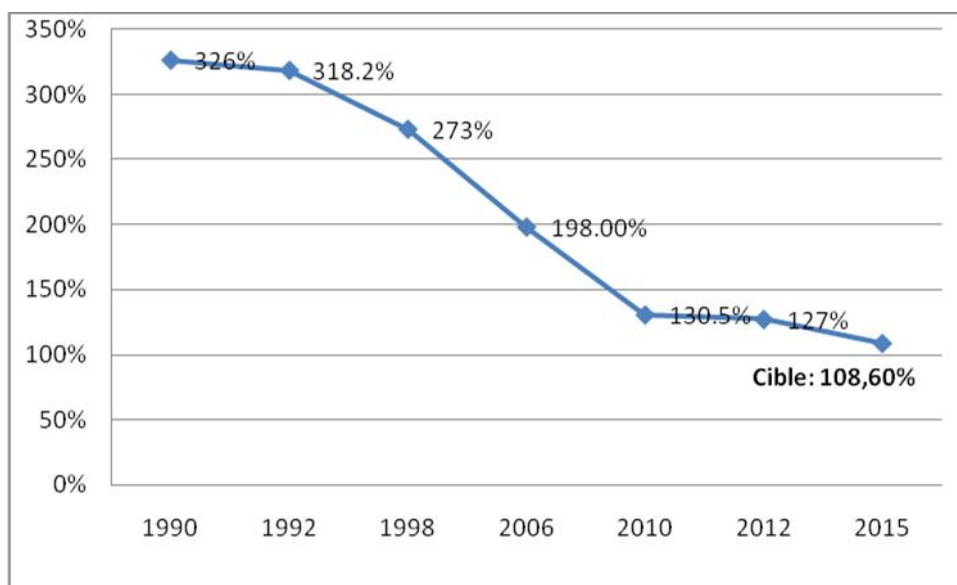
244. Les facteurs contributifs à cette réduction sont principalement :

- l'extension de l'offre de soins aux femmes avec la construction de nouvelles maternités, la transformation des cases de santé en Centres de Santé Intégrée (CSI) ;
- l'équipement des maternités en matériels et consommables pour les SONU avec l'appui des PTF du secteur de la santé ;
- la mise à niveau du renforcement des soins prénataux à tous les niveaux
- L'amélioration du taux d'accouchement assisté par un personnel qualifié dont le taux est passé de 17,35% en 2009(Annuaire stat 2009) à 29% en 2012 ;
- le repositionnement et le renforcement de l'offre de la Planification Familiale (PF) qui s'est traduit par une augmentation de la prévalence contraceptive de 5% en 2006 à 12,2% en 2012 (EDSN MICS IV 2012) ;

- le renforcement des compétences des agents en matière de SONU, SONNE, SEN, Chirurgie de districts ;
- la mise à niveau et l'opérationnalisation de 36 blocs opératoires réalisant des césariennes au niveau des différents districts sanitaires sur l'ensemble du territoire ;
- la poursuite de la gratuité de la Consultation Périnatale (CPN) et de la césarienne ;
- l'équipement des formations sanitaires en kits CPN, kits accouchement et kits césarienne ;
- la multiplication et l'extension géographique des sites de Prévention de la Transmission Mère Enfant (PTME) qui a augmenté au fil des années passant de 7 sites pilotes en 2003 à 276 en 2009 pour atteindre 749 en 2013, avec cependant quelques disparités entre les milieux rural et urbain;
- le renforcement de l'IEC/CCC en faveur de la santé de la reproduction.

Mortalité infantile

245. La mise en œuvre de stratégies innovantes et porteuses a permis sa réduction très significative de 198‰ en 2006 (EDSN MICS III 2006) à 127 ‰ en 2012 (EDSN MICS IV 2012), concomitamment à celle du taux de mortalité infantile qui a été réduit de 81‰ en 2006(EDSN MICS III 2006) à 51‰ en 2012 (EDSN MICS IV 2012).



Graphique N° 2 : Evolution du taux de mortalité infanto-juvénile de 1990 à 2012

246. Si cette tendance se maintient, le Niger pourrait atteindre l'OMD 4 en 2015. Elle est le résultat des efforts conjoints de l'Etat nigérien et de ses Partenaires Techniques et Financiers, qui ont ensemble mis en œuvre des stratégies à haut impact et à ancrage multisectoriel. Ces stratégies sont principalement:

- la mise en œuvre effective de la gratuité des soins pour les enfants de 0 à 5 ans sur le plan national depuis 2006 ;
- la définition de la santé des mères et des enfants comme une priorité du Plan de Développement sanitaire 2011-2015 ;
- le renforcement des Soins Périnataux et des Soins Obstétricaux et néonataux d'urgence afin de réduire les risques de morbidité et de mortalité néonatale (à travers la formation des prestataires en SONU, SONNE, SEN, chirurgie de district, et la dotation en équipements des formations sanitaires);
- le renforcement de la Prévention de la Transmission du VIH de la Mère à l'Enfant (PTME) ;
- le renforcement de la mise en œuvre de la stratégie survie de l'enfant à tous les niveaux ;
- la généralisation de la PCIME au niveau clinique et au niveau communautaire à travers le renforcement des compétences des prestataires, et la dotation des formations sanitaires en intrants thérapeutiques et en matériels et équipements médicaux ;
- la promotion des pratiques familiales essentielles ;

- la promotion de l'hygiène familiale et environnementale qui a permis de réduire la morbidité et la mortalité dues aux maladies diarrhéiques, à la pneumonie et au paludisme ;
- la réduction de l'incidence du paludisme chez les enfants grâce à la prévention chez l'enfant et chez la femme enceinte par l'utilisation des MIILDA ; la mise en place des TDR Palu et des ACT à tous les niveaux de soins;
- Le renforcement de l'IEC/CCC au profit des mères et des gardiennes d'enfants ;
- le renforcement de la lutte contre les carences alimentaires et nutritionnelles chez les femmes enceintes et les enfants à tous les niveaux avec l'appui des ONG ;
- l'amélioration de l'état vaccinal des enfants de 0 à 24 mois : introduction du vaccin pentavalent sur le plan national, renforcement du PEV de routine et multiplication des activités de vaccination supplémentaires (JNV/JLVPolio couplées à une supplémentation en micronutriments) ;
- le renforcement et l'intégration de l'offre de la planification familiale dans le paquet de soins offerts aux mères à tous les niveaux ;
- les campagnes de masse contre la rougeole et la méningite ;
- les campagnes de déparasitage et de distribution de la vitamine A.

D.DROIT A L'EDUCATION (Article 17)

247.Le droit à l'éducation est consacré au Niger par l'article 12 de la Constitution du 25 novembre 2010 aux termes duquel « *Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi...* »

Les mesures législatives pour que les enfants jouissent de leur droit à une éducation primaire gratuite et obligatoire

248.En matière de droit à l'éducation, la Loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant Orientation du Système Educatif Nigérien (LOSEN), modifiée et complétée par la Loi n° 2007-24 du 30 juillet 2007, est le texte de référence. Elle détermine les principes fondamentaux qui régissent le système éducatif au Niger. Aux termes de son article 2, « *L'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien. L'Etat garantit l'éducation aux enfants de quatre (4) à dix-huit (18) ans.* » L'article 8 dispose, quant à lui, que « *Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.* »

249.Conformément aux engagements souscrits au plan international, notamment au forum mondial sur l'Education Pour Tous (Dakar, 2000) et en cohérence avec sa Stratégie nationale de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté, le Niger a réitéré son attachement au droit à l'éducation à travers la Constitution du 25 novembre 2010. Elle maintient ainsi la traduction législative contenue dans la LOSEN.

250.L'adoption de la LOSEN a amené les différents intervenants dans le domaine de l'éducation à revoir en profondeur plusieurs éléments et composantes du système éducatif. Ceci a conduit à l'adoption du Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE) 2003- 2013. Ce programme a couvert l'éducation préscolaire, l'enseignement du cycle de base1 (primaire) et l'éducation non formelle. Il s'est fixé entre autres objectifs « d'universaliser l'accès au cycle de base1 (primaire) et de porter son taux d'achèvement de 24, 2% en 2002 à 93% en 2012. La mise en œuvre du PDDE a permis d'enregistrer une amélioration de l'accès et de la couverture au cycle de base. En effet, le taux brut d'admission a connu une très forte évolution en passant de 49,8% dont 41,3% pour les filles en 2002 à 98,7% dont 92% pour les filles en 2010, soit un gain global de 48,9 %. Sur la même période, le taux brut de scolarisation a connu une progression sensible en passant de 41,7% dont 33,3% pour les filles à 72,9% dont 63,9% pour les filles.

251. A la suite du PDDE qui a couvert la période 2003- 2013, le Niger a adopté une nouvelle politique éducative nationale qui prend en charge ce qui a été prévu dans le PDDE et qui n'a pas pu être réalisé. Elle s'inscrit dans une logique de consolidation des acquis du PDDE et annonce en même temps, le Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF).

La nouvelle politique éducative nationale présente les caractéristiques suivantes :

-elle met en cohérence les différents segments du système éducatif nigérien par la mise en œuvre d'une stratégie globale d'éducation et de formation efficiente et efficace ;

-elle reprend les catégories éducatives (éducation formelle, non formelle, informelle et spécialisée) de la Loi n°98-12 du 1er juin 1998, portant Orientation du Système Educatif Nigérien dont elle propose une révision pour l'adapter au nouveau contexte et à moyen terme déboucher sur l'élaboration d'un Code de l'éducation regroupant tous les textes réglementaires et procéduraux du secteur ;

-elle réaffirme les engagements pris par le Président de la République dans son programme de la Renaissance du Niger de faire de l'éducation et de la formation sa priorité ainsi que celle de son gouvernement telle qu'annoncée dans la Déclaration de Politique Générale du Premier Ministre du 16 juin 2011 devant les députés nationaux ;

-elle prend en compte tous les progrès quantitatifs et qualitatifs enregistrés par le système depuis la mise en œuvre du PDDE d'une part et d'autre part, elle vise à corriger toutes les insuffisances constatées et relevées par le Rapport d'Etat du Système Educatif Nigérien (RESEN/2010) notamment.

252. En fait, la Lettre de Politique éducative, élaborée et adoptée par le gouvernement en mai 2012, s'inscrit dans l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (Niger/2035) et le Plan de Développement Economique et Social (PDES/2012/2015) prenant en compte l'Education Pour Tous (EPT). Les objectifs visés dans ce domaine sont donnés dans le tableau suivant:

Les objectifs de la lettre de politique éducative

Indicateurs de l'éducation	Situation de référence 2010	Objectif 2015	Objectif 2020
Taux brut de préscolarisation	4,6%	7%	15%
Taux d'accès en première année du cycle primaire (TBA)	97,8%	100%	100%
Taux d'achèvement du cycle de base 1 (primaire)	49,3%	69,7	90%
Taux brut de scolarisation du cycle de base 2 (collège)	17,8%	46%	81%
Proportion des redoublants au cycle de base 2	16,3%	10%	5%
Taux de survie au cycle de base 2	44,6%	67,3%	90%
Proportion des effectifs des collèges ruraux dans l'effectif total	8%	25%	
Proportion des adultes et adolescents de 15 ans et plus alphabétisés	29%	34%	50%
enseignants contractuels au cycle moyen	55,4%	28,2%	0,8%

- la proportion des élèves achevant la classe de troisième sera orientée à 50% dans l'enseignement général, 25% dans l'enseignement technique et 25% dans la formation professionnelle en 2015;
- l'effectif total des étudiants nigériens passe de 22072 (exceptés les étudiants non boursiers inscrits à l'étranger) en 2010 à 50 000 en 2015 et 80 000 en 2020 ;

- le nombre des Foyers d'Education Permanente (FEP) passe de 149 en 2010 à 449 en 2015 et 849 en 2020.

Source : Lettre de politique éducative du Niger

253. Par ailleurs, pour assurer l'accès à l'éducation à tous les enfants, un programme de construction de 2500 classes par an, d'écoles normales et de jardins d'enfants communautaires dans toutes les régions a été entrepris par le gouvernement.

Pour assurer une meilleure qualité de l'éducation, certaines mesures ont été prises par le gouvernement avec l'appui des partenaires techniques et financiers dont entre autres :

- l'initiative « Relever le défi de la qualité en 2008 » ;
- la création de la direction du suivi et de la qualité au Ministère de l'Enseignement Primaire ;
- l'élaboration d'un dispositif de formation continue des enseignants ;
- l'ouverture de la section « formation des professeurs de Collège d'Enseignement Général » à l'Ecole Normale Supérieure.

Mesures législatives et administratives prises pour mettre en œuvre des politiques visant à éliminer ou à réduire les frais de scolarisation primaire, notamment à travers des subsides, d'uniformes gratuits ou subventionnés (ou la répression d'uniforme obligatoires), des manuels gratuits, de transport gratuit ou subventionné, de repas scolaires gratuits pour encourager l'assiduité des enfants démunis à l'école.

254. Les mesures prises pour la réduction des frais de scolarité sont entre autres :

- la non institutionnalisation d'uniforme ;
- la gratuité des manuels : les manuels sont distribués gratuitement au cycle de bases 1 et 2. Il convient de préciser toutefois que les ressources limitées de l'Etat ne permettent pas de satisfaire convenablement les besoins dans ce domaine.

255. En plus de ces mesures, la création de Cantines scolaires au niveau des écoles nomades a considérablement augmenté le taux d'accès au primaire. En effet, il existe une cellule au Ministère de l'Education Primaire (MEP), chargée des cantines scolaires (au total 1500 écoles disposent de cantines scolaires). On note aussi l'élaboration et la validation par le MEP et les partenaires techniques d'un plan stratégique sur l'alimentation scolaire qui vise à :

- promouvoir l'accès à l'éducation et réduire les inégalités sociales entre genres ;
- promouvoir les initiatives locales d'achat auprès des petits producteurs ;
- renforcer le partenariat entre les parties prenantes et leur capacité pour la planification et la mise en œuvre de l'alimentation scolaire ;
- contribuer à la pérennisation de l'alimentation scolaire au Niger.

256. A côté de ces efforts du gouvernement, plusieurs ONG et groupements d'ONG contribuent significativement à la scolarisation des enfants au Niger et particulièrement celle de la jeune fille.

Les tableaux suivants présentent les données sur la distribution des rations sèches pour les élèves filles.

Tableau : 1- Situation des cantines et rations sèches distribuées de 2009 à 2012

Années	Nombre de cantines (primaires et collèges)	Effectifs d'élèves bénéficiaires	Nombre d'écoles spécialisées	Effectifs d'élèves des écoles spécialisées	Effectifs total cantines et écoles spécialisées	Rations sèches distribués en tonne
2009/2010	890	135 381	8	441	135 822	610,55
2010/2011	922	144 001	8	441	144 442	673,55
2011/2012	984	164 818	13	703	165 521	771

Source : Division cantines scolaires DRFM/MEP/A/PLN/EC

Tableau 2 : situation des montants alloués en francs CFA pour l'entretien des cantines de 2009 à 2012

ANNEES	MONTANT
2009/2010	416 231 707
2010/2011	617 631 665
2011/2012	990 031 645

Source : Division cantines scolaires DRFM/MEP/A/PLN/EC

Mesures législatives et administratives prises pour que l'éducation secondaire soit généralement disponible et accessible à tous par tous les moyens appropriés et, en particulier par l'introduction progressive de la gratuité de l'éducation

257. Les mesures prises sont de divers ordres :

-l'adoption de la LOSEN dont l'article 2 dispose que « *L'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien.*

L'Etat garantit l'éducation aux enfants de quatre (4) à dix-huit (18) ans. » ;

-la mise en place du Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF) qui est un document de stratégie adopté par le gouvernement pour la période 2014-2024.

-l'orientation de tous les sortants du CM2 au secondaire, à la formation professionnelle, à la jeunesse et au sport,

-la création de 758 collèges ruraux.

Mesures législatives et administratives prises pour que l'éducation tertiaire soit généralement disponible et accessible à tous par tous les moyens appropriés et, en particulier, par l'introduction progressive de la gratuité de l'éducation

258. Ce point a été amplement renseigné dans la rubrique « droit au travail », notamment avec la création de nouvelles structures de formation professionnelle ou celle de nouvelles filières dans les lycées d'enseignement professionnel existants en vue d'accroître le nombre de jeunes aptes au premier emploi.

Faire état des mesures prises pour assurer l'éducation continue

259. Il est institué un Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage (FAFPCA) par la LOSEN. Les ressources dudit fonds contribuent à financer la formation professionnelle continue et l'apprentissage au profit du développement socio-économique du secteur privé en vue de le rendre compétitif sur l'échiquier national, sous-régional, régional et international.

260. Il faut remarquer que le premier axe prioritaire du Gouvernement en matière de développement de l'éducation et de la formation est le développement de l'éducation de base avec un cycle unique de 10 ans. Ceci est consacré par la lettre de politique éducative. Il ne s'agit pas d'étendre l'enseignement primaire de 6 à 9 ans, mais de mettre ensemble et en

cohérence la base 1 et la base 2 pour permettre aux apprenants d'acquérir les compétences nécessaires à la survie et la participation à la vie de la communauté. L'éducation de base dure 10 ans, en plus d'une éducation préscolaire de deux (2) ans.

261. Ce changement de structure de l'enseignement de base nécessite :

- la réforme du mode de passage de la sixième à la septième année de l'éducation de base;
- le recrutement des enseignants qualifiés en quantité suffisante ;
- la mise en place des infrastructures scolaires ;
- la création des collèges ruraux et transformer progressivement les écoles primaires en école de base ;
- l'établissement des passerelles vers l'enseignement professionnel et technique.

Indiquer la manière dont les plans et les politiques nationaux adoptés et mis en œuvre par l'Etat répondent aux exigences des paragraphes 71 (3 à 15) des Principes et Lignes directrices et, en particulier quelles mesures ont été prises pour que :

a) l'enseignement des langues nationales africaines introduit au niveau de l'éducation primaire.

262. Les cadres d'orientation de la politique éducative (Loi d'Orientation du Système Educatif Nigérien, 1998, et PDDE, 2003-2013) placent l'institutionnalisation de l'enseignement bilingue au cœur de la réforme de l'éducation au Niger. La LOSEN prévoit, pour le cycle de base 1, la langue maternelle de l'élève comme langue d'enseignement de la 1^{ère} à la 3^{ème} année du cycle primaire, puis, à partir de la 4^{ème} année, d'utiliser progressivement le français comme langue d'enseignement.

263. En 2008, le MEP/A/PLN/EC, a, par Arrêtés n° 112 et n°113 du 19 août 2008, décidé de l'extension progressive de l'enseignement bilingue au Niger avec l'ouverture, chaque année, de 400 écoles bilingues (50 par région); l'ouverture de filières bilingues de formation des enseignants au niveau des Ecoles Normales d'Instituteurs (ENI) ; la finalisation du matériel didactique des cinq premières langues (Fulfulde, Haussa, Kanuri, Songhay/Zarma et Tamajeq représentant 97% des locuteurs) et le développement des cinq langues non encore « équipées ».

264. En outre, le Niger a entrepris depuis 2004 une vaste réforme curriculaire avec introduction des langues nationales. Cette réforme a essentiellement pour fondement :

- la Loi n° 98-12 du 1er juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien modifiée et complétée par la Loi n° 2007-24 du 3 juillet 2007 ;
- la Déclaration de Politique Générale du premier Ministre, Chef du Gouvernement du 16 juin 2011 ;
- la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP, 2003) ;
- le Programme Décennal de Développement de l'Education au Niger, PDDE en ses parties: Diagnostic, orientations, objectifs et stratégies ; Composante : qualité ; Composante accès et Plan d'Actions ;
- la Lettre de politique éducative pour la décennie 2013-2020 ;
- le Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (2014-2024).

265. Par ailleurs, le PSEF met l'accent sur l'enseignement bilingue qu'il considère comme une des conditions d'une éducation de qualité en ces termes : « Le redressement de la qualité de l'éducation est un objectif assorti d'un degré élevé de priorité. Le gouvernement a opté pour l'introduction et la généralisation progressive du bilinguisme. Chaque enfant sera scolarisé dans sa langue maternelle pendant les premières années de son parcours. La langue française, langue officielle, sera enseignée à l'oral d'abord comme matière avant de devenir progressivement langue d'enseignement, les langues nationales devenant à leur tour matières. Le socioconstructivisme est retenu comme cadre général de référence pour l'élaboration des programmes d'études. Cette orientation prône des approches de construction des connaissances et de développement de compétences par les apprenants, plutôt que des

démarches pédagogiques de simple transmission de contenus. L'option est l'Approche Par les Situations (APS) qui est une composante de l'Approche Par les Compétences (APC). »

b) liberté de choix des parents et des tuteurs pour l'option d'une école autre que celle publique, et celle d'une éducation religieuse et morale de leurs enfants

266. Il existe une variété d'établissements d'enseignement privés autorisés à exercer au Niger afin d'offrir plus de choix aux parents et tuteurs des enfants. Pour mieux encadrer cet enseignement, l'Etat a créé une direction de l'enseignement privé qui veille sur la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements. Les parents sont libres du choix de l'école pour leurs enfants. A titre indicatif, le nombre d'établissements privés dénombrés au Niger se présente comme suit :

- 198 au préscolaire ;
- 315 au cycle de base I ;
- 201 au secondaire ;
- 87 écoles supérieures, toutes filières confondues.

267. Les parents sont également libres, conformément aux dispositions de la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par le Niger, du choix de l'éducation religieuse et morale à assurer à leurs enfants.

c) Assurer la liberté académique et l'autonomie institutionnelle de tous les établissements d'enseignement supérieur

268. Au Niger les Universités et établissements d'enseignement supérieur sont gérés de façon autonome. Les universités sont érigées en Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique.

Mesures prises pour mettre en œuvre les obligations énoncées aux paragraphes 71 (1) à (25) des Principes et Lignes directrices eu égard aux groupes vulnérables et désavantagés, en particulier l'obligation de veiller à ce que tous les enfants, y compris ceux appartenant à de tels groupes, jouissent d'un accès égal au système éducatif. Indiquer les mesures prises pour assurer l'égalité du genre à tous les niveaux d'éducation.

269. Pour encourager les parents les plus démunis à inscrire leurs enfants à l'école et y assurer leur maintien, plusieurs actions ont été entreprises par le ministère en charge de l'éducation de base avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers. Il s'agit de :

- l'élaboration de la Politique Nationale de l'Education et la formation des filles ;
- la mise en place d'un groupe interministériel pour la scolarisation des filles, regroupant sept (7) ministères ;
- l'élaboration d'un cadre d'orientation pour la Scolarisation des filles (SCOFI) ;
- la création en 2006-2007 des Ecoles Rurales Alternatives (ERA) qui ont remplacé les anciennes écoles nomades² ;
- la création des classes intégratrices ou inclusives au primaire et au secondaire pour prendre en charge des enfants en situation de handicap dans le curriculum.
- la création des cantines scolaires dans 63 collèges ruraux soit, 20 691 élèves bénéficiaires de ration.

270. Les principales contraintes pour la mise en œuvre de ce droit se résument en l'insuffisance des ressources humaines en quantité et en qualité, des infrastructures, de matériels pédagogiques et de fournitures et souvent l'inadaptation de l'offre de formation aux besoins de l'économie nationale.

² Les écoles nomades constituaient un système d'éducation dans lequel l'Etat affectait des enseignants qui suivaient les déplacements des populations nomades afin d'assurer la scolarisation de leurs enfants dans les mêmes conditions que pour les enfants sédentaires. Mais de nos jours, elles sont remplacées par les « Ecoles Rurales Alternatives » (ERA). On compte au total 175 écoles implantées dans seize (16) inspections de l'enseignement primaire à travers six régions (Agadez, Diffa, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder).

E. DROIT A LA CULTURE(Article 17)

270 bis. L'article 17 de la Constitution dispose que « *Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle, culturelle, artistique et religieuse, pourvu qu'il ne viole le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel, la loi et les bonnes mœurs.* »

Indiquer en quoi les plans et politiques nationaux adoptés et mis en œuvre par l'Etat veillent à ce que le droit à la culture protège les valeurs africaines positives conformes aux normes internationales des droits de l'homme

271. Au plan institutionnel, un guide de l'entrepreneur culturel et la stratégie du développement du livre ont été élaborés. Une Agence Nationale de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles (APEIC) a également été créée. Le Centre National de Cinématographie a été redynamisé.

272. Dans le domaine du Sport, plusieurs infrastructures sportives ont été réhabilitées et un hôtel sportif a été construit au centre technique de la Fédération Nigérienne de Football à Niamey. Des cycles de renforcement des capacités ont été régulièrement lancés en faveur des acteurs des différentes disciplines.

273. Le centre historique d'Agadez, grande ville du nord du pays, a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité de l'UNESCO, le 22 juin 2013.

Les mesures prises pour assurer la protection et la promotion des langues des peuples minoritaires et celles des peuples /communautés autochtones

274. Au Niger, la promotion et la protection des langues nationales est d'abord garantie par la Constitution dont l'article 5 dispose que « *Toutes les communautés composant la Nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres.*

Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales.

L'Etat veille à la promotion et au développement des langues nationales.

La loi fixe les modalités de leur promotion et de leur développement... ». L'Etat a manifesté une réelle volonté de promouvoir les langues nationales depuis les années 1972-73 notamment en créant les premières écoles bilingues (français-langue nationale). Plusieurs textes ont été pris et mis en œuvre dans ce sens. Les plus significatifs sont :

-la Loi n° 2001-037 du 31 décembre 2001 fixant les modalités de promotion et de développement des langues nationales : l'article 2 de cette loi dispose que « *sont proclamées langues nationales ; l'arabe, le buduma, le fulfuldé, le gulfancema, le hausa, le kanuri, le sonray-zarma, le tamajaq, le tassawaq et le tubu* » ;

-la Loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien (LOSEN), modifiée par la Loi n° 2007-24 du 3 juillet 2007 qui dédie un volet spécial au développement de l'enseignement bilingue (notamment en ses articles 10, 19 et 21) ;

-l'Arrêté n° 112/MEN/DGEB/DFIC/DECB1 du 19 août 2008 portant ouverture des filières bilingues au niveau des Ecoles normales ;

-l'Arrêté n° 113/MEN/DGEB/DFIC/DECB1 du 19 août 2008 portant ouverture de cinquante (50) écoles bilingues au niveau de chacune des huit (8) régions du Niger ;

-le Décret n° 2011-155/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 2011-129/PRN du 16 juin 2011, instituant pour la première fois un Ministère en charge de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales(MEN/A/PLN) actuellement transformé en Ministère de l'Education Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique (MEP/A/PLN/EC) qui comporte en son sein une direction générale de la promotion des langues nationales.

275. Ce cadre juridique a permis la réalisation de bon nombre d'activités s'inscrivant dans le sens de la promotion des langues nationales. C'est ainsi qu'entre 2009 et 2010, 306 écoles

bilingues ont été créées, portant à 499, le nombre d'écoles bilingues fonctionnelles à travers le pays. Entre 2005 et 2007, 120 encadreurs des écoles normales et 600 enseignants ont été formés dans quatre langues nationales, des manuels et guides pour l'enseignement bilingue élaborés, plusieurs titres en langues nationales publiés. Certes cinq seulement des dix langues nationales reconnues sont présentement utilisées dans l'enseignement formel, mais le gouvernement a fait de la généralisation de l'enseignement bilingue au Niger une de ses priorités pour les prochaines années.

276. S'agissant de la médiatisation, toutes les langues nationales sont présentes dans les grilles des programmes des médias audio-visuels, surtout ceux du secteur public.

Mesures législatives et autres prises pour éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes

277. Les pratiques sociales et culturelles considérées comme néfastes ont fait l'objet de développements dans le cadre du droit à la santé et des droits spécifiques notamment ceux des femmes et des enfants.

Mesures prises pour encourager et protéger les œuvres culturelles ainsi que les systèmes de connaissance traditionnelle

278. Depuis le dernier rapport, l'Etat a consenti beaucoup d'efforts afin de garantir la jouissance de ce droit. C'est ainsi que plusieurs infrastructures culturelles ont été réhabilitées (bâtiments administratifs, musées de Niamey et de Zinder, le Centre de formation et de promotion musicale...), création de nouvelles infrastructures culturelles (académie des arts martiaux) à l'occasion d'évènements sportifs et culturels majeurs accueillis par le Niger notamment les 5^{ème} jeux de la francophonie en décembre 2005. Le fonds documentaire des Centres de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) ont été renforcés. Une trentaine de promoteurs culturels et d'artistes nigériens ont été formés sur la création musicale au Centre de Formation et de Promotion Musicale (CFPM El Hadj Taya de Niamey).

279. D'autres activités sont initiées en vue de l'épanouissement de la communauté et de la promotion de la paix sociale. Il s'agit entre autres des éditions du mois de la parenté à plaisanterie, du festival SUKABE, du festival des danses et musiques traditionnelles, de la cure salée et du festival du cinéma nigérien. Dans le domaine de la cinématographie, plusieurs accords de coproduction ou de coopération ont été signés avec des centres extérieurs un peu plus avancés tels que Faso Film du Burkina Faso, le Centre National de la Cinématographie du Maroc, la Turquie etc.

La principale contrainte est le faible développement de la filière culturelle et artistique qui est liée à la faible participation sociale à la vie culturelle, à l'insuffisance des infrastructures culturelles et artistiques et la faible professionnalisation des artistes.

F. DROIT AU LOGEMENT

Mesures législatives prises pour veiller à ce que l'Etat s'abstienne et soit tenu de protéger des expulsions forcées des habitations et des terres comme défini dans les Principes et Lignes directrices et en vertu du droit international. Donner des chiffres sur les expulsions forcées et toutes les autres expulsions entreprises pendant la préparation du rapport

280. Depuis la soumission de son dernier rapport, le Niger a adopté, en matière de propriété foncière, les mesures législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n°2008-03 du 30 avril 2008 portant orientation sur l'urbanisme et l'aménagement foncier (LOUAF), qui abroge les dispositions de l'ordonnance 97-005 du 17 janvier 1997 instituant les documents d'urbanisme opérationnel ainsi que les outils de contrôle de l'utilisation du sol urbain et des textes modificatifs subséquents ;
- Loi n° 2008-22 du 23 juin 2008 modifiant l'ordonnance 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger ;
- Loi n° 2013-28 du 12 juin 2013 qui abroge la loi 2008-03 du 30 avril 2008 ;

- Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24/11/61 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Loi n° 2013-28 du 12 juin 2013 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain (abrogeant la loi 2008-03 du 30 avril 2008 et 59-113/PCN du 11 juillet 1959 en ses articles 4 et 18 et 95 à 97) ;
- Décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Les données statistiques sur les expulsions ne sont pas disponibles.

Mesures législatives pour garantir à tous un degré de sécurité d'occupation des lieux qui confère une protection juridique aux personnes ,aux ménages et aux communautés dépourvues actuellement de cette protection, y compris ceux qui ne détiennent aucun titre formel de propriété de leur logement ou de leur terre les protégeant des expulsions forcées,du harcèlement et d'autres menaces

281.La sécurité d'occupation des habitants est garantie au Niger , d'une part à travers l'encadrement rigoureux de la procédure d'expropriation déjà définie dans le cadre du droit à la propriété et d'autre part à travers les dispositions de l'Ordonnance n°96-016 du 18 avril 1996 portant code des baux à loyer. En effet, l'article 11.2 de cette Ordonnance dispose que « *sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, si le bailleur se livre à l'égard du locataire ou à l'égard de ceux qui occupent de son chef le bien loué, à des actes de menace ou de violence, ou encore à des ingérences dans la vie privée, le juge de paix saisi à cet effet le condamnera à des dommages-intérêts qui ne peuvent être inférieurs à l'équivalent de trois (3) mois de loyer.*

Si le bailleur a, sans titre judiciaire, expulsé ou fait expulser un locataire du bien loué, les dommages et intérêts ne pourront être inférieurs à l'équivalent de six (6) mois de loyer. »

La fin du contrat de location intervient nécessairement soit d'accord parti, soit après observation d'une période de préavis fixée par la loi. Les expulsions administratives des occupants sans titre de domaine public se font toujours après mise en demeure préalable des concernés.

Mesures prises pour assurer au moins un abri à tous. A cet égard, fournir des informations sur la portée du problème des sans abris

282.La situation du logement est caractérisée par une insuffisance de l'offre face à la forte demande.Les besoins actuels sont estimés à plus de 40000 logements à produire par an pour tout le pays. Selon le rapport provisoire sur « les caractéristiques de l'habitat et cadre de vie des populations» produit en 2007 par l'INS :plus de la moitié des nigériens (57,14%) vit dans des logements traditionnels où le type d'habitation est en matériaux locaux (banco, argile, bois, paille) ; les cases type d'habitation, 25,80% ;les maisons en dur 8,80% ;les immeubles, les villas et les baraques sont les types d'habitation moins rencontrés avec respectivement 0,06%, 0,77% et 0,16% pour les populations qui les utilisent.

283.Le gouvernement a élaboré en 2011 un programme visant entre autres à :

- réaliser 1.000 logements sociaux par an ;
- procéder au lotissement de 2.000 parcelles par an ;
- baisser le coût du logement par la promotion de l'industrie des matériaux locaux de construction et de l'allègement des conditions d'accès au crédit habitat.

Trois ans de réalisation de ce programme ont permis d'obtenir des résultats probants. En effet, pour résorber le déficit en logements décents, plusieurs activités ont été menées. Il s'agit principalement de l'adoption et de la vulgarisation de la loi relative à l'urbanisme et l'aménagement foncier, l'acquisition de 88 ha de réserve foncière sur 3 sites à Niamey pour la construction des logements en partenariat public-privé, la construction en cours de 100 logements de standing par la SONUCI (Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière, propriété de l'Etat), la finition de 114 logements sur les 174 prévus sur un site

dénommé « SaryKoubou » à Niamey, l'aménagement et la viabilisation (toujours par la SONUCI) d'un terrain de 280 ha à Niamey.

284.Dans le cadre du partenariat public-privé, 8 projets et programmes de construction totalisant 11.900 logements sociaux sont en cours de négociation. Il s'agit :

-du projet de construction de 5.000 logements à Niamey et dans les autres régions du pays, en partenariat avec la China Geshouba Group Company Limited (CGGC) pour un coût de 101,5 milliards de Francs CFA ;

-du projet pilote de construction de 500 logements sociaux à Niamey en partenariat avec la société DB IMMO pour un coût global de 5.336.393.400 FCFA ;

-du projet de construction de 1000 logements sociaux avec la société nigérienne DB IMMO et la banque ECOBANK-Niger pour un coût total d'environ de 9 milliards de francs CFA ;

-du projet de construction de 1.000 logements sociaux avec la société nigérienne SADUBEL et la banque CBAO-Niger pour un coût d'environ 10 milliards de francs CFA ;

-du projet de construction de 2.000 logements sociaux avec la société italienne DEAPIQUADRO et la banque ECOBANK-Niger pour un coût d'environ 21 milliards de francs CFA ;

-du projet de construction de 1.000 logements sociaux avec la société nigérienne UPSAND et la Banque CBAO-Niger pour un coût d'environ 10 milliards de francs CFA ;

-du programme de construction de 400 logements sociaux (villas individuelles) à Niamey par le Consortium Sadubel Consulting Limited (SDC) à la charge du promoteur qui assurera la gestion des logements en partenariat avec une banque partenaire de la place qui rachète les logements au promoteur ;

-du programme de construction de 1.000 logements sociaux par le Groupe UPSTAND PROJECTS LIMITED-Niger ;

285.Par ailleurs, afin d'encourager la promotion immobilière, des autorisations ont été accordées à 5 promoteurs immobiliers privés nationaux pour la construction de cités et/ou la production de parcelles viabilisées à Niamey et son hinterland.

Mesures législative prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 79 (4) à (13) des Principes et Lignes directrices, en particulier celles destinées à :

a) mettre en œuvre des programmes de logement, y compris des subventions et des incitations fiscales destinées à développer la construction de logements pour répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, en particulier les familles à faible revenu ;

286.En vue de développer la construction de logements et ainsi répondre aux besoins de la population en matière de logement décent, l'Etat a entrepris, en plus des programmes et mesures présentés plus haut, la construction de deux nouvelles cimenteries (à Malbaza et à Keita). Cela entraînera, à terme, la baisse du coût du ciment et favorisera l'accessibilité du logement à tous.

b) accorder la priorité, dans les plans et les politiques nationaux, à l'offre d'un abri à toute les personnes ayant désespérément un logement en urgence

287.Les actions du gouvernement dans ce domaine ont porté sur la gestion des inondations, la prise en charge des rapatriés, des retournés et des réfugiés victimes des conflits armés dans certains pays de la sous-région et l'assistance en faveur des personnes victimes d'incendies et de violences intercommunautaires. Les fortes précipitations et le débordement des cours d'eaux ont occasionnés des inondations en 2011 et 2013 dans toutes les régions du pays. Ces inondations ont fait 134 pertes en vies humaines, 42 690 ménages sinistrés sans abris soit 341 702 personnes. En réponse à ces catastrophes, des actions de grandes envergures ont été menées de concert avec les partenaires pour un coût de 22 072 617 895 francs CFA. Elles concernent entre autres l'assistance alimentaire et non alimentaire, notamment la distribution gratuite des vivres, des moustiquaires, des kits de cuisine, des couvertures, un appui au

logement sur de nouveaux sites et une assistance aux soins de santé, eau, hygiène et assainissement.

288.Par ailleurs, le gouvernement a élaboré et validé un projet de programme intégré de réduction des risques d'inondation et de renforcement de la résilience des communautés affectées pour un coût de 138 624 868 141 francs CFA dont 52 milliards de FCFA sont déjà acquis avec la banque mondiale.

289.Enfin, une loi interdisant la construction dans les zones inondables a été adoptée et est en cours de vulgarisation au niveau des régions. Des arrêtés locaux sont en voie d'être pris pour éviter les reconstructions et les éventuelles expositions aux inondations.

G. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

Mesures législatives et autres prises pour assurer l'accès à un régime de sécurité sociale qui prévoit un minimum de couverture aux individus et à leurs familles, notamment dans le domaine de la santé et des allocations de retraite.

290.Le système de sécurité sociale est essentiellement géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), transformée en établissement public à caractère social par la Loi n° 2003-34 du 5 août 2003. Les statuts de cette caisse ont été approuvés suivant Décret n° 2005-64/PRN/MFPT du 11 mars 2005. Les risques par elle couverts sont répartis dans les régimes ci-après : a) le régime des pensions qui couvre les risques de vieillesse, d'invalidité et de survivants ; b) le régime des prestations familiales qui prend en charge les risques liés à la naissance d'un enfant dans la famille du travailleur ; c) le régime des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles (AT/MP).

291.Les travailleurs du secteur public sont couverts par le Fonds National de Retraite (FNR) qui sera bientôt remplacé par une Caisse Autonome des Retraites du Niger (CARENI), Etablissement public à caractère social créé par la Loi n° 2012-69 du 31 décembre 2012. Dans le domaine de la santé, les agents de l'Etat bénéficient d'une couverture à 80% des dépenses d'hospitalisation et d'examen médicaux sur le budget national. Avec l'adoption de la Loi n° 2008-10 du 30 avril 2008 portant régime général des mutuelles de santé en République du Niger, ce système va très bientôt laisser la place à la Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat (MSAE) qui intéressera aussi bien les agents fonctionnaires que les auxiliaires et les fonctionnaires à la retraite. Pour mieux coordonner les actions de l'Etat en cette matière, une direction générale de la prévoyance dont l'une des directions s'occupe spécifiquement de la mutualité a été créée au sein du tout nouveau ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

292.A côté de ces systèmes de sécurité sociale, il existe d'autres formes d'organisations visant le risque maladie notamment au niveau des maisons d'assurance et des mutuelles de santé instituées au niveau de certaines sociétés.

293.Il faut enfin signaler que le Niger dispose d'une Politique Nationale de Protection Sociale adoptée notamment à travers le Décret n° 2011-443 bis/PRN/MP/PF/PE du 16 septembre 2011. En matière de droit à la sécurité sociale, le principal défi porte sur l'exclusion de la majorité de la population du système de protection sociale, due à la prédominance du secteur informel et le non-respect des normes du travail décent dans ledit secteur. A cela s'ajoute le secteur agricole dont la main d'œuvre n'est pas couverte par le système de sécurité sociale. L'Etat envisage tout de même l'extension de la protection sociale à ces secteurs exclus et surtout celui de l'économie informelle.

H. DROIT A L'ALIMENTATION.

Mesures législatives prises pour garantir le droit de tous d'être protégé contre la faim et pour atténuer et soulager la faim même lors de catastrophes naturelles ou autres ;

294.Le Niger est partie à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux des droits de l'homme consacrant le droit à l'alimentation, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 25 et le Pacte International relatif aux Droits Economiques

Sociaux et Culturels en son article 11. Ce droit est d'ailleurs explicitement reconnu et consacré par la Constitution du 25 Novembre 2010 qui dispose en son article 12 que « *Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi. L'Etat assure à chacun la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement.* »

L'article 146 alinéa 3 de la Loi fondamentale dispose que « *les politiques publiques doivent promouvoir la souveraineté alimentaire, le développement durable, l'accès de tous aux services sociaux ainsi que l'amélioration de la qualité de vie.* ».

Quant à l'article 153, il dispose que « *L'Etat veille à investir dans les domaines prioritaires, notamment l'agriculture, l'élevage, la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures.* »

295. La Constitution proclame, en outre, dans son préambule, l'attachement du peuple nigérien aux droits humains tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966. Ces instruments juridiques internationaux qui font partie intégrante de la Constitution nigérienne, consacrent clairement le droit à l'alimentation comme un droit humain fondamental.

296. Il y a lieu de souligner aussi que le Niger fait partie des Etats ayant souscrit à la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation et les *Directives volontaires* de la FAO adoptées en 2004 pour faciliter la réalisation du droit à l'alimentation à l'échelle nationale.

297. Il faut noter enfin que l'arsenal juridique national est enrichi par plusieurs dispositions législatives et réglementaires concourant à la réalisation des déterminants de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

298. Cependant, malgré la constitutionnalisation du droit à l'alimentation, le Niger ne dispose pas encore d'une loi cadre garantissant le recours à la justice en cas de violation de ce droit.

Mesures prises pour assurer l'accessibilité à tous sans aucune discrimination à la nourriture et la protection contre la faim

299. Pour donner effet au droit à l'alimentation, conformément à ses engagements nationaux, régionaux et internationaux, le gouvernement a adopté plusieurs mesures sur les plans stratégique et institutionnel. Il a aussi mis en œuvre un programme de sécurité alimentaire qui repose sur un plan national de contingence dans son volet sécurité alimentaire et nutritionnelle.

300. Sur le plan stratégique : le gouvernement a initié plusieurs stratégies et politiques visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations. En effet, en 2003, le Niger s'est doté d'une Stratégie de Développement Rural (SDR) dont l'objectif principal est de «réduire l'incidence de la pauvreté rurale de 66% à 52% à l'horizon 2015, en créant les conditions d'un développement économique et social durable garantissant la sécurité alimentaire des populations et une gestion durable des ressources naturelles». De 2003 à 2009, la mise en œuvre de la SDR a été réalisée à travers un programme dit «Programme Spécial du Président de la République ». Mais cette mise en œuvre n'a pas empêché au pays d'enregistrer trois crises alimentaires de grande ampleur 2004 -2005, 2009-2010 et 2011-2012 en raison de la combinaison de plusieurs facteurs dont entre autres l'influence de sa situation désertique et l'insuffisance des ressources financières affectées aux programmes prioritaires de la SDR. Ces différentes crises alimentaires ont affecté, respectivement, 3,6 millions, 7,1 millions et 6,4 millions de personnes.

301. Il faut souligner que la SDR a été abrogée en avril 2012 et remplacée par une nouvelle stratégie dénommée Initiative 3N « Les Nigériens Nourrissent les Nigériens ». L'objectif global de cette stratégie est de « contribuer à mettre les populations nigériennes à l'abri de la

faim et leur garantir les conditions d'une pleine participation à la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus ». Pour atteindre cet objectif, cinq domaines d'intervention majeurs ont été retenus : (i) accroissement et diversification des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques ; (ii) approvisionnement régulier des marchés ruraux et urbains en produits agricoles et agroalimentaires ; (iii) amélioration de la résilience des populations face aux changements climatiques, crises et catastrophes ; (iv) amélioration de l'état nutritionnel des nigériennes et des nigériens ; et (v) animation et coordination de l'Initiative 3N.

302. La coordination, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de l'Initiative 3N sont assurées par le Haut Commissariat à l'Initiative 3N qui a remplacé la Haute Autorité à la Sécurité Alimentaire (HASA) qui avait pour mission la supervision des institutions nationales intervenant dans le domaine de la sécurité alimentaire. En fait, l'Initiative 3N est inscrite dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES) pour la période 2012-2015 qui vise la promotion du bien-être économique, social et culturel des populations nigériennes. Le PDES vise principalement une accélération de la croissance et une amélioration sensible des conditions de vie des populations concourant ainsi à la réalisation du droit à l'alimentation. D'ailleurs, son axe stratégique 3 porte sur la sécurité alimentaire et le développement agricole durable.

303. Sur le plan institutionnel : il faut noter que l'Etat a mis en place des institutions en charge de la promotion, la protection et la réalisation du droit à l'alimentation. En effet, le Niger s'est doté, dès le début des années 1980, d'un Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises Alimentaires (DNP-GCA) devenu, en 2012, Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et Crises alimentaires (DNP-GCCA).

Le DNP-GCCA comprend les unités techniques opérationnelles et les structures suivantes :

- le Secrétariat permanent du DNP-GCCA ;
- la Cellule Crise Alimentaire et gestion des catastrophes ;
- la Cellule de Coordination du Système d'Alerte Précoce et de Prévention des Catastrophes ;
- la Cellule filets sociaux ;
- le Comité National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et Crises Alimentaires CNP-GCCA ;
- les Comités régionaux et sous régionaux de Prévention et de Gestion des Catastrophes et Crises Alimentaires ;
- les Ministères techniques intervenant dans le domaine de prévention et gestion des catastrophes et crises alimentaires ;
- l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN) chargé de la maintenance du stock national de sécurité et de la gestion logistique des aides alimentaires.

304. A côté de ces différentes structures, des acteurs non étatiques comme les ONG nationales et internationales interviennent dans la réalisation du droit à l'alimentation. Au titre des ONG nationales, il y a le Consortium pour le droit à l'alimentation et Souveraineté Alimentaire (AEC, ANDDH, AREN, MOORIBEN et TIMIDRIA) qui contribue, à travers des actions de plaidoyer, à la réalisation du droit à l'alimentation au Niger. Depuis 2007, ce Consortium a mené des missions de suivi pour apprécier les effets des Plans de soutien du gouvernement sur la situation alimentaire et nutritionnelle des ménages et personnes vulnérables.

Le programme de sécurité alimentaire

305. Etant un pays où les crises alimentaires sont devenues récurrentes, le Niger s'est doté, en 2007, d'un Plan National de Contingence (PNC) Volet sécurité alimentaire et nutritionnelle, qui a pour objectif global de diminuer l'impact des crises alimentaires et nutritionnelles sur les populations. En tant que cadre de référence en matière de gestion des crises alimentaires, le PNC définit le cadre d'intervention en matière de réponses aux urgences, les actions à entreprendre en fonction des types de crises et détermine les principes en matière d'organisation des secours aux populations affectées par ces crises. C'est en s'appuyant sur cet

instrument que le gouvernement élabore des plans de soutien annuels proportionnels à l'ampleur de la crise et de ses conséquences sur les conditions de vie des ménages.

306. Le tableau récapitulatif des Plans de Soutien du gouvernement sur la situation alimentaire et nutritionnelle des ménages et personnes vulnérables de 2010 à 2013, montre tous les efforts fournis par l'Etat du Niger en vue d'assurer la sécurité alimentaire des populations. Sur la période indiquée, la situation se présente ainsi qu'il suit :

Plan de Soutien Gouvernemental (PSG)	Budget
2010	193 156 522 827
2011	66 301 391 020
2012	198 702 252 599
2013	127 240 834 240
Total	585 401 000 686

307. On note par ailleurs que la mise en œuvre de l'Initiative 3N a permis d'enregistrer de 2012 à 2013, les résultats suivants dans le domaine de l'agriculture :

-au plan des aménagements, 1.983 ha de nouveaux aménagements hydro-agricoles, 12.472 ha de nouvelles superficies pour la petite irrigation, 850 kits de ménage en parcelle de 250 m², 7.679 forages et 454.497 mètres linéaires de réseau californien ont été réalisés. De même, 1.454 ha ont été réhabilités sur les Aménagements Hydro-agricoles et 1.900 puits maraichers ont été réalisés ou réhabilités. Par ailleurs, 475.600 mètres linéaires de clôture barbelée et 69.980 mètres linéaires de clôture grillagée ont été réalisés ;

-au niveau des ouvrages, 16 barrages et 28 seuils d'épandage ont été réalisés ou réhabilités et 54 mares ont fait l'objet d'aménagement ou de surcreusement ;

- s'agissant des intrants et des matériels agricoles, il a été mis en place des semences de 16.387 tonnes de céréales (mil et sorgho) et de 3.732 tonnes de légumineuses (niébé et arachide) en culture d'hivernage, de 1 055 tonnes de céréales et légumineuses en culture irriguée, 8.533 kg de semences potagères, 2.525 tonnes de semences de pommes de terre et 42 068.000 boutures de manioc et patate douce.

308. Il a été également mis en place 63 259 tonnes d'engrais, 205.695 litres de pesticides, 328.474 sachets de pesticides, 28.000 sachets de raticides, 1.167 appareils de traitement ULV et 2.564 appareils de traitement à pression entretenue. Le matériel agricole mis à la disposition des paysans est de l'ordre de 10.187 motopompes, 47.867 kits matériels aratoires, 7.507 kits matériels à traction animale, 2.681 charrettes, 116 tracteurs engins lourds, 61 batteuses, 36 pompes immergées et 11 motoculteurs.

309. En matière de construction des magasins et boutiques, 236 magasins de warrantage, 26 magasins de stockage, 4 magasins pesticides, 1.019 boutiques céréalières, 288 boutiques d'intrants et 3 postes de contrôle ont été construits. Les banques céréalières et les banques d'intrants ont été dotées respectivement de 16.430 tonnes et 852 tonnes.

310. Au total, 14 147.000 ha en hivernage et 195.342 ha en irrigation ont été emblavés et ont permis la production de 8. 958.000 tonnes de céréales et 654.294 tonnes en cultures irriguées, 5. 047.063 tonnes de productions des plantes à haute valeur marchande, engendrant ainsi une valeur monétaire de plus de 1.504 milliards de FCFA. Parmi les productions irriguées, il se dégage 152 351 tonnes de production de plantes à haute valeur nutritive (Moringa, carotte, courges), d'une valeur monétaire estimée à 46,9 milliards FCFA et 501 864 tonnes de produits de substitution aux céréales sèches (pomme de terre, manioc, patate douce), d'une valeur monétaire estimée à environ 94 milliards FCFA. Pour l'ensemble des productions de ces cultures de rente, la valeur monétaire est estimée à plus 1 644 milliard FCFA.

311. Pour permettre aux producteurs de tirer meilleur profit de leur labeur, le Gouvernement a facilité le financement de la campagne de commercialisation de l'oignon par la Banque Agricole (BAGRI) pour un montant de 600 millions de F CFA en 2012.

Afin de bien asseoir un dispositif d'appui-conseil de proximité aux producteurs ruraux, 293 agents ont été placés au niveau des différentes structures du Ministère de l'Agriculture.

312. Tous ces résultats ont été atteints grâce aux allocations budgétaires conséquentes faites au secteur de l'agriculture au cours de ces dernières années. Le tableau suivant faisant état des dépenses effectuées pour la réalisation du programme du gouvernement de 2011 à 2013, montre à suffisance que le budget de l'agriculture atteint les 10% du budget national, faisant ainsi du Niger l'un des pays africains à avoir respecté la Déclaration de Maputo de 2003 qui engage les gouvernements africains à investir au minimum 10% de leur budget dans le secteur agricole.

Comparaison cibles de dépenses aux réalisations des secteurs clés

Secteurs clés	Allocation prévue	Montant prévu (en milliards)	Montant réalisé en 3 ans (en milliards)	Allocation en 3 ans
Education	25 %	1559,709	513,847	17, 10%
Santé	10 %	623,884	232,7	7, 74%
Hydraulique	10 %	623,884	121,324	4, 04%
Sécurité alimentaire	15 %	935,825	371,041	12, 35%
Infrastructures et énergie	10 %	623,884	211,362	7,03 %

Source : Bilan des 3 ans de mise en œuvre du programme de la renaissance

313. Malgré tous ces efforts il convient de reconnaître que la réalisation du droit à l'alimentation pose encore d'énormes défis à l'Etat nigérien. Le changement climatique fait désormais peser une nouvelle menace sur la production agricole et, dès lors, sur la sécurité alimentaire, tant dans les zones arides et semi-arides qui s'assèchent que dans d'autres régions où les inondations détruisent la production. A cela s'ajoute la hausse des prix qui constitue un obstacle à l'accès à l'alimentation pour les ménages. L'impact de la flambée des prix des denrées alimentaires est particulièrement sévère pour les ménages ruraux pauvres. Cette situation s'explique par le fait que les producteurs agricoles, qui vendent généralement leurs produits au moment où les prix sont au plus bas, s'approvisionnent sur les marchés au moment où les prix des céréales sont au plus haut niveau et les termes de l'échange sont totalement défavorables aux éleveurs. Par ailleurs, le droit à l'alimentation est souvent compromis par l'effet conjugué du taux de croissance de la population nigérienne qui est l'un des plus élevés au monde et l'insuffisance des terres cultivables.

Les mesures prises pour que les excédents de production alimentaire soient stockés en prévision de famines, de sécheresse et d'autres épreuves

314. Le stock national de sécurité est régulièrement constitué en prévision des crises alimentaires. Il est composé d'un stock physique dénommé Stock National de Sécurité (SNS) constitué de céréales (mil, sorgho ou maïs) et d'un stock financier dénommé Fonds de Sécurité Alimentaire (FSA). Le SNS est utilisé exclusivement l'année où survient une crise alimentaire grave à l'échelle nationale ou régionale. Le niveau optimal du SNS est fixé à 110 000 tonnes de céréales, réparties en 50.000 tonnes de céréales pour le Stock National de Sécurité et une capacité d'achat de 60.000 tonnes pour le Fonds de Sécurité Alimentaire. Le Stock National de Réserve est géré par l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), qui est une structure opérationnelle du DNPCCA, placée sous la tutelle du Ministère du Commerce. D'un niveau d'environ 22.000 tonnes en 2011, le Stock National de Sécurité a été reconstitué à hauteur de 174.317 tonnes pour une prévision de 150.000 tonnes en vue

d'atténuer les effets du déficit céréalier de 2011. Ce stock a été stabilisé à 108.000 tonnes en 2013.

Mais du fait qu'au Niger une année sur trois est déficitaire, ce stock n'est pas toujours constitué à partir des excédents de **la production nationale**.

Les mesures prises pour que l'aide alimentaire ne soit pas néfaste aux producteurs et marchés locaux, qu'elle soit dirigée vers ceux qui ont le plus besoin et soit accompagnée de programmes qui assurent l'autosuffisance alimentaire des bénéficiaires

315.Le Plan National de Contingence a opté pour la diversification des instruments de réponse aux crises alimentaires. Il s'agit notamment du « cash for work », du « food for work », du « Cash transfert », de la vente des vivres à prix modéré, de la distribution gratuite ciblée des vivres, du déstockage stratégique des animaux, de la sécurisation sanitaire du cheptel, de la mise en place des aliments pour bétail. En 2013, le gouvernement a privilégié le travail contre argent (cash for work), le travail contre vivres (food for work) et la vente à prix modéré ou étudié au détriment de la distribution gratuite des vivres qui affaiblit les efforts d'autopromotion des populations. Cette option découle du constat que l'aide alimentaire classique contribue, non seulement à entretenir l'esprit d'assistanat au sein de la population, mais aussi à fragiliser la stabilité des systèmes de production locaux et des marchés agricoles. Selon le Plan national de contingence, les réponses d'urgence doivent éviter les effets pervers tels que la logique d'assistanat, l'affaiblissement des mécanismes d'ajustement et de solidarité existants, la déstabilisation des marchés. Ces réponses ne doivent pas aussi être en contradiction avec les orientations de la politique économique globale ou des actions de développement conduites simultanément.

316.En fait, le Gouvernement, avec l'appui de la communauté internationale, tente d'apporter des réponses qui permettent de mieux gérer les crises alimentaires, sans porter atteinte à la capacité de réponse des ménages, et d'améliorer durablement la sécurité alimentaire de la population.

Les mesures législatives prises pour que l'Etat ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires et qu'il soit tenu de les protéger de toute destruction et/ou contamination

317.Le Niger dispose d'une loi portant code d'hygiène publique (Ordonnance n° 93-13 du 02 mars 1993, instituant un code d'hygiène publique et le Décret n°98-107/PRN/MSP du 12 mai 1998 relatif à l'hygiène alimentaire) et d'un Décret instituant le contrôle sanitaire des denrées alimentaires à l'importation et l'exportation (Décret n° 98-108/PRN/MSP du 12 mai 1998). L'article 2 de ce Décret dispose qu'il « *a pour objet de garantir une bonne hygiène alimentaire, de prévenir la contamination des denrées alimentaires ainsi que la présence de facteurs nuisibles à la santé de l'homme. Les denrées alimentaires doivent présenter toute garantie d'innocuité, être conformes à certaines exigences sur le plan nutritionnel et posséder certaines caractéristiques organoleptiques* ».

L'article 59 du Code d'Hygiène Publique dispose pour sa part que, « *les denrées alimentaires destinées à l'importation, à l'exportation et au transit sur le territoire national doivent obligatoirement subir un contrôle sanitaire* ».

318.On note par ailleurs l'existence d'une législation phytosanitaire qui est composée de l'Ordonnance n° 96-008 du 21 mars 1996 et son Décret d'application (Décret n° 96-68/PCSN/MDR/H/E du 21 mars 1996). La mise en œuvre de cette réglementation vise à éviter l'introduction et la circulation de produits de mauvaise qualité sur le territoire national.

Il faut noter enfin que le Règlement n° 0072007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace UEMOA est applicable au Niger.

Les mesures législatives prises pour s'assurer que l'accès à l'alimentation ne soit utilisé comme un outil politique pour récompenser ses partisans, punir ses opposants ou recruter des milices.

319.Au Niger l'accès à l'alimentation n'est pas utilisé comme un outil politique pour récompenser ses partisans ou punir ses opposants. Par ailleurs, le pays n'a pas connu d'expérience récente de recrutement des milices.

320.Du reste, la Constitution du 25 novembre 2010 a reconnu le droit à l'alimentation au Niger comme un droit humain inaliénable. Son article 12 dispose en effet que «*chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi*». Cette disposition fait du Niger l'un des rares pays africains à avoir satisfait à l'une des plus importantes obligations auxquelles sont astreints tous les États signataires du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), à savoir l'obligation de rendre effectif le droit à l'alimentation.

321.Quant à l'article 8, il proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi et du coup, proscrie toute discrimination de quelque nature qu'elle puisse être entre eux. Dans la pratique, aucun fait susceptible d'être interprété comme une discrimination fondée sur l'appartenance politique n'a été relevé.

Les mesures prises pour développer et réformer les systèmes agraires existants

322.L'importance de l'agriculture pour la sécurité alimentaire a amené le gouvernement à prendre plusieurs mesures pour développer et réformer les systèmes agraires existants afin de parvenir au développement et à l'utilisation les plus durables et les plus efficaces des ressources naturelles. Ces mesures concernent d'une part, la sécurisation foncière et d'autre part, l'accroissement et la diversification des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques.

-De la sécurisation foncière

323. La sécurisation foncière, objectif à terme du processus du Code rural, a connu, au cours de ces dernières années, un pas significatif qui a été possible grâce à la mise en place d'un dispositif appréciable de formation et de communication. Elle s'est traduite par une meilleure gestion foncière et la délivrance croissante d'actes de sécurisation foncière. La sécurisation foncière des producteurs individuels comme collectifs se fait à travers la mise en place des commissions foncières, structures du Code rural qui délivrent des actes de transactions foncières (attestation de vente, de donation, de prêt, de location ou du gage coutumier), qui représentent une certaine garantie des droits des producteurs. Selon le bilan de la mise en œuvre de la politique foncière rurale au Niger réalisé en 2013, le processus de délivrance de ces actes a été itératif et s'est amélioré au fil du temps, avec notamment l'introduction progressive de mesures de publication et de constatation contradictoire des limites des terres et/ou des droits des tiers. Les procédures sont en train d'être améliorées avec l'élaboration de guides et la systématisation des formations au moment de l'installation des commissions foncières. Bien qu'on constate une progression globalement lente dans l'acquisition de ces actes de sécurisation foncière, ils sont hautement appréciés par les producteurs qui ont compris leur portée et leur avantage comparé au droit coutumier basé sur la mémoire collective à telle enseigne qu'on dénombre beaucoup plus d'actes de détention coutumière et d'actes de ventes que les autres. L'enregistrement des actes dans un dossier rural détenu par le Secrétariat Permanent de la Commission Foncière Départementale constitue une disposition additionnelle de sécurisation.

- De l'accroissement et la diversification des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques

324.C'est une mesure adoptée par le gouvernement en vue de réformer les systèmes agraires existants. L'accroissement et la diversification des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques constituent l'un des cinq axes stratégiques de l'Initiative 3N.

325.Malgré toutes ces avancées, la gestion foncière connaît encore des défis à relever. Il s'agit de l'avancée du désert et la dégradation de l'état des ressources naturelles et foncières sous

l'effet de la nature et des actions de l'Homme. D'autres phénomènes naturels contemporains (les changements climatiques et le rétrécissement de la couche d'ozone notamment) dont les corollaires sont les inondations et les sécheresses récurrentes, compromettent les productions agricoles et la régénérescence des ressources naturelles ligneuses. La commercialisation de la terre rurale, qui prend une valeur marchande croissante, constitue aussi une grande source de préoccupation de la gestion foncière que le gouvernement prend en charge.

I.DROIT A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

Indiquer les mesures législatives et autres prises pour assurer l'accès à une quantité essentielle minimale d'eau, suffisante et salubre pour l'usage personnel et domestique, y compris la prévention des maladies ainsi que l'accès à un système sanitaire décent :

326.Au Niger, l'Ordonnance n° 2010-09, portant Code de l'Eau, adoptée le 1^{er} avril 2010, constitue désormais le cadre de référence juridique en matière de gestion et de protection des ressources en eau sur l'ensemble du territoire national. Ce code précise en outre les conditions relatives à l'organisation de l'approvisionnement en eau des populations et du cheptel.

327.L'accès à l'eau potable constitue un droit fondamental au Niger au sens de l'article 12 la Constitution du 25 novembre 2010 qui précise que «la loi détermine les principes fondamentaux du Code de l'Eau et de la sécurité alimentaire » (Art.100).Le Code de l'Eau reconnaît à chaque citoyen le droit fondamental d'accès à l'eau (Art. 4). L'Etat a donc l'obligation dans ce domaine «de mettre à la disposition de chacun de l'eau en quantité suffisante et de qualité et d'un coût acceptable, à tout temps et partout où besoin sera» (Art. 5).

328.L'Ordonnance n°2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger définit le « droit à l'eau » comme étant le « droit fondamental à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable, pour les usages personnels et domestiques de chacun » (article 3).

329.Plusieurs textes législatifs et réglementaires pour préciser les modalités d'application de cette Ordonnance. Des documents de politique et stratégie viennent aussi préciser certaines dispositions dont :

- Le Programme National d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement 2011-2015 (PN-AEP 2011-2015), qui consacre en outre dans le sous secteur, l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ainsi qu'une composante entière à l'hygiène et à l'assainissement ;
- Le Document de «Stratégie de Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base au Niger 2013-2018», en instance d'adoption par le Gouvernement.

Pour la mise en œuvre du Code de l'Eau et des différents documents de politique et de stratégie, l'Etat du Niger a pris des mesures institutionnelles en créant un département ministériel spécifique (cf. Décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013) : le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ayant notamment en son sein la Direction Générale de l'Hydraulique et la Direction Générale de l'Assainissement (Décret n° 2013-459/PRN portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement).

Indiquer les mesures législatives et autres prises pour assurer un accès physique sécurisé à des installations ou services assurant une fourniture d'eau suffisante, sûre et régulière, avec un nombre adéquat de points d'eau pour éviter les longueurs d'attente et situés à une distance raisonnable des habitations, des établissements éducatifs, des lieux de travail ou des établissements de santé :

330.Le Programme National d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement 2011-2015 (PN-AEPA 2011-2015) décline les principales activités pour le secteur de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. Il s'agit donc :

- 1) En milieu urbain, de porter le taux de desserte en eau potable de 74% en 2009 à 85% en 2015 et le taux d'accès aux infrastructures d'assainissement de base de 79% en 2009 à

100% en 2015. Aussi, environ 40 gros centres devront être intégrés dans le périmètre d'affermage.

2) En milieu rural, le taux de couverture des besoins en eau sera rehaussé de 74,6% en 2010 à 88% en 2015 et le taux d'accès à l'eau potable de 48.24% en 2010 à 58% en 2015. Pour ce qui concerne l'assainissement de base, le pourcentage des populations disposant de latrines doit passer de 7% en 2009 à 25% en 2015.

331.Le dimensionnement d'un système est basé en particulier sur l'estimation de la consommation unitaire (M^3/J) ou consommation spécifique exprimée en litre par jour et par habitant ($L/J/H$) et le taux d'accroissement de la population (généralement celui du Département).

332.Par ailleurs, l'article 61 du Code de l'Eau précise que, «afin de garantir l'exercice du droit à l'eau reconnu à chaque citoyen, l'Etat et les Collectivités Territoriales sont chargés, dans le cadre de leurs compétences générales respectives, de l'organisation et du fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau potable».

333.Les critères d'attribution des points d'eau modernes (PEM) sont ceux définis dans le cadre de la Décennie Internationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DIEPA) et repris par le Plan de Développement Economique et Social 1987-1991, ainsi que le Schéma Directeur de Mise en Valeur et de Gestion des Ressources en Eau (1993).

C'est ainsi que :

- chaque village administratif, quelle que soit sa population, doit être pourvu d'un PEM ;
- chaque habitant doit disposer de 25 litres d'eau par jour ;
- chaque village ou hameau de plus de 250 habitants, même non administratif, doit disposer d'un PEM ;
- tout village ou ensemble de hameaux, même de population inférieure à 250 habitants, doit disposer d'un PEM s'il est distant de plus de 5 km d'un autre PEM ;
- à partir de deux mille (2.000) habitants, le village peut disposer d'une mini-AEP.

Il va sans dire que le nombre d'ouvrages à installer varie en fonction de l'expression des normes et que les critères ci-dessus énumérés sont indicatifs. Ils devront donc être interprétés en fonction des réalités du terrain notamment les intrants géologiques, les difficultés du parcours d'accès au PEM, la présence d'autres points d'eau concurrents, les aspects sociologiques et aussi la capacité et la volonté de prise en charge par les populations.

Faire état des mesures législatives et autres prises pour garantir que les obligations énoncées aux paragraphes 92 (4) à (15) soient respectées, en particulier les obligations garantissant que:

a) la propriété privée des services des eaux et des systèmes sanitaires et/ou la privatisation des services des eaux et sanitaires ne se produisent pas en l'absence d'un cadre réglementaire clair et efficace qui assure un accès durable à une eau et des systèmes sanitaires sûrs, suffisants, physiquement accessibles et abordables :

334.L'articles 48 de l'Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger dispose qu'un décret pris en Conseil des Ministres précise, entre autres, les modalités et procédures de concession, d'autorisation, d'utilisation de l'eau et d'exploitation d'ouvrages et d'installations hydrauliques.L'article 102 du Code de l'eau du Niger prévoit un décret qui précisera les modalités et délais dans lesquels les propriétaires d'installations ou d'ouvrages soumis à déclaration, à autorisation ou à concession, seront tenus de déclarer lesdites installations et ouvrages construits ou exploités avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger. C'est dans ce cadre qu'ont été pris le Décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau et le Décret n° 2011-405/PRN/MH/E du 31 Août 2011, fixant

les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau.

b) les procédures de débranchement des services des eaux et des systèmes sanitaires soient raisonnables et ne soient enclenchées qu'après une mise à disposition d'informations y afférent, y compris des recours juridiques ainsi qu'une assistance judiciaire :

335.Le règlement du service de distribution d'eau potable approuvé par Décret n° 2013-004/PRN/MH/E du 4 janvier dispose en son article 55.3 que « *les abonnés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la date d'établissement de la facture pour en payer le montant* ».L'article 55.4 précise qu' « *en cas de non paiement dans les quinze (15) jours décrit ci-dessus, la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) est autorisée à procéder à la suspension de la fourniture d'eau...Si en dépit de la suspension de service et des rappels de la SEEN le règlement n'est pas intervenu dans les quarante cinq (45) jours calendaires suivant l'émission de la facture, la SEEN peut appliquer, à son profit, une pénalité d'un montant égal à 10% des sommes dues.Si en dépit de ces dispositions la facture n'est pas réglée dans les (60) jours suivant la date de l'émission, la SEEN peut procéder à la résiliation des abonnements...*»

336. Ainsi, en application de ces dispositions, en bas de chaque facture d'eau est mentionnée la date limite de paiement, date à partir de laquelle la SEEN est autorisée à procéder comme indiqué ci-dessus.

c)les ressources naturelles en eau soient protégées de la contamination par des substances nocives et des agents pathogènes. Cette protection inclut des contrôles stricts de l'utilisation et de pollution des ressources en eau à des fins industrielles, en particulier par les industries extractives dans les zones rurales :

337. L'article 3 du Code de l'eau définit l'«eau potable» comme étant «l'eau à l'état naturel ou traitée dont les caractéristiques organoleptiques (saveur, odeur, couleur, ...), esthétiques, physico-chimiques et microbiologiques sont conformes aux normes de qualité de l'eau en vigueur. C'est une eau apte à la consommation humaine».Au sens du Code de l'Eau du Niger, l'eau livrée à la consommation des populations doit être potable. Les normes nationales de qualité de l'eau (potabilité) destinée à la consommation humaine sont fixées par voie réglementaire. Ainsi, les ministres en charge de l'eau et de la Santé Publique déterminent les conditions du contrôle de la qualité de l'eau distribuée et veillent au respect des normes nationales de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (article 72).

338.Il faut signaler l'adoption récente de normes nationales relatives à l'eau potable selon les normes NN 03-02-002 en février 2006. Jusqu'alors, les normes appliquées au Niger étaient les directives de l'OMS. Ainsi, pour les déchets liquides, la norme nationale NN 03-02-001 a été adoptée en décembre 2004.

339.Aussi, au sens de l'article 44 du Code de l'Eau au Niger, sont soumis à autorisation ou à déclaration, selon le cas, les activités réalisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des déversements, des écoulements, des rejets ou des dépôts directs ou indirects, permanents ou périodiques, polluants ou non.L'autorisation fixe, en tant que de besoin, les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, réduire ou de compenser les dangers ou les incidences négatives sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

340. Environnement, fait obligation à chaque citoyen de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. Elle consacre une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) pour toutes activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers (art. 31).

341.Beaucoup d'efforts ont été consentis par l'Etat afin de faciliter l'accès à l'eau potable et aux infrastructures d'assainissement de base des populations.

L'accès à l'eau potable :

342.Le taux de couverture géographique en points d'eau modernes a connu une légère progression, passant de 75,9% en 2010 à 76, 29% en 2013. Le taux d'accès à l'eau potable en milieu rural a, quant à lui, évolué de 48,24% en 2010 à 49,83 % en 2013 (source : Bilan des 3 ans de mise en œuvre du programme de la renaissance).

Répartition des constructions et de réhabilitation des points d'eau modernes et indicateurs de l'hydraulique rurale par région

Région	Agadez	Diffa	Dosso	Maradi	Niamey	Tahoua	Tillabéri	Zinder	TOTAL
PEM (1) construits	293	263	1444	1496	55	1094	1289	609	6542
PEM réhabilités	180	185	383	252	50	300	605	214	2169
Taux de couverture géographique en PEM en 2013 (%)	68,96	67,86	80,30	82,89	95,14	78,03	77,37	65,14	76,29
Taux d'accès à l'eau potable en 2013 (%)	54,83	49,74	62,45	49,67	82,50	44,36	51,27	44,06	49,83

(1) PEM = Point d'Eau Moderne

Source : bilan des 3 ans de mise en œuvre du programme de renaissance

L'évolution de la distribution publique d'eau par région de 2008 à 2013 est décrite dans le tableau ci-dessous :

Distribution publique d'eau –installation par région

		2008	2009	2010	2011	2012
Ensemble Niger	Capacité installée (m3/h)	10 572	10 572	10 572	10 572	10 801
	Réservoirs de stockage	73	73	73	73	75
	Capacité des réservoirs (m3)	51 870	51 870	51 870	51 870	52 370
Agadez	Capacité installée (m3/h)	617	617	617	617	617
	Réservoirs de stockage	4	4	4	4	4
	Capacité des réservoirs (m3)	2 750	2750	2750	2750	2750
Diffa	Capacité installée (m3/h)	288	288	288	288	288
	Réservoirs de stockage	4	4	4	4	4
	Capacité des réservoirs (m3)	1 200	1200	1200	1200	1200
Dosso	Capacité installée (m3/h)	670	670	670	670	670
	Réservoirs de stockage	9	9	9	9	9
	Capacité des réservoirs (m3)	5 200	5200	5200	5200	5200
Maradi	Capacité installée (m3/h)	889	889	889	889	996
	Réservoirs de stockage	12	12	12	12	13
	Capacité des réservoirs (m3)	5 630	5630	5630	5630	5880
Niamey	Capacité installée (m3/h)	6 000	6000	6000	6000	6000
	Réservoirs de stockage	10	10	10	10	10
	Capacité des réservoirs (m3)	18 300	18300	18300	18300	18300
Tahoua	Capacité installée (m3/h)	879	879	879	879	879
	Réservoirs de stockage	17	17	17	17	17
	Capacité des réservoirs (m3)	8 550	8550	8550	8550	8550

Tillabéri	Capacité installée (m3/h)	471	471	471	471	593
	Réservoirs de stockage	8	8	8	8	9
	Capacité des réservoirs (m3)	3 150	3150	3150	3150	3400
Zinder	Capacité installée (m3/h)	758	758	758	758	758
	Réservoirs de stockage	9	9	9	9	9
	Capacité des réservoirs (m3)	7 090	7090	7090	7090	7090

Source : Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)/Annuaire statistique du Niger 2009-2013

Distribution publique d'eau - Abonnés et consommation par région

(Volumes et consommations en 1000 m³)

		2008	2009	2010	2011	2012
Ensemble Niger	Abonnés	95 322	102 677	108 628	115 675	123 380
	Volume refoulé	48 612	52 396	54 335	57 693	61 662
	Consommation	40 252	44 224	47 092	49 542	52 196
	<i>Administration</i>	<i>5 566</i>	<i>6 196</i>	<i>6 283</i>	<i>6 294</i>	<i>6 857</i>
	<i>Bornes fontaines</i>	<i>9 182</i>	<i>9 763</i>	<i>10 056</i>	<i>10 346</i>	<i>10 417</i>
	<i>Particuliers</i>	<i>22 219</i>	<i>24 901</i>	<i>27 228</i>	<i>29 265</i>	<i>31 307</i>
	<i>Autres</i>	<i>3 285</i>	<i>3 364</i>	<i>3 525</i>	<i>3 637</i>	<i>3 615</i>
Agadez	Abonnés	6 236	6 493	6 788	7 080	7 838
	Volume refoulé	2 777	2 984	3 179	3 260	3 521
	Consommation	2 449	2 731	2 917	3 021	3 257
	<i>Administration</i>	<i>472</i>	<i>576</i>	<i>573</i>	<i>603</i>	<i>651</i>
	<i>Bornes fontaines</i>	<i>599</i>	<i>646</i>	<i>722</i>	<i>733</i>	<i>742</i>
	<i>Particuliers</i>	<i>1 273</i>	<i>1 412</i>	<i>1 530</i>	<i>1 596</i>	<i>1 776</i>
	<i>Autres</i>	<i>105</i>	<i>97</i>	<i>92</i>	<i>89</i>	<i>88</i>
Diffa	Abonnés	3 136	3 489	3 735	3 893	4 118
	Volume refoulé	1 016	1 183	1 300	1 397	1 525
	Consommation	829	1 021	1 112	1 151	1 233
	<i>Administration</i>	<i>170</i>	<i>201</i>	<i>218</i>	<i>217</i>	<i>268</i>
	<i>Bornes fontaines</i>	<i>157</i>	<i>165</i>	<i>180</i>	<i>176</i>	<i>167</i>
	<i>Particuliers</i>	<i>483</i>	<i>633</i>	<i>688</i>	<i>732</i>	<i>776</i>
	<i>Autres</i>	<i>19</i>	<i>22</i>	<i>26</i>	<i>26</i>	<i>22</i>
Dosso	Abonnés	5 941	6 583	6 873	7 273	7 701
	Volume refoulé	2 948	3 105	3 300	3 527	3 754
	Consommation	2 261	2 423	2 545	2 676	2 804
	<i>Administration</i>	<i>338</i>	<i>394</i>	<i>353</i>	<i>333</i>	<i>373</i>
	<i>Bornes fontaines</i>	<i>644</i>	<i>648</i>	<i>673</i>	<i>677</i>	<i>685</i>
	<i>Particuliers</i>	<i>1 239</i>	<i>1 347</i>	<i>1 478</i>	<i>1 619</i>	<i>1 705</i>
	<i>Autres</i>	<i>40</i>	<i>34</i>	<i>41</i>	<i>47</i>	<i>41</i>
Maradi	Abonnés	15 499	16 214	16 724	17 578	18 702
	Volume refoulé	5 559	6 049	6 173	6 550	7 060
	Consommation	4 964	5 186	5 636	5 722	6 215
	<i>Administration</i>	<i>455</i>	<i>463</i>	<i>509</i>	<i>463</i>	<i>548</i>
	<i>Bornes fontaines</i>	<i>1 661</i>	<i>1 690</i>	<i>1 823</i>	<i>1 893</i>	<i>2 018</i>
	<i>Particuliers</i>	<i>2 715</i>	<i>2 924</i>	<i>3 194</i>	<i>3 251</i>	<i>3 529</i>
	<i>Autres</i>	<i>133</i>	<i>109</i>	<i>110</i>	<i>115</i>	<i>120</i>

Niamey	Abonnés	41 243	44 457	49 570	50 990	54 198
	Volume refoulé	26 000	27 707	28 952	30 824	32 977
	Consommation	20 993	23 062	24 825	26 442	27 719
	<i>Administration</i>	2 999	3 328	3 414	3 427	3 651
	<i>Bornes fontaines</i>	2 886	3 126	3 201	3 270	3 212
	<i>Particuliers</i>	12 366	13 736	15 209	16 629	17 759
	<i>Autres</i>	2 742	2 872	3 001	3 116	3 097
Tahoua	Abonnés	10 557	11 664	12 317	13 017	13 849
	Volume refoulé	4 454	4 932	5 011	5 380	5 511
	Consommation	3 906	4 440	4 587	4 848	4 916
	<i>Administration</i>	462	469	502	504	529
	<i>Bornes fontaines</i>	1 428	1 564	1 544	1 618	1 627
	<i>Particuliers</i>	1 958	2 344	2 465	2 647	2 688
	<i>Autres</i>	58	63	76	79	72
Tillabéri	Abonnés	3 978	4 321	2 496	4 865	5 110
	Volume refoulé	1 403	1 493	1 639	1 556	1 950
	Consommation	1 194	1 288	1 431	1 527	1 771
	<i>Administration</i>	242	278	311	328	417
	<i>Bornes fontaines</i>	263	260	298	337	427
	<i>Particuliers</i>	666	727	798	838	900
	<i>Autres</i>	23	23	24	24	27
Zinder	Abonnés	8 732	9 456	10 125	10 979	11 864
	Volume refoulé	4 455	4 943	4 781	5 199	5 364
	Consommation	3 656	4 073	4 039	4 155	4 281
	<i>Administration</i>	428	487	403	419	420
	<i>Bornes fontaines</i>	1 544	1 664	1 615	1 642	1 539
	<i>Particuliers</i>	1 519	1 778	1 866	1 953	2 174
	<i>Autres</i>	165	144	155	141	148

NB: Par autres, il faut entendre les commerciaux, les collectivités, les industries, les offices subventionnés, les cautionnés et les représentations diplomatiques.

Source : Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)/Annuaire statistique du Niger 2009-2013

343.Le taux d'accès aux infrastructures d'assainissement de base est passé de 38% en 2006 à 64,77% en milieu urbain en 2012. Ce taux n'a pas connu de grande progression en milieu rural passant de 6,7% en 2006 à 7,22% en 2012 (source MH/A).

344.Pour ainsi changer les comportements des populations en matière d'assainissement de base, l'Etat avec l'appui des partenaires, a entrepris la construction des latrines de démonstration afin de recueillir l'adhésion des dites populations à ces infrastructures, ce qui permettra de prévenir beaucoup de maladies.

De 2011 à 2013, 31.527 ouvrages ont été réalisés dont 30.422 latrines familiales, 1.070 latrines publiques (latrines scolaires et édicules publics) et 34 ouvrages d'évacuation d'eau grise à Niamey. Quant à l'approche « Assainissement Total Pilotée par la Communauté (ATPC) », elle est pratiquée par 1060 villages.

Répartition des ouvrages d'assainissement par région

Région	Agadez	Diffa	Dosso	Maradi	Niamey	Tahoua	Tillabéri	Zinder	Total
Latrines familiales	1600	4193	2572	9273	1762	4978	2369	3675	30.422
Latrines publiques	6	20	42	387	64	251	116	185	1071
Villages touchés par l'ATPC	49	30	131	127	0	145	278	300	1060

Source : MH/A-Bilan des 3ans de mise en œuvre du programme de la renaissance

345. Quelques cas de pollutions de l'eau, notamment par les industries extractives, sont souvent relevés dans les sites miniers. Le point sera beaucoup plus explicité dans la partie « droit des peuples à un environnement sain ».

346. Les principales contraintes au secteur de l'eau sont l'insuffisance du financement et des investissements, le manque d'entretien et la vétusté des infrastructures surtout en milieu rural, une grande profondeur des ouvrages et/ou la mauvaise qualité de l'eau dans certaines zones.

Relativement au secteur de l'assainissement, les principales contraintes sont le faible niveau d'éducation à l'hygiène des populations avec des risques sanitaires élevés, l'insuffisance de la promotion des latrines en milieu rural, l'insuffisance de l'entretien des infrastructures d'assainissement existantes en ville (caniveaux, poubelles publiques...), la faible pro-activité des communes et municipalités pour promouvoir des actions en la matière, le sous-investissement en infrastructures d'assainissement dans les villes.

J. DROIT A LA PROTECTION DE LA FAMILLE(Article 24)

347. La Constitution nigérienne en son article 21 dispose que « *le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État. L'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique, mentale et morale de la famille, particulièrement de la mère et de l'enfant* ».

-Mesures prises pour garantir la liberté de consentement au mariage

348. Au Niger le mariage est régi par deux corps différents de règles, au choix des futurs époux : la loi ou la coutume. La loi, matérialisée par le Code civil nigérien, fait du consentement une des conditions de fond de validité du mariage. Dans ce sens, l'article 147 dudit code dispose qu'il « *n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* ». L'absence de consentement constitue dès lors une cause d'annulation du mariage par les juridictions compétentes, saisies à cet effet par toute personne intéressée. Suivant la coutume, le consentement des parties est exprimé à travers leurs représentants légaux, ce qui ne permet pas d'en certifier l'existence.

349. Donc si la loi écrite est sans équivoque sur la nécessité du consentement, en revanche, en droit coutumier, le consentement n'est pas toujours évident. Cependant, même si le principe de l'application de la coutume est admis, lorsque celle-ci est contraire à la loi, elle ne saurait prospérer. Dès lors, latitude est laissée à toute partie intéressée de saisir les juridictions compétentes en vue de faire respecter son consentement.

-Mesures législatives prises pour abolir les coutumes risquant d'influer sur la liberté de choix des conjoints ;

350. L'article 63 de la Loi n° 2004-50 dispose que « *sous réserve du respect des Conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties : 1°) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments.*

2°) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent ; sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi. »

L'article 68 de la même loi dispose que si « pour un litige, l'un des justiciable est régi par la loi et l'autre par la coutume le conflit est réglé comme il est dit à l'article 66 ». Aux termes de ce dernier article, « en cas de conflit de coutume il est statué :

- 1) Selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde d'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture du mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;
- 2) Selon la coutume du donateur, dans les questions relatives aux donations ;
- 3) Selon la coutume du défunt dans les questions relatives aux successions et testaments ;
- 4) Selon la coutume du défendeur dans les autres matières ».

351. En tout état de cause, le principe est qu'aucune coutume qui se trouve être contraire aux lois et/ou aux Conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger ne peut prospérer. Les victimes disposent toujours de recours juridictionnels appropriés pour faire entendre leur cause.

-Mesures prises pour assurer que les parties au mariage aient au moins 18 ans ;

352. Concernant l'âge au mariage, l'article 144 du Code civil dispose : « l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage ». Ainsi, l'âge de mariage des filles est inférieur à l'âge matrimonial retenu par la Convention relative aux Droits des Enfants.

353. Mais le constat demeure que le mariage de mineurs est toujours d'actualité au Niger. Ainsi, il est ressorti de l'Enquête Démographique et de Santé à Indicateur Multiple de 2012 que l'âge médian à la première union des femmes de 25-49 ans est estimé à 15,7 ans et il est quasiment identique à l'âge aux premiers rapports sexuels (15,9 ans). Cet âge médian à la première union varie de 15,3 ans à Maradi à 19,5 ans à Niamey. L'âge médian des hommes à la première union est estimé à 24,6 ans et c'est à Niamey et parmi ceux qui ont un niveau d'instruction, au moins, secondaire qu'il est le plus tardif.

354. Des réformes législatives sont en cours pour mettre fin au mariage d'enfants. Il s'agit notamment de l'élaboration d'un projet de Code de l'enfant et de l'adoption d'un projet de loi protégeant les filles en cours de scolarité. Mais compte tenu de certaines pesanteurs sociales, le processus d'adoption de ces projets de textes se fait lent.

-Egalité des droits des conjoints pendant le mariage et à sa dissolution

355. Si la formation du mariage met à la charge des époux des droits et des devoirs, ces derniers ne sont pas perçus de la même manière selon que le mariage est civil ou coutumier. En effet, le code civil, bien que reconnaissant le mari comme chef de famille, met à la charge de la femme l'obligation de contribuer aux charges du ménage comme en dispose son article 203. Aux termes de cet article, « les époux contractant ensemble, par le seul fait du mariage, ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». De même, l'article 212 du même Code dispose que « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ».

Quant à l'article 213, Il dispose que « le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt comme du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. »

Quant à l'article 214, il dispose que « *Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.*

L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du mariage par ses apports en dot ou en communauté et par les prélèvements qu'elle fait sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 864 du Code de procédure civile ».

356.S'agissant du mariage coutumier, l'obligation de subvenir aux charges de la famille repose exclusivement sur le mari. En matière de dissolution du mariage, le Code civil n'en reconnaît que deux causes à savoir la mort de l'un des époux ou le divorce légalement prononcé (article 227 du Code civil).

357.Comme voie de dissolution du mariage coutumier, il y a également le divorce qui peut être prononcé par les autorités judiciaires à la demande de l'un quelconque des époux, mais surtout la répudiation qui relève d'un pouvoir unilatéral reconnu au seul mari de mettre fin au mariage. Mais compte tenu des conséquences néfastes que cette procédure engendre, les juges sont de plus en plus saisis, en général par la femme répudiée, notamment pour se prononcer sur la garde des enfants ainsi que sur la pension alimentaire à leur allouer.

- *Mesures spéciales prises pour assurer l'égalité et la non discrimination ainsi que les droits des membres des groupes vulnérables et désavantagés*

358.Les principes d'égalité et de non discrimination sont prévus par la Constitution respectivement en ses articles 10 et 22. Quant aux droits des membres des groupes vulnérables, ils seront développés dans la partie relative aux droits spécifiques.

TITRE 3 : LES DROITS SPECIFIQUES

A.DROITS DES FEMMES (Article 18)

Au plan institutionnel

359.Le Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme, de la Protection de l'Enfant est la structure gouvernementale en charge de la promotion du genre. A ce titre, il a la responsabilité de veiller à la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement pour la promotion de l'égalité et de l'équité du genre. C'est ainsi qu'après l'adoption de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme en 1996, Le Niger a adopté en 2008 une Politique Nationale Genre (PNG) et son plan d'action décennal 2009-2018 en vue de prendre en compte les questions de genre. Elle comporte quatre axes :

1°) Promotion équitable de la situation et de la position sociale de la femme et de l'homme au sein de la famille et dans la communauté

360.Cette orientation a pour objet d'une part de favoriser les changements de mentalités des hommes et des femmes, les attitudes et les pratiques propices à l'égalité de reconnaissance et de traitement envers les femmes y compris le renforcement de leurs capacités de décision et d'action et d'autre part de soutenir l'accès des femmes aux services sociaux de base qui, comme on le sait, sont déterminants dans la constitution des capacités et du capital humain d'un pays.

2°) Promotion équitable du potentiel et de la position de la femme et de l'homme au sein de l'économie du ménage et dans l'économie de marché

361.Cette orientation stratégique vise l'accroissement de la productivité, de la capacité de production des femmes et l'amélioration de leur niveau de revenu.

3°) Renforcement de l'application effective des droits des femmes et des petites filles, de la lutte contre les violences basées sur le genre et de la participation équitable des hommes et des femmes à la gestion du pouvoir

362.Au Niger, l'égalité de droit est garantie à tous, hommes et femmes, garçons et filles par la Constitution. Cependant, la pleine jouissance, par les femmes et les filles, de leurs droits n'est pas effective en raison, notamment, de la méconnaissance des textes et des pesanteurs socioculturelles.

363. La démocratisation a suscité une prise de conscience citoyenne chez les femmes qui ont su en saisir l'opportunité pour réclamer et exercer leur droit de participer à la gestion de la chose publique. Malgré ces avancées, les femmes restent limitées dans leur autonomie d'action et de prise de décision, ce qui conduit à leur sous-représentation dans les instances où les décisions se prennent.

4°) Renforcement des capacités d'intervention du cadre institutionnel de mise en œuvre de la PNG.

364.La mise en place d'un dispositif performant au niveau institutionnel ainsi que l'harmonisation et la synergie des interventions dans le domaine du genre sont des conditions nécessaires pour la mise en œuvre efficace de la PNG.

Sur le plan de l'institutionnalisation de l'approche genre

365.Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique genre, l'Etat a mis en place des cellules qui ont remplacé les anciens points focaux genre qui se limitaient à une personne qui, elle-même, n'a pas souvent le pouvoir pour modifier les rapports de genre au sein de l'institution à laquelle elle appartient. Elles se composent des personnes appartenant à différents niveaux de responsabilité et ayant le pouvoir d'amorcer une prise en compte du genre dans les activités du Ministère auquel elles appartiennent. Ces personnes ont reçu des formations leur permettant d'internaliser les outils méthodologiques pour l'institutionnalisation du genre dans les activités de leurs institutions. Cette initiative a été lancée dans neuf (9) Ministères en 2006 et a donné des résultats jugés satisfaisants. C'est pourquoi, elle a été étendue à tous les Ministères.

Sur le plan socio-économique

366.Le Niger se caractérise par l'ampleur et la persistance de la pauvreté des populations. Cette pauvreté se traduit essentiellement par la précarité et la dégradation continue des conditions de vie des groupes défavorisés et vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Si la pauvreté touche 48,2 % des nigériens (en 2011³), il reste que trois pauvres sur quatre sont des femmes. Ce constat révèle l'étroite corrélation qui existe entre le développement économique et le développement humain. Il dévoile également l'impact aggravant des inégalités de genre sur les conditions de vie, les potentiels et les capacités des femmes.

367.Cependant, des efforts ont été fournis en vue de réduire la précarité des ménages et particulièrement des femmes. On peut citer, entre autres :

- la mise en œuvre du projet « Augmentation des Revenus Monétaires des Femmes (ARMF) » de la région de Dosso dont l'objectif majeur est de créer les conditions d'une grande implication de la femme dans les actions de développement. La première phase du programme a porté sur un montant de 3.708.799.592 FCFA pour des activités d'allègement des tâches et de crédit pour des Activités Génératrices de Revenus (AGR) en 2011. Les résultats obtenus à l'issue de l'exécution de la première phase ont conduit les autorités à lancer une seconde qui a porté sur un montant de 3.278.000.000 F CFA pour la période 2010 - 2013 ;

- la mise en œuvre par le Gouvernement et les partenaires de programmes et projets destinés à rendre effective l'égalité entre les hommes et les femmes dont :

- le projet Initiative Genre au Niger (IGN) ;
- le Projet de Renforcement de l'Équité en matière de Genre (PREG) ;
- le Fonds d'Appui à l'Égalité entre les Sexes (FAES) etc ;

- l'institutionnalisation du Salon de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM) ;

- la mise à la disposition de 4.000.000 US \$ soit un milliard huit cent soixante treize millions cent mille francs CFA (1.873.100.000 FCFA) sous forme de crédits aux femmes de 5000 groupements féminins pour leurs Activités Génératrices de Revenus de 2001 à 2008 ;

- l'octroi des vaches laitières et des géniteurs pour l'embouche bovine ;

- l'installation des moulins à grain, des mini-adductions d'eau potable ;

- la mise à la disposition des femmes d'équipements d'Allègement de Tâches Domestiques (ATD) et de matériel aratoire (batteuses, moulins, décortiqueuses, motopompes, charrettes, séchoirs, foyers améliorés, forages, intrants agricoles etc.) ;

368.Comme indiqué plus haut, dans les développements sur le droit à l'alimentation, le Gouvernement a lancé en 2011 le programme « 3N » (les Nigériens Nourrissent les Nigériens) qui vise notamment à améliorer la production agro-sylvo-pastorale, entre autres, en soutenant les initiatives des femmes.

Sur le plan juridique

369. Pour rappel, au Niger, la législation est caractérisée par le dualisme du régime juridique dans les domaines, entre autres, des successions et d'état des personnes. En ces matières, on dénote donc deux sources de droit que sont la loi (Code civil) et la coutume (non codifiée qui est un ensemble de valeurs et de règles transmises de génération en génération et qui consacrent la suprématie du masculin sur le féminin). La coexistence de ces deux sources de droit, avec une plus grande adhésion à la coutume qui prend mieux en compte, aux yeux de la majorité, les réalités socioculturelles du pays a pour effet de diluer le principe de l'égalité entre les citoyens, affirmé aussi bien dans la législation nationale que dans les textes internationaux ratifiés par le Niger.

³Rapport ECVMA réalisée par l'INS

370. Il convient de signaler que le Niger a adhéré au Protocole Facultatif à la CEDEF en mars 2004. Toutefois, la levée des réserves émises lors de son adhésion à la CEDEF en 1999 rencontre toujours quelques difficultés que le Gouvernement s'active à résoudre, avec l'appui des partenaires techniques et financiers. De même, le Niger, partie prenante au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), ne l'a pas encore ratifié du fait de la réticence du parlement liée à des pressions sociales récurrentes. En effet, le projet de loi de ratification dudit texte adopté en Conseil des Ministres et introduit à l'Assemblée a connu deux (2) tentatives de ratification notamment en janvier 2006 et en mai 2007.

371. En 2009, avec le Programme de Renforcement de l'Equité en matière de Genre (PREG), l'élaboration d'un nouveau Code a été lancée sous l'appellation de « Statut Personnel », sous l'égide du ministère en charge de la promotion de la femme. Un comité d'éthique présidé par un chef religieux musulman a, par la suite, été mis en place avec pour mission d'enrichir l'avant projet du Statut. Des foras ont été organisés dans toutes les régions par les membres du comité d'éthique à cet effet. Un atelier de validation dudit document a été organisé. Le processus d'adoption dudit texte est toujours en cours.

Sur le plan de la santé

372. Dans le cadre de l'amélioration de la santé de la femme, des efforts ont été consentis par le Gouvernement qui a adopté plusieurs textes visant à améliorer la santé de la mère et de l'enfant. Il s'agit des textes suivants : Loi n°2006-16 du 21 juin 2006 qui fait de la santé de la reproduction un droit, tout en s'inscrivant dans une perspective genre en affirmant qu'à l'égard des couples, ce droit doit être exercé non pas par l'un des conjoints, mais par les deux ; Décret n° 2005-316/PR/MSP du 11 novembre 2005 accordant la gratuité des prestations liées aux césariennes fournies par les établissements de santé publique ; Décret n° 2007-261 / PRN/MSP du 19 juillet 2007 instituant la gratuité des prestations liées aux cancers féminins fournies par les établissements publics de santé ; Arrêté n°0015/MSP/LCE/DGSP du 27 janvier 2006 portant modalités d'application du Décret sur la césarienne ; Arrêté n°65/MSP/DGSP/DPHL/MT du 7 avril 2006 accordant la gratuité des produits contraceptifs et préservatifs ; Arrêté n°079/MSP/MFE du 26 avril 2006 accordant la gratuité de la Consultation Périnatale et la prise en charge des soins aux enfants de 0 à 5 ans).

373. Par ailleurs, le Gouvernement, avec l'appui des partenaires techniques et financiers et de certaines Organisations Non Gouvernementales a mené des actions de prise en charge gratuite et de réinsertion sociale des femmes vivant avec la fistule. Ainsi, plusieurs campagnes de chirurgie gratuite ont été menées par le Gouvernement.

Sur le plan politique

374. L'application de la Loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 instituant un système de quota en faveur de l'un ou de l'autre sexe, dans les fonctions électives (10%) et dans l'Administration de l'Etat et au Gouvernement (25%) a permis d'améliorer significativement la représentativité des femmes aux instances de prise de décision aussi bien au niveau des postes électifs que nominatifs dans les proportions ci-dessus indiquées. Comme signalé plus haut, un projet de loi révisant ces différents quotas vient d'être adopté par le Gouvernement et transmis à l'Assemblée Nationale pour adoption. Ce projet porte respectivement à 15 et 30% les quotas aux postes électifs et aux postes nominatifs.

375. Les efforts de candidature des femmes aux élections générales de 2011 se présentent comme suit :

- aux élections présidentielles, il a été enregistré, pour la première fois, une candidature féminine sur les 10 candidats (soit 10 %) ;
- aux élections législatives, 15 femmes ont été élues, sur 113 députés (soit 12,38%) ;
- aux élections locales, 639 conseillères ont été élues, sur 3477 (soit 18,37 %).

376. Dans le Gouvernement en 2014, on dénombre 7 femmes sur 36, soit 19,44 %. Sur les 270 collectivités on dénombre 8 femmes maires soit 2.96%. Pour les conseils de villes, on note 17

femmes élues sur un total de 104 Conseillers, soit 16 %. Pour les conseils régionaux, on note 36 femmes élues sur un total de 260 Conseillers, soit 13,84 %.

377.En 2013, la Fonction Publique compte 40 819 agents dont :

- ✓ Femmes : 14.303 (soit 35,04%) ;
- ✓ Hommes : 26.516 (soit 64,95 %).

378.Au niveau des représentations diplomatiques, sur 19 ambassadeurs, on dénombre six (6) ambassadrices, soit 31,57%.

En vue de renforcer la représentation des femmes dans les instances de prise de décision, le gouvernement de la 7^{ème} République a créé, en 2011, une Direction de la Promotion du Leadership Féminin au sein de la Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre.

Alphabétisation

379.Au Niger, seules 28,7% des femmes sont alphabétisées. L'Etat multiplie les efforts pour accroître le taux d'alphabétisation en général et celui des femmes en particuliers. La répartition des centres d'alphabétisation sur toute l'étendue du territoire pour l'année 2012-2013 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 1 : le taux d'ouverture de centres d'alphabétisation en 2012-13 par type et région

Région	Prévisions				Ouvertures				Taux d'ouverture en %			
	Masculin	Féminin	Mixte	Total	Masculin	Féminin	Mixte	Total	Masculin	Féminin	Mixte	Total
Agadez	26	60	74	160	22	51	35	108	84,62	85,00	47,30	67,50
Diffa	16	26	0	42	18	35	7	60	112,50	134,62		142,86
Dosso	69	153	105	327	27	136	139	302	39,13	88,89	132,38	92,35
Maradi	148	313	282	743	82	276	132	490	55,41	88,18	46,81	65,95
Niamey	11	85		100	4	38		42	36,36	44,71		42,00
Tahoua	33	139	95	267	45	70	63	178	136,36	50,36	66,32	66,67
Tillabéri	43	163	77	283	6	48	139	193	13,95	29,45	180,52	68,20
Zinder	167	205	166	538	81	106	152	339	48,50	51,71	91,57	63,01
Ensemble pays	513	1144	803	2460	285	760	672	1717	55,56	66,43	83,69	69,80

B.DROITS DE L'ENFANT (Article 18)

380.Les différentes Constitutions qu'a connues le Niger ont toujours prévu la promotion et la protection des droits des enfants. En matière d'enregistrement des enfants à la naissance, la loi relative à l'état civil adoptée en décembre 2007 fait obligation aux parents ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement, de déclarer ladite naissance dans un délai allant de 10 à 30 jours sous peine d'amende. Il convient cependant de noter les difficultés d'atteindre ces objectifs en raison des obstacles liés, entre autres, à l'ignorance de l'utilité des actes d'état civil. Le pourcentage d'enfants de moins de 5 ans dont la naissance a été enregistrée à l'état civil est de 32% en 2006 (dont 25% en milieu rural et 75% en milieu urbain) à 64% en 2012.

381.Le Code civil prévoit la procédure d'adoption des enfants en situation d'abandon ou séparés de leurs parents. En cas de divorce la garde de l'enfant est confiée à l'un ou l'autre des parents selon l'intérêt de l'enfant. Le Code civil régit l'administration des biens des orphelins.

382.Le Code pénal réprime la mendicité et aggrave la peine pour ceux qui utilisent les enfants à ces fins. Il prévoit et punit l'infanticide, le viol sur enfant de moins de 13 ans, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines. Il aggrave les peines pour coups et blessures sur un enfant de moins de 13 ans. Quant au Code du travail, il fixe l'âge minimum au travail à 14 ans et régit la nature des travaux susceptibles d'être confiés aux enfants de cet âge.

383.L'Ordonnance n° 99-11 sur les juridictions pour mineurs fixe toutes les mesures de protection prévues dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Les enfants en conflit avec la loi sont jugés par les juridictions pour mineurs et ils ne peuvent faire l'objet ni de peine de mort, ni de peine d'emprisonnement à vie. En dessous de l'âge de 13 ans, l'enfant est pénalement irresponsable et fait l'objet de mesures de protection par le juge. L'Ordonnance 99-42 aggrave la peine des personnes qui impliquent les enfants dans l'importation, la détention, le transit ou l'exportation de la drogue. L'Ordonnance 99-68 prévoit la création d'un fonds national de soutien aux enfants en situation de handicap.

384.Un projet de loi modifiant l'Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 sur les juridictions pour mineurs a été adopté par le gouvernement en avril 2014. Ce projet de texte apporte des innovations majeures permettant ainsi au Niger de se conformer aux instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés en la matière. Ledit projet est transmis à l'Assemblée Nationale pour adoption.

385.La Loi d'Orientation du Système Educatif National consacre l'éducation spécialisée pour les enfants en situation de handicap et les protège contre les discriminations. D'autres programmes concourent à la réalisation des droits de l'enfant dont le Plan d'Action National sur la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant et le Projet Justice Juvenile qui a pris fin en 2010.

386.Le travail des enfants demeure un sujet de préoccupation pour les autorités nigériennes, ce, malgré les efforts du gouvernement en vue d'enrayer le phénomène. En effet, le nombre et le pourcentage d'enfants qui en sont concernés restent encore élevés. Le tableau ci-dessous présente la ventilation par type d'emploi d'enfants qui n'ont pas l'âge minimum d'admission à l'emploi mais qui sont soumis au travail des enfants, au sens des conventions de l'OIT n°138 et 182.

Enfants économiquement occupés							
		Agriculture/élevage	Industrie	Commerce	Services domestiques	Autres services	Total
Sexe							
Garçons	Effectif	228324	52870	127298	425427	55947	889866
	%	25,7%	5,9%	14,3%	47,8%	6,3%	100,0%
Filles	Effectif	34381	43969	208612	680718	41542	1009222
	%	3,4%	4,4%	20,7%	67,4%	4,1%	100,0%
Age							
5 à 11 ans	Effectif	137365	40695	180020	704553	12217	1074850
	%	12,8%	3,8%	16,7%	65,5%	1,1%	100,0%
12 à 13 ans	Effectif	49512	14898	68392	170980	33547	337329
	%	14,7%	4,4%	20,3%	50,7%	9,9%	100,0%
14 à 17 ans	Effectif	75828	41246	87498	230612	51725	486909
	%	15,6%	8,5%	18,0%	47,4%	10,6%	100,0%
Ensemble	Effectif	262705	96839	335910	1106145	97489	1899088
	%	13,8%	5,1%	17,7%	58,2%	5,1%	100,0%

(Source : ENTE réalisée par l'INS)

387.Plusieurs actions ont été menées par l'Etat dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Elles ont consisté pour l'essentiel en la création d'alternatives au travail des enfants (création d'écoles pour accueillir certains enfants encore en âge d'aller à l'école, initiation d'autres activités compatibles avec la condition des enfants...).

388.Le phénomène des enfants de la rue prend de plus en plus de proportions inquiétantes, notamment dans les centres urbains. **Selon le rapport 2011 du CODDHD sur la situation des droits humains au Niger, plus de 11 000 enfants de la rue ont été recensés.** Un grand nombre d'enfants sont partiellement ou totalement privés de cadre familial stable leur permettant de s'épanouir et beaucoup sont laissés à eux-mêmes. La conséquence de cette situation est l'exposition de ces derniers à l'exploitation, à la mendicité, à la prostitution, au vol et à la toxicomanie. Pour faire face à cette situation, des synergies ont été développées par les différents acteurs intervenant dans le domaine de la protection de l'enfant et comprennent aussi bien les actions de prévention que de protection.

C.DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES (Article 18)

389.L'Ordonnance n° 93-012 du 2 mars 1993 détermine les règles minima relatives à la protection sociale des personnes en situation de handicap. En application de l'Ordonnance susvisée, deux décrets ont été adoptés en 2010 dont l'un porte création du Comité national pour la promotion des personnes en situation de handicap et l'autre organisation, attributions et fonctionnement dudit Comité. Aux termes de l'article 9 du Décret 96/456/PRN/MSP, la personne en situation de handicap est exonérée à 100% pour les frais d'hospitalisation. Par ailleurs, aux termes de l'article 21 de l'Ordonnance, tout établissement public ou privé employant au moins 20 salariés est tenu de réserver 5% des postes de travail à des personnes en situation de handicap. L'application des dispositions de cet article a permis de recruter environ 300 diplômés handicapés entre 2007 et 2014 à la fonction publique.

390.Selon les résultats du RGP/H de 2001, sur l'ensemble de la population nigérienne, on compte 0,73% des personnes en situation de handicap dont 44.025 hommes et 36.010 femmes. 45% des enfants handicapés sont des filles. Les handicaps les plus fréquents sont les infirmes d'un membre inférieur (13,37%), les sourds (10,61%), les aveugles (11,47%), les déficients mentaux (10,23%). Une proportion importante (33,44%) d'enfants cumule plus d'un handicap.

391.Selon les données du RGP/H de 2012, les personnes en situation de handicap sont au nombre de 222.811, soit 1,3% de la population du Niger. Les effectifs⁴ par type de handicap se présentent comme suit :

- handicap physique : 92.462 ;
- sourds-muets : 86.571 ;
- aveugles : 63.510 ;
- handicapés mentaux : 50.508 ;
- lépreux : 32.963

392.La principale violence dont souffrent les personnes en situation de handicap est leur stigmatisation par la société.

D.DROITS DES PERSONNES AGEES(Article 18)

393.Une attention particulière est accordée aux personnes âgées par l'Etat du Niger. C'est ainsi que l'article 25 de la Constitution du 25 novembre 2010 dispose que *«l'Etat veille sur les personnes âgées à travers une politique de protection sociale. La loi fixe les conditions et les modalités de cette protection»*.

394.La politique de protection sociale a déjà été adoptée par le gouvernement et un cadre institutionnel et réglementaire en matière de promotion, de protection, de protection des droits et de prise en charge des groupes vulnérables a été mis en place.

⁴ Ces chiffres prennent en compte les multi handicap, c'est-à-dire des personnes qui présentent plus d'un handicap

395.En outre, le gouvernement a créé au sein du Ministère de la Population /PF/PE une direction en charge de la promotion des personnes âgées qui est chargée d'élaborer et d'assurer l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des droits des personnes âgées. A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution, un avant projet de loi portant sur la protection des personnes âgées est en cours d'élaboration. Le Niger a également souscrit au Plan mondial sur le vieillissement.

TITRE 4 : LES DROITS DES PEUPLES ET LES DEVOIRS STIPULES DANS LA CHARTE

A. DES DROITS DES PEUPLES (Article 19)

1°) Le droit des peuples à l'égalité

396.Le Niger a accédé à la souveraineté internationale le 3 août 1960 et s'est doté d'institutions républicaines conformément à sa Constitution. Il a, par la suite, connu plusieurs Républiques dont les différentes Constitutions réaffirment son adhésion aux engagements internationaux par lui souscrits et à garantir l'Etat de droit et la démocratie. Dans le préambule de la Constitution du 25 novembre 2010, le Niger affirme, sans ambages, son attachement « ... aux principes de la démocratie pluraliste et aux Droits Humains tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International Relatif aux Droits Civils et politiques de 1966, le Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels de 1966 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ». Le Niger compte neuf ethnies qui cohabitent harmonieusement, sans aucune discrimination, dans le respect mutuel.

2°) Le droit des peuples à l'autodétermination (Article 20)

397.La Constitution nigérienne affirme dans son préambule, comme souligné précédemment, son attachement « ... aux principes de la démocratie pluraliste et aux Droits Humains tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International Relatif aux Droits Civils et politiques de 1966, le Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels de 1966 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ».

L'article premier de cette Constitution dispose que : « *l'Etat du Niger est une République indépendante et souveraine...* ». En effet, le principe de l'autodétermination et de la lutte pour la libération du joug colonial n'est plus d'actualité au Niger, pays indépendant depuis 1960.

3°) Le droit des peuples à la libre disposition de leur richesse (Article 21)

398.Ce droit est encadré par certains articles de la loi fondamentale :

L'article 148 de la Constitution dispose que « *les ressources naturelles du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien.*

La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion. »

L'article 149 quant à lui, dispose que « *l'Etat exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles du sous-sol.*

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doivent se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures ».

L'article 152 prescrit que « *les recettes réalisées sur les ressources naturelles et du sous-sol sont réparties entre le budget de l'Etat et les budgets des collectivités territoriales conformément à la loi ».*

Enfin, l'article 153 dispose que « *l'Etat veille à investir dans les domaines prioritaires notamment l'agriculture, l'élevage, la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures ».*

399.La Loi n° 2006-26 du 9 août 2006 portant modification de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'Ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 donne un contenu précis à ce droit. En effet, aux termes de l'article 95 (nouveau) de cette loi, « *...Les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers (...)* sont réparties comme suit :

-85% pour le budget national ;

-15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local... ». Cette initiative vise à stimuler le développement socio-économique des communes bénéficiaires.

400.Le Niger a aussi souscrit à l'Initiative « Global Compact» des Nations Unies et au Traité relatif aux ressources naturelles ainsi qu'au Protocole additionnel A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne gouvernance.

4°) Le droit des peuples au développement économique, social et culturel (Article 22)

401.Les initiatives du Gouvernement dans ce cadre ont été amplement renseignées dans les points relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier, le droit à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à la culture.

5°) Le droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale (Article 23)

402.Pour ce qui est de ce droit, il convient de rappeler que la situation a considérablement évolué depuis la présentation du premier rapport. En effet, suite aux accords de paix conclus entre le gouvernement nigérien et les mouvements armés en 2008, plusieurs programmes ont été élaborés. Il s'agit de la démobilisation des ex-combattants, de leur désarmement, et de leur réinsertion à travers des projets socio-économiques. La mise en œuvre du volet démobilisation a permis l'intégration des ex-combattants dans les rangs des Forces de Défense et de Sécurité. Cette approche a permis de ramener la paix dans les zones touchées par les conflits.

403. Pour prévenir les conflits, le gouvernement a mis en place, auprès du président de la République, une Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP) qui a pour mission de « *cultiver l'esprit de paix, de dialogue entre les différentes communautés du pays et d'entretenir un esprit de confiance mutuelle, de tolérance et de respect dans une commune volonté de vivre ensemble* ». Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, cette autorité mène des activités tendant à :

- prévenir des crises et des conflits inter et intra communautaires avec tous les acteurs et structures concernés ;
- régler de façon négociée les conflits intra et inter communautaires ;
- faciliter la concertation et le dialogue entre les parties concernées par une crise ou engagées dans un conflit ;
- promouvoir et mettre en œuvre des actions visant la paix et l'unité nationale ;
- contribuer à l'instauration d'un environnement sécurisé sur l'ensemble du pays ;
- organiser le désarmement, la démobilisation, l'encadrement et la réinsertion des groupes pouvant causer une menace sécuritaire ;
- identifier, exécuter et faire le suivi des programmes de relèvement destinés aux communautés affectées par l'insécurité consécutive aux conflits armés et des communautés des zones à risques ;
- mettre en œuvre des actions de développement pour contribuer à la résolution des problèmes d'insécurité ;
- animer des débats sur les nouvelles formes de menaces à la paix et à la sécurité ainsi que leur impact sur les zones sensibles ;
- mettre en œuvre des axes relatifs à la consolidation de la paix, de la stratégie de développement et de sécurité de la zone sahélo-saharienne du Niger ;
- superviser et faire le suivi de l'insertion socio-économique des groupes vulnérables en rapport avec les partenaires au développement ;
- participer au rapatriement volontaire des personnes déplacées originaires des zones sensibles à la suite des conflits en relation avec les services de l'Etat et les partenaires techniques et financiers ;

-participer et s'impliquer dans les initiatives régionales, transfrontalières en matière de la paix, de la sécurité et du développement ;

-conduire toute étude, investigation et enquête sur les questions de consolidation de la paix.

404.Par ailleurs pour consolider la paix, plusieurs actions ont été entreprises par le gouvernement dans la période 2011-2013. Ainsi, un fonds de soutien aux initiatives de consolidation de la paix a été mis en place pour un montant de quatre cent cinquante millions (450.000.000) de francs CFA. Ce fonds a permis de financer des activités d'embouche, de reconstitution du cheptel et la réhabilitation des pistes rurales. Le gouvernement a également réalisé des travaux communautaires à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) pour un montant de plus de 2,5 milliards de francs CFA. Ce montant a permis la réalisation de bandes pare-feux, la récupération des terres dégradées, la réhabilitation des infrastructures communautaires, l'hygiène et l'assainissement dans les communes sensibles.

405.Le Gouvernement a aussi financé, dans la même période, des microprojets d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour un montant de 2,2 milliards de francs CFA. Ces actions ont pour objet de réduire la vulnérabilité des populations et leur pauvreté ainsi que de lutter contre le chômage et le désœuvrement des jeunes et favoriser leur plus grande implication aux efforts de préservation de la paix et de la sécurité dans le pays.

406.Il faut préciser qu'au cours de ces dernières années, la situation sécuritaire au niveau des différentes frontières de notre pays a été marquée par l'apparition du banditisme armé, du phénomène de la criminalité transnationale organisée et la montée des groupes terroristes. Pour faire face à cette situation, l'Etat a consenti d'énormes efforts pour renforcer les capacités opérationnelles des FDS qui organisent des patrouilles mixtes permanentes pour sillonner quotidiennement l'ensemble du territoire national.

407.Ces actions ont permis la récupération d'armes, de munitions, de plusieurs biens volés, d'importantes quantités de drogues ainsi que l'interpellation de plusieurs personnes. Les résultats obtenus démontrent une baisse des attaques à main armée.

408.Pour agir efficacement contre la criminalité organisée, l'Etat a mis en place plusieurs structures. Il s'agit notamment du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme, de la Commission Nationale de Coordination de la lutte contre la Traite des Personnes, de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes.

409.Il a également été intégré plusieurs mécanismes de coordination au niveau sous régional et international en vue de mener des actions concertées contre les mouvements terroristes qui sévissent dans cette sphère. Ainsi, des opérations Flintlock ont été organisées dans le cadre du partenariat transsaharien de lutte contre le terrorisme qui implique des pays africains, européens et d'Amérique du Nord.

410.L'Etat a aussi adhéré à des stratégies telles que la stratégie unifiée pour le Sahel initiée par le SNU et les autres partenaires multilatéraux. Ladite stratégie met en œuvre deux volets à savoir la sécurité et le développement. Il ya également la mise en œuvre des Conventions d'entraide judiciaire et d'extradition, le renforcement de la coopération transfrontalière, l'échange d'information et de renseignements entre les polices, le renforcement de la coordination des services en charge de la lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants.

411.Cinq pays du Sahel à savoir le Niger, la Mauritanie, le Mali, le Tchad et le Burkina Faso ont décidé de créer un groupe dénommé G5 du Sahel chargé de la coordination et de suivi de coopération régionale pour mieux faire face aux menaces terroristes et autres organisations criminelles auxquelles ils sont exposés. Le G5 dont le secrétariat est assuré par le Niger s'est doté d'un programme d'investissement prioritaire. Le Niger a déjà organisé dans ce cadre plusieurs rencontres. Une stratégie régionale est en cours d'élaboration.

412.Enfin, au cours de cette année 2014, d'autres cadres de concertation regroupant essentiellement des Etats voisins des foyers de tensions (Lybie, Nord-Nigérianotamment) ont été organisés afin de dégager des stratégies communes pour lutter efficacement contre ces phénomènes.

413. Les contraintes en cette matière demeurent la porosité des frontières et l'insuffisance de moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour couvrir un pays vaste de 1.267.000 km².

6°) Le droit des peuples à un environnement sain (Article 24)

414. Ce droit est garanti par les articles 148 à 153 de la Constitution du 25 novembre 2010. Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été pris dans le domaine de l'environnement. De même, des plans et stratégies ont été élaborés et mis en œuvre, notamment le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable, le Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles, la Stratégie nationale et le Plan d'action sur les changements climatiques et la Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement.

415. Le Gouvernement a adopté en mars 2013 un projet de loi portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité. Ledit projet a été transmis à l'Assemblée Nationale pour adoption. Et à titre d'accompagnement, le Gouvernement envisage comme alternative la production et l'importation de sachets et emballages en matériaux biodégradables.

416. Par ailleurs, la Loi n°98-056 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement, fait obligation à chaque citoyen de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. Elle consacre une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) pour toutes activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers (art. 31).

417. Depuis plusieurs décennies, le Niger fait face à la détérioration de ses ressources environnementales, souvent du fait des industries extractives telles que les exploitations d'or et d'uranium qui affectent sérieusement l'environnement, l'eau et la santé des populations. En effet, l'exploitation de l'or par l'utilisation du cyanure entraîne des rejets liquides très toxiques aussi bien pour l'homme, les animaux que pour l'environnement. Pour ce qui concerne l'uranium, quelques études ont démontré l'existence de pollution dans les zones de son exploitation. L'Etat et les sociétés minières s'activent à y apporter des réponses appropriées.

418. Sur un tout autre plan, la gestion des ordures ménagères reste faible. En effet, bien que l'Etat ait institué une taxe sur l'enlèvement des ordures, les déchets sont versés et brûlés dans des zones habitées. Les municipalités ne possèdent pas de moyens adéquats de gestion de ces ordures. Les eaux usées, également sont le plus souvent déversées dans les rues et les caniveaux. Le taux d'enlèvement des ordures à Niamey est de l'ordre de 40%, selon la direction de l'assainissement de la Ville.

419. Au plan national, l'ampleur du phénomène des ordures ménagères a conduit à la création d'un ministère en charge, entre autres, de la salubrité publique.

B. DES DEVOIRS DES ETATS STIPULES DANS LA CHARTE (Article 25)

1°) Les devoirs spécifiques incombant aux Etats parties en vertu de l'article 25 de la Charte

420. Le respect des droits et libertés contenus dans la Charte constitue une obligation essentielle pour chaque Etat partie. Le Niger reprenant à son compte cette obligation, l'a inscrite dans sa Constitution dont le titre II traite « *Des Droits et Devoirs de la personne humaine* ». Ce titre consacre notamment l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la sécurité et à la liberté, dans les conditions définies par la loi. Il évoque aussi l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il consacre aussi la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, la

protection de la famille, de la jeunesse et des personnes âgées, la non discrimination et le droit à la propriété, entre autres. L'article 11 dispose notamment que « *la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* ». De même, la protection de l'environnement dans l'intérêt des générations futures et le droit à l'alimentation également consacrés par la Constitution représentent des innovations majeures introduites par le Constituant pour amener les pouvoirs publics à assumer les obligations qui en découlent.

421.Au titre des dispositions législatives, il ya la Loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 instituant le Code pénal modifié par la Loi n°2003-25 du 13 juin 2003 qui prévoit et réprime les atteintes à l'intégrité physique et morale. Son titre III prévoit et sanctionne les coups et blessures volontaires, les meurtres et crimes capitaux, les crimes et délits contre l'enfant et la famille et les attentats aux mœurs. En plus, le Code pénal punit en son titre II, les atteintes à la dignité, notamment la discrimination à caractère racial, régionaliste ou religieux (article 102 chap1 du titre II), l'esclavage (article 210 et suivants) et la dénonciation calomnieuse.

422.S'agissant de la diffamation, elle est prévue et punie par les dispositions de l'Ordonnance n°2010-35 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de presse. Ces dispositions visent à protéger les citoyens de faits qualifiés d'atteintes à l'honneur et à la considération.

423.En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte, les mesures prises concernent la sensibilisation des populations et la vulgarisation en vue de susciter la pleine conscience de ces dernières sur leurs droits, libertés et obligations. Au Niger, cette mise en œuvre s'est traduite par divers enseignements dispensés dans les écoles et institutions de formation et concernent toutes les thématiques relatives aux droits de l'homme, notamment les droits de la femme, des enfants, des personnes handicapées, le droit international humanitaire, les libertés publiques, entre autres. Ces formations ont été étendues aux forces de défense et de sécurité dont la plupart ont intégré dans leurs modules de formation, ces thématiques. Ces actions mises en œuvre par l'Etat ont bénéficié de l'appui des partenaires techniques et financiers.

424.A côté de ces actions, d'autres mesures initiées ont porté sur l'organisation de séminaires, de conférences-débats par la société civile pour appuyer l'Etat dans ses efforts. Ces différentes mesures ont permis de mieux faire connaître la Charte aux différentes composantes de la société nigérienne.

425.Sur un tout autre plan, les juridictions nigériennes, surtout celles supérieures, font chaque fois que de besoin, directement application des instruments internationaux, dont la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour régler les différends à elles soumis. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle, dans son Arrêt n° 007/CC/MC⁵ du 20 novembre 2008, a considéré qu'en mettant à la charge d'une personne incriminée, l'obligation de concourir à son accusation, l'article 5 alinéa 1 de l'Ordonnance portant répression de l'enrichissement illicite au Niger n'a pas respecté l'article 7-c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et a, par conséquent, déclaré ladite disposition anticonstitutionnelle, la privant ainsi de tout effet juridique.

⁵ Voir site www.cour-constitutionnelle-niger.org dans la rubrique décisions en matière constitutionnelle

Extrait de l'arrêt n° 007/CC/MC du 20 novembre 2008 de la Cour constitutionnelle

Considérant que le respect des droits de la défense consacrés par les articles 17 alinéa 1 de la Constitution, 11-1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7-c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples implique en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

Considérant que l'article 4 de l'ordonnance attaquée, de par les obligations qu'il met à la charge de la personne incriminée et les conséquences qu'en tire l'article 5 alinéa 1 en cas de manquement, astreint celle-ci à concourir à l'accusation ; que le droit pour l'accusé de ne pas s'incriminer est un corollaire des droits de la défense ;

Considérant au surplus que les prérogatives exorbitantes conférées au ministère public en matière d'information au mépris du principe de la séparation des autorités de poursuite et d'instruction ne sont pas de nature à garantir l'équilibre des droits des parties ;

Considérant dès lors que les droits de la défense n'étant pas garantis, le législateur ne pouvait déroger à la présomption d'innocence sans enfreindre les dispositions des articles 17 alinéa 1 de la Constitution, 11-1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7-b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il y a lieu de déclarer les articles 4 et 5 alinéa 1 de l'ordonnance attaquée non conformes aux dispositions précitées ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que la non-conformité à la Constitution de l'article 5 alinéa 1 a des conséquences sur l'article 6 qui s'y rattache à travers l'expression « Dans tous les autres cas » ; que l'article 5 alinéa 1 ayant été déclaré non-conforme à la Constitution, il appartient au ministère public d'administrer la preuve de l'enrichissement illicite ; que dès lors, l'expression « Dans tous les autres cas » contenue à l'article 6 doit également être déclarée non conforme à la Constitution ;

2°) Le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux (Article 26)

426. Aux termes de cette disposition, les Etats parties ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux. Au Niger, cette indépendance est réaffirmée par l'article 116 de la Constitution qui dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* ».

En ce qui concerne l'indépendance des juges, elle est prévue à l'article 118 qui dispose que « *dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi* ».

L'inamovibilité des juges, quant à elle, est consacrée par l'article 119 al 3 de la Constitution qui dispose que « *les magistrats du siège sont inamovibles* ».

427. Le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat ne révèle pas d'interférences préjudiciables des deux autres pouvoirs sur le champ de compétence du pouvoir judiciaire. Tous ces trois pouvoirs œuvrent ensemble au respect du principe de la séparation qui les guide.

429. Cependant, l'application de ce principe de l'indépendance des tribunaux connaît quelques difficultés du fait, d'une part, de l'insuffisance des magistrats en nombre et, d'autre part, de l'absence de cloisonnement entre les fonctions de parquet et de siège. L'Etat s'efforce tout de même de respecter ce principe en renforçant notamment les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les états généraux de la justice tenus à Niamey du 26 au 30 novembre 2012 ont, dans ce sens, formulé des recommandations pertinentes que le Gouvernement s'active à mettre en œuvre. Un Comité de suivi de ces recommandations est présentement à pied d'œuvre pour traduire ces recommandations en réalité.

TITRE 5 : LES EFFORTS FOURNIS DANS LE CADRE DU DROIT A L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

430. Depuis 2009, le Niger s'est engagé dans un processus d'éducation aux droits de l'homme. En effet, dans le cadre de l'exécution du programme « amélioration de l'accès à la justice et promotion des droits humains » signé entre le gouvernement du Niger et le PNUD, il a été initié une activité dénommée « intégration des droits de l'homme dans les curricula de formation ». Cette activité, comme son nom l'indique, a pour objectif d'intégrer la dimension des droits humains dans les curricula de formation à tous les niveaux. Dans ce sens, un atelier de réflexion a été organisé en 2009 par les ministères en charge de la justice et de l'éducation nationale en vue de définir les modules de formation et les niveaux d'enseignement à retenir dans la cadre de la réforme des curricula. Le processus a évolué avec l'élaboration d'un avant projet de programme d'enseignement en droits humains dans les écoles et les centres de formation, qui est présentement en voie de validation.

431. Quelques activités de sensibilisation et d'éducation en droits humains ont été réalisées par l'Etat au cours de ces dernières années. On peut citer entre autres :

- formation de cadres de tous les ministères sur l'approche basée sur les droits humains et sur les organes de traités (2009) ;
- formation des membres du Comité interministériel chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques aux mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies (2010) ;
- formation des forces de défense et de sécurité en droits de l'homme (2010-2012);
- formation et sensibilisation des ONG sur l'Examen périodique universel (2010) ;
- instauration depuis 2006 de 16 jours d'activisme (du 25 novembre au 10 décembre) sur les droits de la femme, initiative du cadre de concertation regroupant l'Etat, la société civile et les partenaires techniques et financiers ;
- la caravane de la défense composée d'avocats qui fournissent des services juridiques gratuits aux accusés et aux populations en général.

432. Pour mieux coordonner ces activités, l'Etat a érigé l'ancienne Direction des Droits de l'Homme et de l'Action Sociale au Ministère de la Justice en Direction Générale des Droits de l'Homme, de la Protection Judiciaire Juvénile et de l'Action Sociale avec un mandat élargi englobant les volets : droits de l'homme, protection judiciaire juvénile et action sociale.

433. Enfin, la Commission nationale des droits humains prévue à l'article 44 de la Constitution a été effectivement mise en place, en conformité avec les Principes de Paris. Cette Commission mène également, conformément à ses attributions, des actions de promotion des droits humains, dont des formations. En 2013, elle a procédé à la formation de ses membres et de l'ensemble de son personnel en droits humains, en collaboration avec le système des Nations Unies au Niger.

434. Les contraintes en cette matière résident essentiellement dans l'insuffisance des ressources que l'éducation en droits humains nécessite, au regard des moyens limités de l'Etat.

TITRE 6 : LES DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'APPLICATION DE LA CHARTE EU EGARD AUX CONDITIONS POLITIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES

435. Le processus démocratique au Niger a connu plusieurs interruptions depuis ses débuts dans les années 1990s, dues à l'instabilité politique. L'intrusion de l'armée sur la scène politique oblige à chaque fois à reprendre le processus et il en est résulté pour le pays des sanctions économiques qui ont eu pour effet de suspendre la coopération dans la mise en œuvre des projets et programmes. Dans ce sens, la crise politique aigüe enregistrée en 2009 a conduit à l'irruption de l'armée sur la scène politique, le 18 février 2010.

436. A côté de cette instabilité politique chronique, il faut ajouter, sur le plan socioéconomique, les crises alimentaires récurrentes dues à la mauvaise répartition dans le temps et dans l'espace de la pluviométrie qui n'a pas favorisé de bonnes récoltes, plongeant des milliers de nigériens dans la précarité et obligeant les gouvernants à solliciter l'aide internationale pour résorber les déficits et apporter l'assistance alimentaire aux citoyens se trouvant dans le besoin. Au lendemain des élections générales de 2011, qui ont vu le passage de témoin de l'armée aux nouvelles autorités élues, le gouvernement mis en place s'est employé à créer le cadre favorable à l'amélioration des conditions de vie des citoyens à travers la promotion de la bonne gouvernance sur les plans politique, économique et social.

437. Toutefois, le Gouvernement continue de fournir des efforts consistants pour venir à bout de ces situations et ainsi créer les conditions d'un véritable décollage économique, gage de bien être pour les populations.

438. Sur le plan politique, l'instauration de la transparence dans la gestion des affaires et de l'obligation de rendre compte ont permis de créer une nouvelle dynamique favorable à la bonne marche des services de l'Etat. Des mesures liées à l'amélioration des performances et l'évaluation ont été instituées pour encourager les agents les plus méritants en faisant des critères de compétence et de mérite les seuls moyens de promotion dans l'administration publique. La réforme en 2007 du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat procède, par exemple, de ce souci.

439. Sur le plan économique, on note l'amélioration du climat des affaires dans un contexte assaini où la sécurité juridique et judiciaire des transactions est garantie. Ceci a favorisé le retour des investisseurs désormais présents dans tous les secteurs de la vie économique, compte tenu de l'attractivité de notre pays au regard des potentialités dont regorge son sous-sol et pour lequel le gouvernement a opté pour la diversification des partenaires. L'exploitation du pétrole depuis 2011 a contribué à générer des ressources supplémentaires dans le budget de l'Etat, ce qui lui a permis d'engager des projets structurants tels que la construction des routes, des barrages, des retenues et points d'eau, la création des écoles et universités, la construction d'établissements de soins et le recrutement massif à la fonction publique d'agents, surtout dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Ce sont là autant d'indicateurs qui ont influé positivement sur la vie économique. Il faut ajouter à ce regain de la vie économique, la construction de la transsaharienne, route stratégique qui reliera l'Algérie au Tchad ainsi qu'au Nigéria en passant par le Niger. Cette route contribuera à renforcer les échanges commerciaux entre les différents pays traversés. La connexion du Niger au réseau ferroviaire qui vient de démarrer avec la construction du tronçon Niamey-Parakou (Bénin) va consacrer l'accès du pays aux différents ports de la sous région en vue de réduire les effets de son désenclavement.

440. Enfin, sur le plan social, le Gouvernement a initié des programmes pour juguler la crise alimentaire à travers la reconstitution des stocks, la distribution gratuite de vivres, la vente de céréales à prix modéré, la mise à disposition des populations sinistrées d'intrants agricoles et semences améliorées, l'appui aux cultures de contre saison. La mise en place de l'initiative 3N dont les effets bénéfiques sur les populations ont été salués, en 2013, par l'Organisation Mondiale de l'Alimentation (FAO) (qui a d'ailleurs délivré à ce sujet un satisfecit au Gouvernement), constitue une réponse durable aux crises alimentaires récurrentes que connaît le pays. Cette initiative, adoptée en avril 2012 a pour ambition de s'attaquer aux causes

structurelles de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle à travers la promotion de modèles d'intensification agricole et de gestion durable des ressources naturelles qui permettent l'accroissement de la production et la disponibilité des produits agricoles et agroalimentaires de grande consommation et/ou à haute valeur ajoutée. Plus de développements sur cette initiative peuvent être retrouvés plus haut dans le point relatif au droit à l'alimentation

441. Toutes ces initiatives actuellement en cours vont dans un proche avenir, contribuer à améliorer de manière substantielle les conditions de vie des populations et permettre l'atteinte de certains Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) auxquels le Niger a souscrit et par voie de conséquence de réaliser les engagements issus des instruments juridiques internationaux en général et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en particulier.

TITRE 7 : LE RESPECT DE LA CHARTE PAR LE NIGER DANS LA CONDUITE DE SES RELATIONS INTERNATIONALES

442.Le préambule de la Constitution du 25 novembre 2010 proclame l'attachement du Niger d'une part « *aux principes de la démocratie pluraliste et aux Droits Humains tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, le Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981* » et d'autre part « *aux instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger* ».

Il réaffirme également l'attachement du pays « à l'Unité africaine » et l'engagement du peuple nigérien « à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration régionale et sous régionale ».

L'article 171 de ladite Constitution dispose, quant à lui, que « *Les traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque Accord ou Traité de son application par l'autre Partie* ».

443.A travers ces diverses dispositions, le Niger a réaffirmé son engagement à respecter tous les engagements internationaux par lui souscrits, dont notamment ceux relatifs aux droits de l'homme. Les Traités et Accords internationaux régulièrement ratifiés ont valeur supra légale au Niger. Ainsi, la violation par un texte interne quelconque d'une norme de droit international des droits de l'Homme l'expose à déclaration d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle ou de non conventionalité devant les autres juridictions compétentes.

444.Dans la conduite de ses relations avec les autres Etats, le Niger demeure attaché aux principes de bon voisinage et de non agression, de coexistence pacifique et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Il a, de ce fait, toujours opté pour la résolution pacifique des conflits. C'est ainsi qu'il a eu recours, par deux fois, à la Cour Internationale de Justice pour résoudre les différends l'opposant à des pays voisins. En 2005, il a signé un compromis saisissant ladite juridiction du différend territorial l'opposant à la République du Bénin, différend tranché par la Cour à travers son arrêt du 12 juillet 2005. En 2013, il avait également fait les diligences pour la saisine de la même juridiction en vue du règlement d'un différend frontalier vieux de 86 ans, l'opposant au Burkina Faso. Ce conflit a été également réglé à travers l'arrêt du 16 avril 2013 rendu par ladite juridiction.

445.La gestion des frontières internationales a toujours été au centre des préoccupations des autorités nigériennes. Ainsi, dès 1961, le ministère en charge de la question a entrepris de faire la reconnaissance de terrain et un relevé des documents administratifs traitant de ces frontières en vue de leur matérialisation, et ce, afin de prévenir les conflits. Pour ce faire des commissions mixtes sont conjointement créées avec les pays voisins. La dernière en date est la commission mixte paritaire nigéro-tchadienne créée le 5 juillet 2013.

446.La position géographique du Niger qui partage des frontières avec des pays en proie à l'instabilité et à l'insécurité du fait de l'action des groupes terroristes et de narcotrafiquants, en fait un pays exposé à ces différentes menaces. Cette situation l'a amené à signer des accords bilatéraux et multilatéraux et à s'engager dans toutes les initiatives sous régionales, régionales et internationales visant à prévenir les conflits et le cas échéant, à ramener et maintenir la paix dans le monde. C'est ainsi qu'en tant que membre de l'UEMOA, de la CEDEAO, de l'Union Africaine et de l'ONU, il a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux de droits de l'homme. De même, il participe régulièrement aux opérations de maintien de paix dans le monde.

447.Pour la consolidation de la sécurité dans la sous région, les autorités nigériennes se sont beaucoup investies à travers la participation des contingents de maintien de la paix notamment au Mali et en Côte d'Ivoire, la signature de conventions de coopération militaire

dont trois pour la seule année 2013 avec des pays tels que l'Algérie, le Nigéria, l'Iran et la Turquie.

CONCLUSION

448.Au terme de ce rapport qui fait état des mesures législatives et administratives et des nouvelles politiques par rapport aux articles de la Charte, il ressort que les droits humains et les libertés fondamentales ont connu un progrès important au Niger de 2003 à 2014.

449.La volonté de l'Etat de prendre en compte la dimension « droits humains » dans ses actions politiques, économiques et sociales se traduit par des évolutions remarquables aussi bien au niveau du cadre juridique et institutionnel que de la jouissance par les citoyens des différents droits et libertés énoncés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

450.L'analyse du cadre juridique a fait ressortir, à cet effet, que le Niger a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Il dispose aussi d'une législation interne de protection des droits de l'homme assez étoffée. D'ailleurs, la Constitution du 25 novembre 2010 proclame, dans son préambule, l'attachement du peuple nigérien aux droits humains tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. Ces instruments juridiques sont donc partie intégrante de la Constitution nigérienne.

451.Par ailleurs, la structure institutionnelle est conforme aux principes de la démocratie et de l'Etat de droit car le Niger a mis en place toutes les institutions prévues par la Constitution du 25 novembre 2010, y compris la Commission Nationale des Droits Humains qui est conforme aux principes de Paris.

452.L'analyse de la situation des droits civils et politiques révèle que, de 2003 à 2014, des progrès significatifs ont été réalisés notamment avec la dépénalisation du délit de presse, l'amélioration de l'accès à la justice et la consécration constitutionnelle de l'interdiction de l'esclavage, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, l'adoption de l'Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010 portant dépénalisation des délits de presse et la signature, en 2011, de la Déclaration de la Montagne de la Table ont permis au Niger d'occuper un rang honorable (29^{ème} sur 179 pays) dans le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters Sans Frontières au titre de l'année 2011.

453.En outre, la mise en place progressive d'un dispositif d'assistance juridique et judiciaire traduit l'engagement du gouvernement à améliorer l'accès à la justice, mettant ainsi en œuvre l'une des recommandations à lui adressées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, lors de la présentation de son rapport initial.

454.En plus, le Niger s'est résolument engagé à lutter contre l'esclavage et la traite des personnes, en témoignent les différentes mesures législatives adoptées et les structures mises en place pour coordonner la lutte contre ces phénomènes.

455.L'analyse de la situation des droits civils et politiques révèle par ailleurs, tous les efforts et toute la détermination du gouvernement à assurer la paix et la sécurité des populations en dépit de la situation géographique du Niger par rapport aux pays voisins affectés par les conflits et la violence résiduelle.

456.Pour ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, on note principalement, l'engagement des autorités à trouver des solutions durables à l'insécurité alimentaire. En effet, en plus de la constitutionnalisation du droit à l'alimentation, le Niger a adopté, de 2003 à 2014, plusieurs politiques et stratégies qui visent l'amélioration des conditions de vie des populations. C'est le cas de l'initiative 3N dont la mise en œuvre a permis d'atteindre des résultats qui ont été salués par la FAO.

457.S'agissant des droits spécifiques et des droits des peuples, leur analyse montre que les différentes mesures législatives et administratives et les nouvelles politiques adoptées ont permis d'enregistrer des progrès par rapport à la situation de 2002. On note principalement l'amélioration du cadre juridique et institutionnel relatif aux droits spécifiques et

l'engagement du gouvernement à protéger le droit des peuples à la libre disposition de leur richesse ainsi que leur droit à la paix et à la sécurité internationale.

458. Il convient de souligner que malgré toutes ces avancées enregistrées par le Niger, de 2003 à 2014, en matière de respect des droits et libertés énoncés par la Charte Africaine, beaucoup reste à faire encore aujourd'hui, notamment au niveau des droits sociaux de base et des industries extractives. Les crises alimentaires devenues récurrentes et la juste rétribution des ressources minières et énergétiques constituent les plus grands défis auxquels le pays est confronté.

459. Conscient de ces défis, le Niger s'est engagé, avec l'appui de ses partenaires, à développer des initiatives concrètes qui contribueront sans nul doute à l'effectivité des droits sociaux. Il est à noter que pour ce qui concerne l'exploitation des ressources minières, le Niger a fait l'option de la diversification des partenaires et il se bat activement pour une juste rétribution des ressources minières et énergétiques.

460. En définitive, l'Etat du Niger reste déterminé à promouvoir et à protéger davantage les droits et libertés énoncés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.